BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 – 1er MARS 2022

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 10
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0076 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions consultatives paritaires 11
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0080 donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques 14
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0100 d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes 18
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0101 concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes 61
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0131 donnant délégation de signature à Grégory DELAFOSSE, collaborateur de cabinet, directeur de cabinet pour le cabinet du Président 86
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0132 concernant la délégation de signature de la direction des services rattachés au cabinet et de la direction de la communication et de l'événementiel 87
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0133 donnant délégation de signature à Jacques GISCLARD, directeur territorial, directeur par intérim de la mission d'inspection, de contrôle et d'audit 89
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0134 donnant délégation de signature à Véronique RUMINSKI, attaché territorial hors classe, directeur de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne 91
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0135 donnant délégation de signature à Christophe PICARD, agent contractuel, directeur général des services 93
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0136 donnant délégation de signature à Tony PITON, attaché territorial, chef de la mission coordination 94
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0137 donnant délégation de signature à Florence FREDEFON, ingénieur en chef territorial, directeur de la mission innovation 95
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0141 donnant délégation de signature à Didier VESCO, agent contractuel, directeur des affaires juridiques 97
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0142 donnant délégation de signature aux Directeurs généraux adjoints 99
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0144 concernant la délégation de signature des services rattachés à la direction générale adjointe pour les ressources et les moyens 103
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0145 donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique 105
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0147 donnant délégation de signatures à Sabrina GAMBIER, attaché territorial hors classe, directeur des ressources humaines 108
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0149 donnant délégation de signature à Benjamin MATHIEU, ingénieur territorial principal, directeur des services numériques 113
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0150 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances 116
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0152 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MILLE, agent contractuel, directeur de la culture 120
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0153 donnant délégation de signature à Monsieur Romain POISSON, ingénieur territorial principal, directeur de la transformation numérique et de la relation usagers 124

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0154 donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine 127
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0155 donnant délégation de signature à Patrick CARY, ingénieur en chef territorial, directeur des routes et des infrastructures de transport 133
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0156 donnant délégation de signature à Christelle BIZET, attaché territorial principal, directeur de l'attractivité territoriale 145
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0158 donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports 148
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0159 donnant délégation de signature à Célia RAVEL, attaché territorial principal, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines 153
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0160 donnant délégation de signature à Annie SEKSIK, attaché territorial principal, directeur de l'enfance 155
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0161 donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie 160
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0162 donnant délégation de signature à Camille MORINI, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude 164
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0163 donnant délégation de signature à Isabelle AUBANEL, médecin territorial hors classe, directeur de la santé 168
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0164 donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale 170
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0189 portant commissionnement de Monsieur Eric BAUDIN à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal 176
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0190 portant commissionnement de Monsieur Xavier CHEMIN à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal 178
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0191 portant commissionnement de Monsieur Eric NOBIZE à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal 180
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0192 portant commissionnement de Monsieur Mathieu PETITGIRARD à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal 182
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0194 portant commissionnement de Monsieur Baptiste SEREN à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal 184
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0196 portant commissionnement de Monsieur Fabrice SANCHEZ à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal 186
DIRECTION DES FINANCES 188
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0174 portant modification du cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020 située au bâtiment Audibergue Centre administratif des AlpesMaritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 189
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0176 portant sur le nouveau mode de vente à la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue 16 septembre 1947, 06430 TENDE 192

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0179 portant modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA-Quai Entrecasteaux 06300 NICE 194
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0180 portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental située au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex 196
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0187 portant sur la modification du cautionnement, du RIFSEEP et de la NBI du régisseur titulaire à la régie de recettes de la crèche départementale située au Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 198
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0188 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-Ouest située au 173-175 rue de France 06000 NICE 201
DÉCISION N° DFIN SEBD/2022/0186 portant sur la mise en place de la ligne de trésorerie 2022 auprès de la Banque Postale d'un montant de 20 millions d'euros 203
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES 205
ARRÊTÉ N° SG/2022/0119 modifiant l'arrêté SG/2021/0994 du 15 octobre 2021 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des assistants familiaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles 206
DIRECTION DE L'ENFANCE 210
ARRÊTÉ N° DE/2022/0116 portant autorisation des frais de siège de l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) 211
ARRÊTÉ N° DE/2022/0177 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Pitchounets ' à NICE 215
ARRÊTÉ N° DE/2022/0181 portant modification de l'arrêté n° DE/2021/1154 du 22 décembre 2021 de la Maison d'Enfants à Caractère Social ' Fondation Émilie CHIRIS ' - La Croix-Rouge Française 217
DIRECTION DE L'AUTONOMIE 219
ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021 - 056 portant création d'un pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places, sans extension de sa capacité, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Au Savel" géré par l'établissement public "Au Savel" 220
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 223
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0167 règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' SENS SOLIDAIRES ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE - 27 février 2022 224
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 087 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 0+475 et 0+820, dans le Rond-point de Robinson (RD 92-GI1), entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0 +020, et sur la Rue de la Pinéa (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 227
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-21 portant abrogation de l'arrêté conjoint 2021-11-20 du 15 novembre 2021, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-G12 et RD 1009-G12 Bis et sur le chemin de la levade (VC adjacente), sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE 230

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-26 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+070 et 3+550 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE 233
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-33 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-12-58 du 22 décembre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 236
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+350, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 238
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+580 et 11+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE 240
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+640 et 0+720, sur le territoire de la commune de VALBONNE 242
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-37 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+685 et 6+400, sur le territoire de la commune de GRASSE 244
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 31+000 et 31+800, sur le territoire de la commune de SIGALE 246
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-39 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 6+500 et 14+300, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM 248
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-40 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+850 et 15+650, sur le territoire de la commune de TOUDON 251
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-41 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+280 et 2+370, sur le territoire de la commune de GRASSE 253
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-42 réglementant temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+190 et 0+520, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 256
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-43 portant modification de l'arrêté départemental n° 2022-02-27, du 07 février 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830, sur le territoire de la commune de TOUDON 259
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-44 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+340 et 18+610, sur le territoire de la commune de LA TURBIE 261
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-45 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+440 et 26+500 dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 263
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 60+070 et 60+130 sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 266

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-48 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 8+260 et 8+300, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM 266
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-49 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 13+000 sur le territoire de la commune de TENDE 271
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-50 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 2+000, la RD 2204 entre les PR 6+945 et 9+700 et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de DRAP, BLAUSASC et PEILLON 273
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-52 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+945 et 11+450 et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de DRAP et de BLAUSASC 276
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-53 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 3+610 et à 6+000, la RD 615 entre les PR 0+000 à 1+930 et les voies communales adjacentes sur le territoire de la commune de CONTES 279
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-54 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de BIOT 282
ARRÊTÉ DE POLICE N°2022-02-55 portant modification de l'arrêté départemental de police temporaire N° 2022-02-02 du 7 février 2022, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 285
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-56 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 2+000 et 4+452, la RD 615 entre les PR 5+000 et 6+531 et les voies communales adjacentes sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES 289
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-57 abrogeant l'arrêté départemental de prorogation n°2022-02-44 du 14 février 2022 prorogeant l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+340 et 18 +610, sur le territoire des communes de LA TURBIE et BEAUSOLEIL 292
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-58 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+180 et 18+610, sur le territoire des communes de LA TURBIE et BEAUSOLEIL 294
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-59 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge- Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE 296
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-60 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 1+500, sur le territoire de la commune de TENDE 299
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-61 portant prorogation de l'arrêté de police n° 2022-02-05, du 01 février 2022, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 15+850 et 15+950, sur le territoire de la commune de ESCRAGNOLLES 302
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2211, entre les 15+000 et 14+000, RD 5, entre les PR 48+000 et 46+000 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN 304

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-63 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+500 et 38+000, sur la RD 603, entre les PR 5+000 et 1+000 sur le territoire des communes de CONSÉGUDES, LA ROQUE EN PROVENCE, CIPIÈRES et GOURDON 307
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 58+130 et 58+210 sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 310
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-66 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+600 et 80+800 sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE 312
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-67 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 5+490 et 5+570, sur le territoire de la commune de CONTES 314
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-70 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+060 et 2+160, sur le territoire de la commune de CONTES 316
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-71 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 1+500, sur le territoire de la commune de TENDE 318
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-054 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 9+450 et 9+550, sur le territoire de la commune de THIERY 321
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-057 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 31+860 et 31+950 , sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 323
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-059 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 6+440 et 6+540, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES 325
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 – 21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+200 et 19+300, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 327
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 – 36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+550 et 26+620, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 329
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-2 – 62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+740 et 34+900, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP 331
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-2 – 68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+870 et 0+920, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 333
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-2 – 72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+400 et 8+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS 336
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-2 – 73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+500 et 3+625, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 339
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 – 62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+900 et 6+100, sur le territoire de la commune de CABRIS 342

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 – 82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 1+975 et 2+000, sur le territoire de la commune de GRASSE 344
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 -12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 1+750 et 2+020, sur le territoire de la commune de SÉRANON 346
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 -13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 14+120 et 14+073, sur le territoire de la commune de TOURETTE-DU-CHÂTEAU 348
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 -14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+090 et 47+240, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN 350
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 – 15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 15+365 et 15+410, sur le territoire de la commune de LE MAS 352
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 -16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 8+600 et 8+800, sur le territoire de la commune de BÉZAUDUN-LES-ALPES 354
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 -17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+300 et 8+400, sur le territoire de la commune de CAILLE 356

Direction des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121547-AR
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	24 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0076
nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions consultatives paritaires

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions consultatives paritaires sont les suivants :

Président : M. Charles Ange GINESY Président du Conseil Départemental

en cas d'empêchement ou d'absence, M. Xavier BECK.

Membres titulaires :

- M. Charles Ange GINESY
- M. Xavier BECK
- Mme Joëlle ARINI
- Mme Vanessa LELLOUCHE
- Mme Sabrina FERRAND
- M. Jacques GENTE
- Mme Michèle PAGANIN
- Mme Christelle D'INTORNI

Membres suppléants :

- Mme Alexandra MARTIN
- Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP
- Mme Gabrielle BINEAU
- Mme Fleur FRISON-ROCHE
- Mme Michèle OLIVIER
- Mme Valérie SERGI
- Mme Pierrette ALBERICI
- M. Auguste VEROLA

ARTICLE *2* - Les représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires sont les suivants :

1°) - COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A :

Titulaires	*Suppléants*
M. Ange CANINO	Mme Laurence DALSTEIN-RICHIER
M. Julien NUCERA	Mme Alexia DASNIERES DE VEIGY
Mme Claude MESSINA	Mme Nathalie ALFOCEA
M. Thierry VIDAL	M. Jean-Raymond UCHAN

2°) - COMMISSION CONSULTATIVE DE CATEGORIE B :

Titulaires	*Suppléants*
M. Milhan HULEU	M. Soulil ABID
Mme Marie-France FOISSY	M. Hugo BLIGNY
M. Lucien MESTAR	Mme Julie JAMIER

3°) - COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C :

Titulaires	*Suppléants*
Mme Prescilla ENGRAND	Mme Christelle ZERDI
Mme Hélène LANDAIS	M. Erwin CORTES
M. Jean-Marc MASSA	Mme Angélique ZAFRILLA
M. Guy MARRO	Mme Laëtitia DEPIRE
M. Christophe TONSO	Mme Katia GABISON
Mme Béatrice FERRETTI	Mme Dominique VIDAL

ARTICLE 3 : L'arrêté du 21 mai 2021 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Consultatives Paritaires est abrogé.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121389-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0080

donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris ceux relevant du budget annexe du Laboratoire vétérinaire départemental, d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Michel HAUUY**, ingénieur territorial hors classe, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michel HAUUY, délégation de signature est donnée à **Jean-Paul LEONI**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service Force 06 et prévention des incendies, pour tous les documents mentionnés à l'article **2**.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Gilles PARODI**, ingénieur territorial, chef du service des parcs naturels départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles PARODI, délégation de signature est donnée à **Claire BAGNIS**, technicien territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du service des parcs naturels départementaux, pour tous les documents mentionnés à l'article **4**.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Guy MARECHAL**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie environnementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 **:** Délégation de signature est donnée à **Marianne VIGNOLLES**, ingénieur territorial principal, chef du service des randonnées et des activités de pleine nature, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe exceptionnelle, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du laboratoire d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux, pour les besoins du laboratoire d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

5°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;

6°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BICHO**, ingénieur territorial, chef du service du contrôle des aliments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Eric VAUTOR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, responsable de la section légionelles et eaux douces, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions concernant la section placée sous son autorité ;

2°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Raphaëlle PIN, délégation de signature est donnée à **Fabienne DELMOTTE**, cadre de santé de 2ème classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour la signature des rapports d'analyse de son service et à **Aurélie TEISSONNIERE**, technicien principal de 2ème classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour les rapports d'analyse du secteur légionelle et potabilité de l'eau.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, en date du 6 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121484-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0100
d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu les avis du comité technique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont organisés comme suit et comprennent :

- le cabinet du Président,
- la mission d'inspection, de contrôle et d'audit et la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne,
- la direction générale des services départementaux.

TITRE 1

LE CABINET DU PRÉSIDENT

ARTICLE 2 : **Le cabinet du Président** est dirigé par un directeur de cabinet qui suit les affaires réservées, assure les liaisons avec les conseillers départementaux, les maires, les élus régionaux et nationaux, met en œuvre la politique de communication du Conseil départemental, règle les questions de protocole et les relations extérieures du Département.

2.1 Le service du protocole

Placé sous l'autorité directe du chef de cabinet, le service du protocole a en charge l'organisation matérielle de l'ensemble des manifestations, des réceptions et des cérémonies organisées par le Conseil départemental.
Il a autorité fonctionnelle sur les huissiers de l'Hôtel du Département.

2.2 Le service presse

Il a en charge les relations avec la presse et l'élaboration de la revue de presse.

ARTICLE 3 : **La direction des services rattachés au Cabinet**

Elle est chargée de la gestion administrative de l'ensemble des services du cabinet.

ARTICLE 4 : **La direction de la communication et de l'évènementiel**

Elle propose et coordonne les actions de communication du Conseil départemental.
Elle assure la réalisation matérielle des actions de communication de l'institution départementale.
Elle a en charge l'organisation de manifestations et grands événements de la collectivité.

TITRE 2

LA MISSION D'INSPECTION, DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

ARTICLE 5 : **La mission d'inspection, de contrôle et d'audit** est placée auprès du Président du Conseil départemental. Elle est composée d'auditeurs consultants et du correspondant Informatique et libertés.

Elle concourt à l'amélioration de la gestion de la collectivité et développe l'évaluation des politiques départementales mises en œuvre par la collectivité. A ce titre, elle réalise tout benchmark.

Elle assure par ailleurs le contrôle et l'évaluation des organismes bénéficiant de concours départementaux et peut, dans le cadre de ces missions, se substituer aux services dans leurs relations avec des partenaires extérieurs. Elle établit la cartographie des risques liés aux participations financières, techniques ou humaines accordées par le Conseil départemental aux organismes extérieurs quels que soient leurs statuts. Elle en établit annuellement le plan de contrôle.

Toutes missions d'analyse et d'évaluation des politiques départementales peuvent lui être confiées. Elle apprécie la pertinence de celles-ci, l'efficacité et l'efficience de leurs modalités d'application. Elle s'assure du respect des règles administratives ou techniques.

Par l'intermédiaire du correspondant Informatique et libertés, elle veille à l'application de la loi en identifiant, évaluant et contrôlant le risque de non-conformité de la collectivité qui peut naître du non-respect des dispositions propres aux activités liées à la protection et à la sécurisation des données à caractère personnel.

Elle participe à la mise en œuvre d'une réflexion stratégique sur l'évolution de la décentralisation et ses effets sur le Département. Dans ce cadre, à la demande du Président ou du Directeur général des services, elle mène toutes missions de prospective et d'analyse. Elle assure également une veille législative et réglementaire en constituant un lieu de ressources de l'expertise en matière de politiques décentralisées.

Elle organise le travail de la commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics, y assiste et en assure les secrétariats ; elle élabore également le tableau de bord et pilote sa modernisation.

Pour l'accomplissement de ses missions, elle a accès à tous les documents nécessaires détenus par les services, peut auditionner, en tant que de besoin, toute personne, et dispose des moyens des services indispensables à son fonctionnement**.**

Elle peut également être saisie de demandes d'enquêtes administratives.

LA MISSION D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DU CONTRÔLE INTERNE

ARTICLE 6 : **La mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne** est une mission d'appui fortement liée à la rationalisation et la modernisation de l'action publique. Elle conduit les évaluations visant à déterminer dans quelle mesure une politique départementale a atteint les objectifs qui

lui sont assignés et produit les impacts escomptés auprès des publics concernés, au regard des moyens alloués. Elle assure un rôle de conseil auprès du Président du Conseil départemental en mettant en œuvre des actions transversales et collaboratives de :

- pilotage de la fonction d'évaluation des politiques publiques ;
- appui interne visant à la sécurisation et l'optimisation des processus, notamment dans un contexte de transformation numérique ;
- pilotage du système d'information d'aide à la décision.

TITRE 3

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 7 : **La direction générale des services départementaux** est assurée par un directeur général des services qui est chargé de la préparation et de l'exécution de l'ensemble des missions du Conseil départemental.
La mission coordination, la mission innovation, la direction des affaires juridiques et cinq directions générales adjointes lui sont rattachées :

- la direction générale adjointe pour les ressources et les moyens,
- la direction générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers,
- la direction générale adjointe pour les services techniques,
- la direction générale adjointe pour le développement,
- la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 8 : **La mission coordination**

Elle assure le suivi des dossiers signalés, les relations avec le cabinet sur les demandes d'éléments de langage pour le Président et le suivi des parapheurs de courrier départ mis à la signature du directeur général et du Président.

ARTICLE 9 : **La mission innovation**

Elle pilote des projets transversaux qui relèvent du GREEN Deal ou du SMART Deal.
Elle développe, initie et impulse des projets innovants visant à dynamiser et élargir le champ d'intervention départemental.
Elle suit la programmation et la mise en œuvre par les services des actions qui concourent à la transition écologique et à la transition numérique et à l'innovation au bénéfice des maralpins.

LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 10 : **La direction des affaires juridiques**

Elle a pour mission de défendre les intérêts et les droits du Département auprès des juridictions administratives et judiciaires, et d'apporter à toutes les directions du Département l'assistance juridique nécessaire à la préparation et à la conduite de leurs dossiers.
Cette direction est composée du service du juridique et du contentieux.

10.1 Le service du juridique et du contentieux

Il effectue en qualité de conseil juridique les analyses demandées par les directions du Département. Il instruit tout type de règlement à l'amiable et rédige les conventions s'y rapportant. Il assure également la rédaction de tous documents juridiques, instruit les procédures de legs au Département, enregistre et conserve les arrêtés et les conventions.
Il est compétent pour tous litiges impliquant le Département. Il assure ainsi sa représentation en défense ou en demande devant les diverses juridictions. Il participe à la mise en œuvre des décisions de justice dans toutes leurs implications de fait et de droit.
Il gère tous les contrats d'assurance du Département.

CHAPITRE 1

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

ARTICLE 11 : **La direction générale adjointe pour les ressources et les moyens**

Elle mobilise l'ensemble des directions de ressources, logistique et soutien au service d'un pilotage stratégique des projets et des ressources.
Elle conduit des chantiers de modernisation.
Elle anime la politique de gestion et de planification budgétaire et financière ainsi que l'ensemble des procédures d'achat public au sein de la collectivité.
A ce titre, elle a accès à toutes les informations détenues par les bureaux financiers et exerce une autorité conjointe.
Elle participe à la dématérialisation des procédures et assure la veille juridique et réglementaire des domaines dont elle a la charge.
Elle est chargée des relations administratives, et du suivi financier du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
Elle met en œuvre les ressources humaines optimales, assure une gestion prévisionnelle des effectifs, la mobilité interne et favorise l'évolution professionnelle des agents.
Elle organise les conditions matérielles d'installation des personnels et des services et rationalise l'utilisation des moyens.
Elle a en charge le pilotage de l'ensemble du parc des véhicules légers de la collectivité.
Elle a en charge la diffusion de la documentation pour l'ensemble des services départementaux.
Elle a en charge le service de l'assemblée.

Elle comprend deux services et quatre directions :

- le service de l'assemblée,
- le service de la documentation,
- la direction des achats et de la logistique,
- la direction des finances,
- la direction des ressources humaines,
- la direction des services numériques.

ARTICLE 12 : **Le service de l'assemblée**

Il est chargé de l'organisation et du secrétariat des réunions du Conseil départemental, de la commission permanente et des commissions internes.
Il réalise le contrôle de la qualité des rapports, des délibérations et des fiches argumentaires de l'assemblée départementale et de la commission permanente en lien avec les directions et en assure le

suivi.
Il assure la publication des délibérations au recueil des actes administratifs, l'affichage légal des actes et édite le bulletin des actes administratifs.
Il a en charge la gestion du statut de l'élu. Les secrétaires et les chargés de mission des élus lui sont rattachés.
Il assure le suivi des désignations d'élus dans les organismes et commissions externes.

ARTICLE 13 : **Le service de la documentation**

Il réunit, analyse, exploite l'ensemble de la documentation administrative, économique et médico-sociale.
Il en fait la synthèse et en assure la diffusion.
Il centralise les interrogations des banques de données extérieures.
Il gère l'acquisition de l'ensemble de la documentation pour tous les services.
Il est composé de trois sections :

13.1 *La section presse et réseaux documentaires*

Elle assure le traitement documentaire, par numérisation, de la presse locale et nationale, quotidienne et hebdomadaire pour alimenter la base de données « Presse locale et nationale », principal outil de la connaissance des informations d'actualité concernant notre département et les collectivités territoriales.
Elle collecte, analyse et procède à l'indexation des documents concernant l'environnement et l'aménagement dans les Alpes-Maritimes.
Elle permet d'avoir connaissance des expériences de gestion et des politiques mises en œuvre dans les autres départements.

13.2 *La section analyse documentaire*

Elle assure l'exploitation des ouvrages, articles de périodiques et informations d'actualité pour alimenter les bases de données documentaires mises à la disposition de tous.
Elle effectue également les recherches documentaires pour les services et les usagers reçus lors des permanences en salle de lecture et participe à l'élaboration et la mise à jour des lettres d'information et des dossiers d'actualité pour la diffusion de l'information auprès des agents.

13.3 *La section espace documentaire numérique*

Elle conçoit, réalise et développe les espaces intranet et internet dédiées à la documentation afin de répondre aux besoins des agents en matière de données documentaires utiles à leurs missions.
Elle a en charge l'élaboration de nouveaux produits documentaires numériques (lettres d'information, dossiers d'actualité, veille documentaire…) ainsi que la réorganisation de l'espace intranet de la documentation par grandes thématiques.
Elle est également responsable de l'animation de sessions de formation à la recherche documentaire sur intranet et internet pour assurer aux agents une plus large autonomie dans leurs recherches d'informations.

LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

ARTICLE 14 : **La direction des achats et de la logistique**

Elle organise les conditions matérielles d'installation des personnels et des services de la collectivité.
Elle gère et optimise les achats, du recueil des besoins des différentes directions à la fiabilisation du contrôle du service fait.
Elle gère les stocks, de l'entrée à la sortie d'inventaire.

Elle a en charge la stratégie d'achat public de la collectivité.
Elle est garante du respect des procédures de commande publique du Département et assure leur mise en œuvre.

Elle comprend trois services :

14.1 Le service des marchés

Il est en charge de l'ensemble des étapes administratives relatives à la passation et à l'exécution des procédures de commande publique de la collectivité dont le montant excède 40 000 € HT.
Outre la programmation, l'organisation de la Commission d'appel d'offres (CAO) et le pilotage des procédures lancées par le Département, il est garant de la sécurité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.
Il assure la rédaction, le contrôle, la validation des pièces des dossiers de consultation des entreprises ainsi que la notification et le suivi administratif des marchés.
Il a également un rôle de conseil et de veille juridique en matière de commande publique.

14.2 Le service des moyens de proximité

Il assure l'acquisition, l'inscription à l'inventaire et le suivi du mobilier et du matériel des services départementaux.
Il est responsable du stockage des mobiliers, matériels et documents qui lui sont confiés par l'ensemble des services départementaux. Il acquiert les petits matériels, les fournitures diverses et l'habillement puis en assure la distribution.
Il a en charge la reproduction des documents des services départementaux.
Il est chargé du nettoyage des locaux de l'ensemble des services du Département et de la voirie du CADAM.

Il est composé de deux sections :

14.2.1 La section fournitures et magasins

Elle procède aux achats de toutes fournitures utiles à l'installation matérielle des services, telles que mobiliers, matériels divers, habillement, économat, linge. Elle assure les inscriptions à l'inventaire et les mises en réforme. Elle organise le stockage et la distribution de toutes fournitures utiles aux besoins départementaux en gérant les magasins ; elle en trace les usages.
Elle est chargée de la gestion des impressions sur site central.
Elle assure la confection et la reproduction de documents nécessaires au fonctionnement des services départementaux.

14.2.2 La section entretien

Elle a en charge le nettoyage ordinaire des locaux de l'ensemble des services du Département et de la voirie du CADAM, et de l'approvisionnement en produits d'entretien.
Elle est composée de quatre unités d'entretien, en charge des agents exerçant en régie et du contrôle des prestations externalisées : « sièges », « ville de Nice et alentours », « sites extérieurs hors ville de Nice », et « voirie ».

14.3 Le service du parc automobile

Il est chargé du pilotage global de l'ensemble du parc des véhicules et matériels roulants de la collectivité et administre le parc des véhicules légers, y compris les deux roues, affectés au CADAM et sur les sites extérieurs.
Il est chargé de l'entretien des véhicules légers du Département, de la gestion des chauffeurs du service et des prêts de véhicules.
Il comprend une section : la section garage.
Il gère le parking public sur le CADAM.

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 15 : **La direction des ressources humaines**

Elle gère et optimise l'emploi des ressources humaines du Département et favorise l'évolution professionnelle des agents.
Elle est chargée du fonctionnement des instances paritaires et anime le dialogue social au sein de l'institution.
Elle assure la mise en place administrative et juridique de l'organigramme des services départementaux.
Elle gère les dispositifs de l'horaire variable et de l'ARTT.
Elle propose et élabore le contenu rédactionnel des documents de communication interne.
Elle assure les manifestations, colloques et animations concernant les agents de la collectivité.
Elle dispose d'une crèche qui assure l'accueil des enfants des personnels du Conseil départemental et des administrations implantées sur le CADAM.
Elle instruit les demandes d'admission à la crèche du CADAM dont elle établit le budget et les prix de journées.
Elle organise les actions sociales au profit du personnel, elle assure également les relations avec le comité des œuvres sociales, le Département Union Club et l'association du restaurant inter-administratif du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Elle comprend une crèche et quatre services :

- le service de l'administration des ressources humaines,
- le service des parcours professionnels,
- le service de la qualité de vie au travail,
- le service du pilotage et du dialogue social.

15.1 Le service de l'administration des ressources humaines

Le service de l'administration des ressources humaines a en charge la gestion administrative de la carrière des agents, de leur recrutement à leur départ de la collectivité. Il est chargé de l'organisation des commissions administratives paritaires, des entretiens professionnels des agents, de leurs avancements, de leurs positions et des rémunérations qui en découlent. Il instruit les procédures disciplinaires et gère les allocations chômage.
Il a en charge la gestion des retraites.
Il effectue le calcul de la paye, la réalisation de déclarations mensuelles et annuelles et le suivi des avantages en nature.
Ce service est organisé en trois sections :

- section titulaires,
- section contractuels,
- section retraites.

15.2 Le service des parcours professionnels

Il analyse la qualification des besoins de la collectivité en matière d'emplois et accompagne les agents dans le développement de leurs compétences individuelles.
Dans le domaine de l'analyse des métiers et pratiques professionnelles, il a pour mission la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il analyse l'évolution de l'emploi et des métiers dans la collectivité, élabore et met à jour le référentiel métier et les fiches de poste du Conseil départemental à l'occasion des mobilités et recrutements.

Il répond au besoin en personnel des directions. En collaboration avec les directions et les services, il analyse la nature du besoin et définit les moyens à mettre en œuvre pour y répondre. Il organise et anime les commissions de sélection des mobilités internes et des recrutements externes. Il accompagne les parcours professionnels des agents compte tenu de leurs souhaits, de leurs compétences et des besoins de la collectivité.
Il procède au recrutement et au suivi des volontaires du service civique. Il assure également le suivi des stagiaires de l'enseignement au sein de la collectivité.
Il a en charge la définition et la mise en œuvre des formations des agents de la collectivité en lien avec les politiques départementales, les projets de service et les parcours individuels professionnels.
Il conduit le recensement des besoins en formation et élabore les cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre des formations collectives correspondantes. Il réalise le référentiel des formations relatif aux métiers spécifiques au Conseil départemental des Alpes-Maritimes.
Il assure la mise en œuvre des actions de formations, collectives et leur suivi.
Il élabore des cursus personnalisés à l'occasion des préparations aux concours et examens de la fonction publique, d'affectations sur un nouveau poste, ou dans le cadre de projets individuels d'évolution professionnelle.
Il développe et anime le e-Learning Center qui met à la disposition des agents des formations digitales.

15.3 Le service de la qualité de vie au travail

Il veille à la préservation de la santé et de la sécurité des agents au travail.
Il assure le recensement et la prévention des risques professionnels et anime le réseau des assistants et conseillers de prévention. Il assure l'organisation, le suivi et le secrétariat du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Ce service est composé de deux sections :

15.3.1 La section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social

Elle a en charge la gestion des arrêtés maladies, des congés maternité-paternité, des congés d'adoption, des accidents de travail et de trajet, l'accompagnement social et psychologique des agents, l'instruction des déclarations d'accidents ou maladies professionnelles.

15.3.2 La section santé et conditions de travail

Elle a en charge la préservation de la santé des agents au travail par la médecine de prévention, la prévention des risques professionnels, l'animation du réseau des assistants et conseillers de prévention, l'organisation, le suivi et le secrétariat du CHSCT et l'action sociale avec la gestion des prestations aux personnels (chèques-déjeuners, CESU, prestations sociales…).

15.4 Le service du pilotage et du dialogue social

Il assure le suivi des effectifs en fonction des grands objectifs de la collectivité et de l'évolution des missions. Il réalise les études prospectives et élabore les organigrammes, le bilan social, les différents documents statistiques et tableaux de bord de suivi des effectifs.
Il assure le pilotage et le suivi de la masse salariale. Il assure la préparation et l'exécution du budget de la DRH. Il détermine l'application aux agents de la collectivité des dispositions réglementaires en matière de NBI et de régime indemnitaire. Il gère les frais de déplacement.
Il est chargé de l'expertise et l'assistance à la direction générale et aux services en matière d'organisation. Il gère la rédaction des arrêtés d'organisation des services, de nomination des responsables et de délégations de signature.
Il gère et traite les questions relatives au temps de travail, aux congés et aux autorisations d'absence. Il conseille et aide les services à la rédaction de dispositifs particuliers d'aménagement du temps de travail. Il s'occupe également du premier niveau d'accueil des questions relatives aux ressources humaines via une plate-forme d'accueil téléphonique.
Il est en charge de la coordination avec les organisations syndicales et assure l'organisation, le suivi et le secrétariat du Comité technique (CT).

LA DIRECTION DES FINANCES

ARTICLE 16 : **La direction des finances**

Elle a en charge la politique budgétaire et financière de la collectivité.

Elle comprend quatre services :

- le service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion,
- le service de l'exécution budgétaire et de la dette,
- le service des opérations financières – social, développement et administration générale,
- le service des opérations financières – études et travaux.

16.1 Le service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion

Il assure la préparation budgétaire et l'élaboration des maquettes pour le budget principal et les budgets annexes : rapport d'orientations budgétaires, budget primitif, décisions modificatives, compte administratif.
Il définit et met en œuvre une politique de contrôle de gestion : analyse des politiques publiques, mise en place d'indicateurs de pilotage de l'exécution budgétaire, optimisation des coûts de gestion.
Il établit les tableaux de bord mensuels et les études financières ponctuelles.
Il assure l'élaboration d'une prospective budgétaire pluriannuelle et, dans ce cadre, établit notamment le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité.
Il assure la gestion centralisée des autorisations de programme et autorisations d'engagement.
Il élabore les analyses budgétaires rétrospectives et prospectives.
Il assure la gestion des régies de recettes et d'avance.
Il organise les réunions du comité de programmation des marchés.

16.2 Le service de l'exécution budgétaire et de la dette

Il assure la tenue de la comptabilité d'engagement et de la comptabilité de l'ordonnateur ; il veille à la qualité comptable, notamment des opérations liées à l'actif de la collectivité.
Il assure, pour le compte de la collectivité, les relations avec la Paierie départementale.
Il conduit, en liaison avec le payeur départemental, les opérations de fin d'exercice et l'établissement des documents du compte administratif.
Il assure la liquidation et l'émission des titres de recettes, la centralisation des arrêtés d'attribution et le suivi des subventions attendues au titre des travaux routiers et des grosses constructions, la déclaration annuelle au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).
Il assure la gestion de la trésorerie, des emprunts ainsi que de la dette propre et de la dette garantie.
Il assure des analyses financières et des tableaux de bord à la demande.
Il assure la gestion de la TVA des secteurs distincts d'activités soumis à déclaration.
Il gère l'activité comptable de la direction de l'attractivité territoriale.

16.3 Le service des opérations financières – social, développement et administration générale

Il gère l'activité comptable de certaines directions.
Il veille à l'harmonisation des procédures et au développement de la qualité comptable.
Il coordonne l'activité des sections avec celles des autres services de la direction.
Il consolide les documents de restitution pour le compte des directions.

16.3.1 La section financière administration générale

Elle gère l'activité comptable de la direction des services numériques, de la direction des affaires

juridiques, de la mission coordination, du service de la documentation, de la direction des ressources humaines hors rémunérations, de la direction de la transformation numérique et de la relation usagers et de la direction des achats et de la logistique, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux (en lien avec la Direction des routes et des infrastructures de transport) de tous les services, à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations.
Elle participe à la préparation et au suivi budgétaire, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement.
Elle effectue les prévisions de trésorerie.
Elle procède à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi qu'à la préperception des recettes.
Elle établit périodiquement des restitutions pour le compte des directions.
Elle gère le budget annexe du parking silo.
Elle assiste les directions et services dans le processus de validation financière des délibérations et dans les procédures d'achat et de commande publique.

16.3.2 La section financière santé-social-insertion

Elle gère l'activité comptable de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.
Elle participe à la préparation et au suivi budgétaire, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement.
Elle effectue les prévisions de trésorerie.
Elle procède à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi qu'à la préperception des recettes.

16.3.3 La section financière développement

Elle gère l'activité comptable de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, de la direction de la culture ainsi que de la direction de l'environnement et de la gestion des risques.
Elle gère les budgets annexes du laboratoire vétérinaire départemental et du Cinéma Mercury.
Elle participe à la préparation et au suivi budgétaire, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement.
Elle procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement ;
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes ;
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses ;
- à la liquidation des titres de recettes.

Elle assiste les directions dans le processus de validation financière des délibérations.

16.4 Le service des opérations financières – études et travaux

Il gère l'activité comptable de la direction des routes et des infrastructures de transport et de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine.
Il veille à l'harmonisation des procédures et au développement de la qualité comptable.
Il consolide les documents de restitution pour le compte de ces deux directions.
Il participe à la préparation et au suivi budgétaire, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement.
Il effectue les prévisions de trésorerie.
Il procède à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes.
Il gère le budget annexe des ports de Villefranche-sur-Mer.
Il gère l'exécution financière et comptable des marchés publics des deux directions.

LA DIRECTION DES SERVICES NUMÉRIQUES

ARTICLE 17 : **La direction des services numériques**

Dans le cadre de la politique numérique du département, la Direction des services numériques accompagne les directions dans le développement, la mise en œuvre et l'usage de nouveaux outils digitaux en soutien direct de leurs missions, facilitant l'innovation et participant à la simplification et l'amélioration continue de la relation avec les usagers, en lien avec la direction de la transformation numérique et de la relation usagers. Dans cette mission support, la DSN procède à l'acquisition et à la location des équipements informatiques, de leurs applicatifs et des moyens de communication. Elle assure leur maintien en conditions opérationnelles. Elle veille à la cohérence et à la sécurité du système d'information départemental.

Elle comprend deux services et une unité :

- le service projets et applications numériques,
- le service infrastructures et exploitations,
- l'unité gestion administrative, budgétaire et commande publique.

17.1 Le service projets et applications numériques

Il assiste la direction de la transformation numérique et de la relation usagers dans le cadrage et l'expression des besoins fonctionnels des métiers (assistance à maîtrise d'ouvrage, analyse de faisabilité, analyse des processus et de la valeur).
Il développe de nouveaux projets avec une méthodologie unifiée.
Il assure la phase d'intégration/recette, en lien avec la MOA pour la partie fonctionnelle.
Il supervise la mise en production.
Il est le garant de la gestion et de l'évolution du patrimoine applicatif existant en gérant les corrections/évolutions, en lien avec le service infrastructures et exploitations, pour la partie technique et les éditeurs.

17.2 Le service infrastructures et exploitations

Il anticipe les usages, accompagne les besoins, administre et assure le maintien en condition opérationnelle (MCO) d'infrastructures, de réseaux, et de postes de travail.
Il accompagne les nouveaux usages numériques.
Il accompagne les projets structurants (mobilité, collaboratif, Cloud, usage métier).
Il est chargé de développer un concept store pour l'offre et le maintien en condition des matériels.

CHAPITRE 2

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE, LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

ARTICLE 18 : **La direction générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers**

Elle accompagne le développement culturel et numérique des territoires.
Elle vise à promouvoir la transformation numérique de la collectivité et à développer et déployer les

usages numériques au plus près des usagers.

Elle comprend deux directions :
- la direction de la culture,
- la direction de la transformation numérique et de la relation usagers.

LA DIRECTION DE LA CULTURE

ARTICLE 19 : **La direction de la culture**

Elle propose et met en œuvre la politique culturelle du Département.
Elle anime et coordonne tous les services à thématique culturelle.
Elle se compose :

- d'une section « Micro-folie »,
- du service de l'action culturelle territoriale,
- du service du patrimoine culturel,
- du musée des Arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia,
- du musée des Merveilles,
- de la médiathèque départementale,
- du service des archives départementales.

19.1 La section « Micro-Folie »

Elle a en charge le pilotage et la gestion du musée numérique qui permet de découvrir, en très haute définition, les trésors issus des plus grandes institutions nationales et des institutions territoriales partenaires (Collection des Hauts-de-France).
Elle anime le FabLab, atelier de fabrication numérique, ouvert à tous, dans le cadre d'un accompagnement à la réalisation de projets variés (projet numérique, objet décoratif ou de remplacement, outil innovant…).
Elle gère un espace de réalité virtuelle proposant une sélection de contenus immersifs culturels à 360, des espaces holographiques ainsi que des expériences permettant de découvrir le territoire et le patrimoine maralpins.
Elle gère la bibliothèque/ludothèque dédiée à l'art et au numérique ainsi que la salle polyvalente dédiée notamment à des expositions.

19.2 Le service de l'action culturelle territoriale

Il développe l'offre culturelle au bénéfice des habitants du Département.
Il assure l'instruction des subventions pour les associations culturelles, les communes et les autres structures publiques.
Il met en œuvre la politique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel.
Il est composé de deux sections : la section cinéma et la section Espace Laure Ecard et Gare du Sud.

19.3 Le service du patrimoine culturel

Il est chargé de l'inventaire du patrimoine culturel, de sa restauration et de sa mise en valeur. Il comprend une section Grotte du Lazaret.

19.4 Le musée des Arts asiatiques et Espace culturel Lympia

Il mutualise les missions de conservation et de protection des œuvres temporairement exposées au sein du musée des Arts asiatiques qui accueille des collections d'arts asiatiques et est destiné à favoriser les échanges entre les arts asiatiques et la culture occidentale, ainsi que de l'Espace culturel Lympia.

19.5 Le musée des Merveilles

Il est consacré à la connaissance et à la mise en valeur du site rupestre du Mont Bégo, à l'ethnographie et plus largement à l'archéologie.

19.6 La médiathèque départementale

Elle met en œuvre tout ce qui concourt au développement de la lecture et autres supports d'information culturelle.
La médiathèque départementale coordonne l'animation d'un réseau d'une centaine de bibliothèques municipales et associatives dans les communes de moins de 10 000 habitants (formation, prêts de livres, de jeux, d'outils d'animation…).
Elle accompagne les bibliothèques dans leur gestion courante et l'utilisation des outils informatiques. Elle participe au projet d'évolution des bibliothèques (création, rénovation, développement de partenariats…).
Elle organise deux prix littéraires, le Prix adulte Livre Azur et le Prix jeunesse Paul Langevin.
Elle est composée de quatre sections : la section administration et logistique, la section jeunesse et médiation culturelle, la section adultes et accompagnement du réseau et la section audiovisuel et numérique, et de quatre médiathèques valléennes situées à Saint-Martin-Vésubie, Roquebillière, Valberg et Tende.

19.7 Le service des archives départementales

Il assure le contrôle, la collecte, le traitement, la conservation, la communication et la mise en valeur des archives publiques ou privées intéressant le Département.

Il est composé de quatre sections :

19.7.1 La section des archives communales, sardes et de la valorisation

Elle coordonne les opérations de collecte et surtout de classement des archives communales et sardes, très utilisées pour la valorisation (expositions, catalogues, conférences) car parmi les plus anciennes.
Elle a en charge les fonds anciens.
Elle conçoit les expositions des Archives départementales et gère le prêt aux établissements scolaires, aux collectivités, aux associations et pour le grand public. Elle assure les visites de groupes. Elle a en charge la mise en œuvre d'une politique cohérente à l'égard de tous les publics. Elle anime des ateliers de sigillographie et d'héraldique.

19.7.2 La section des relations avec le public et des archives privées et orales

Elle assure l'accueil du public, gère la salle de lecture, la communication des documents et la réutilisation des données ou documents.
Elle effectue les recherches par correspondance et est en charge des relations avec les internautes.
Elle prospecte en vue des dépôts et des dons d'archives privées, procède aux achats de documents d'archives, collecte les archives orales ou audiovisuelles et en assure le traitement.

19.7.3 La section du contrôle et de la collecte des archives des administrations

Elle assure le contrôle scientifique et technique des archives des services administratifs, des communes et des organismes exerçant une mission de service public dans le département.
Elle fournit les conseils en matière d'organisation et de classement, élabore les tableaux de gestion.
Elle contribue à la formation des agents en charge des archives.
Elle assure la collecte et le traitement des archives administratives et instruit les visas

d'élimination des documents publics.
Elle concourt à l'organisation de la dématérialisation et gère l'archivage électronique.

19.7.4 La section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination

Elle assure la collecte et le classement des archives des notaires.
Elle détermine les travaux de numérisation et en assure le suivi en relation avec l'informatique.
Elle assure la mise à jour du site internet et en coordonne l'enrichissement et l'évolution.
Elle assure le catalogage des fonds figurés, de la bibliothèque historique et les archives imprimées.
Elle assure la coordination des sections et unités (finances, marchés, rapports au Président…).

LA DIRECTION DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET DE LA RELATION USAGERS

ARTICLE 20 : **La direction de la transformation numérique et de la relation usagers**

Elle définit la stratégie numérique du Département et en construit la feuille de route en collaboration avec les autres directions. Elle accompagne et coordonne la transformation numérique du Département, en lien avec la direction des services numériques.
De ce fait, elle établit les besoins de transformation des organisations permettant d'optimiser les bénéfices d'utilisation des outils numériques, en lien avec la direction des ressources humaines.
Elle assure l'animation et la déclinaison des initiatives numériques élaborées dans le cadre du SMART Deal, en collaboration, le cas échant, avec les directions concernées.
Elle assure la visibilité de la politique numérique du Département auprès des usagers en pilotant la stratégie de la relation usagers qui vise à simplifier leurs accès aux services et aux prestations du Département et en améliorer la qualité globale d'accueil, en particulier grâce à l'utilisation du numérique.
Elle contribue à apporter un meilleur service aux usagers en utilisant les différents canaux de contact, notamment au travers du réseau des Maisons du Département et des séniors.

Elle est composée de trois services :

20.1 Le service support et pilotage de la transformation numérique

Il a pour mission de simplifier les procédures et moderniser le travail des utilisateurs internes, d'améliorer la relation entre le Département et les usagers externes, en proposant des actions de modernisation et en pilotant, avec les directions, les différents projets numériques conduits dans ce domaine. Il déploie la stratégie en matière d'architecture et d'urbanisation, de politique de gouvernance de la donnée et en coordonne la mise en œuvre.
Il devra par ailleurs :

- définir avec les métiers et les directions de la collectivité les stratégies de développement de services numériques et/ou de transformation des organisations grâce aux outils numériques ;
- définir ainsi une feuille de route numérique par métier et accompagner les managers dans la définition de leur avant-projet sommaire et dans la conduite de leur transformation numérique ;
- évaluer et développer la maturité digitale de la collectivité en élaborant notamment des indicateurs et en structurant la démarche d'innovation.

20.2 Le service des Maisons du Département et des séniors

Il pilote la Maison des Alpes-Maritimes (MAM) qui regroupe la Maison du Département et la Maison des séniors de Nice-Centre ainsi que les huit Maisons du Département (Roquebillière, Plan du Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-André de la Roche, Menton, Saint-Vallier, Saint-Sauveur-de-Tinée, Saint-Etienne-de-Tinée), les trois Maison des séniors (Nice-Cessole, Nice-Est et Nice-Ouest) et la Maison du Département itinérante. Il organise l'accueil des usagers et la mise en œuvre des partenariats extérieurs et internes au Conseil départemental.

Il conduit les projets d'extension du réseau MDD et tout projet d'amélioration du service rendu à l'usager, en adéquation avec le schéma d'accessibilité aux services publics. Il travaille en transversalité avec les autres directions, les partenaires du Département et la Préfecture en vue de mutualiser les moyens et assurer le développement de l'offre de services avec les opérateurs de services publics.

20.3 Le service de la relation à l'usager

Il propose et met en œuvre une stratégie globale d'accueil distant des usagers dans l'objectif d'apporter un service adapté, réactif et moderne. Il définit les solutions numériques à même de faciliter l'atteinte de cet objectif.
Il assure en particulier le pilotage de « Mes démarches 06 », portail numérique départemental de simplification des démarches des usagers.
Il est chargé de la gestion de l'ensemble des courriers du Département ainsi que de la presse, et de la numérisation de l'ensemble des documents de la collectivité.
Il a également en charge les huissiers de l'administration départementale ainsi que le fonctionnement du standard téléphonique.

Il est composé de trois sections :

20.3.1 La section courrier

Elle assure le traitement de l'ensemble des courriers du Département, depuis leur réception et leur enregistrement jusqu'à leur aiguillage et leur acheminement vers des services extérieurs, ainsi que l'affranchissement et l'expédition des courriers sortants ; elle assure la numérisation de l'ensemble des documents de la collectivité.

20.3.2 La section huissiers

Elle assure les services de vaguemestres, les accueils institués dans les bâtiments du CADAM qui en sont pourvus et contribue à d'autres besoins de la collectivité dans le cadre des missions du service.

20.3.3 La section centre de relations usagers

Elle a en charge l'affectation des numéros et la mise à jour de l'annuaire téléphonique, le suivi des consommations et le fonctionnement du standard téléphonique.

CHAPITRE 3

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 21 : **La direction générale adjointe pour les services techniques**

Elle élabore et met en œuvre la politique du Conseil départemental en matière :

- de construction et d'entretien des bâtiments, des collèges et des gymnases départementaux,
- d'investissement, d'entretien et d'exploitation des routes, des ports départementaux et des déplacements.

Elle comprend deux directions :

- la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine,
- la direction des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 22 : **La direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine**

Elle est chargée de la construction, de l'entretien et de la gestion technique des bâtiments départementaux et des collèges ; elle peut assurer des missions ponctuelles d'assistance technique pour compte de tiers : syndicats mixtes des vallées, communes et petites structures intercommunales.
Elle assure la pérennité du patrimoine bâti et veille à offrir des conditions d'accueil, de sûreté sécurité et de travail adaptées et de qualité aux usagers (public et agents).
Elle gère le patrimoine foncier et immobilier de la collectivité ainsi que les biens pris à bail ou mis à disposition. Elle définit une stratégie patrimoniale valorisant les biens de la collectivité et la recherche d'économie en ce domaine (fluides, locations charges, etc.).
Elle est chargée de favoriser la mise en œuvre d'un système d'informations de gestion des biens meubles et immeubles, commun à l'ensemble des services, en lien avec les directions opérationnelles concernées, permettant la mise en place d'une gestion active du patrimoine.
Elle procède aux acquisitions, ventes et locations de terrains et immeubles nécessaires à la mise en œuvre des programmes départementaux.

Elle se compose de huit services :

22.1 Le service des études et des travaux

Il est chargé des opérations importantes en matière d'extension, de restructuration et de réhabilitation des bâtiments départementaux.
Il prépare et met en œuvre les programmes prévisionnels d'investissement.
Il établit ou fait établir les programmes des opérations de travaux à réaliser en liaison avec les utilisateurs et
les services en charge de la maintenance.
Il prépare les dossiers de consultation, lance les procédures, organise les concours d'architecture.
Il réalise, ou fait réaliser, les études nécessaires.
Il prépare, ou fait proposer, les dossiers de consultation, lance les procédures, établit les commandes et marchés, et en gère l'exécution.
Il assure le suivi de la construction et veille au parfait achèvement de l'ouvrage.
Il promeut les nouvelles techniques d'études comme le BIM.
Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.2 Le service de l'énergie et des fluides

Il est le garant de la qualité technique et environnementale des installations de production et de distribution de fluides (plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, courants forts, courants faibles) ainsi que
des Systèmes de sécurité incendie (SSI) y compris en phase exploitation pour l'ensemble du patrimoine départemental.
Il assure :

- un conseil technique auprès de l'ensemble des chargés d'opérations, y compris collèges ;
- le suivi de l'exploitation, de l'entretien et des consommations de toutes les installations techniques du patrimoine départemental, y compris collèges ;
- en régie ou par des prestataires extérieurs la coordination SSI de l'ensemble des bâtiments du patrimoine départemental, y compris collèges.

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.3 Le service des études préalables

Il assure :

- la conservation, l'archivage, la mise à jour et la mise à disposition des plans et des éléments topographiques du bâti et du foncier du Département ;

- en régie ou par l'intermédiaire de prestataires extérieurs, la production de toutes pièces graphiques nécessaires (demandes administratives, relevé, exécution) aux réalisations d'opérations de construction ou d'aménagement ;
- la conception et la formalisation des études préalables :
    - contraintes urbanistiques ;
    - diagnostics techniques (topo-structure-environnement) ;
    - faisabilité (scenarii d'organisation fonctionnelle et spatiale) ;
- le dépôt et le suivi des dossiers d'autorisations administratives.

Il promeut les nouvelles techniques comme le BIM.
Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.4 Le service de la maintenance des bâtiments

Il est chargé, en régie et par l'intermédiaire d'entreprises extérieures et de maîtres d'œuvre, de la réhabilitation, de la réparation, de l'entretien et de la gestion technique de l'ensemble des bâtiments, des parkings, des voiries et réseaux.
Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.5 Le service de la maintenance des collèges

Il est chargé, en régie et par l'intermédiaire d'entreprises extérieures, de maîtres d'œuvre, de la réparation, de l'entretien et de la gestion technique de l'ensemble des collèges, des gymnases, des voiries et réseaux divers.

Il comprend une section :

22.5.1 La section équipe mobile maintenance des collèges

Elle est chargée de la maintenance de premier niveau des collèges. Elle assure les opérations courantes de maintenance préventive (réglages et réparations simples des équipements techniques, contrôles de bon fonctionnement), les opérations mineures de maintenance corrective (dépannage et réparations) de l'entretien courant des locaux pour l'ensemble des collèges.

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.6 Le service de l'entretien de proximité des bâtiments

Il est chargé de la maintenance de premier niveau des bâtiments. Il assure les opérations courantes de maintenance préventive (réglages et réparations simples des équipements techniques, contrôles de bon fonctionnement), les opérations mineures de maintenance corrective (dépannage et réparations) de l'entretien courant des locaux pour l'ensemble des bâtiments hors collèges. Il est responsable de la manutention et des déménagements.
Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.6.1 La section déménagement

Elle a en charge la manutention et les déménagements.

22.7 Le service de la sécurité, sûreté et de la prévention

Sur le CADAM, il exerce les missions de sécurité incendie et d'assistance à personnes définies par la réglementation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Sur l'ensemble du patrimoine départemental, il est chargé de la sécurité des personnes et des biens, il réalise et assure l'organisation et le suivi de la sûreté (identification, contrôle d'accès, vidéo protection, anti-intrusion et gardiennage).
Il assure la mission de prévention incendie des bâtiments départementaux. il exerce les prérogatives de direction unique de la sécurité pour le CADAM, le Palais Sarde et l'Espace Laure Ecard. Il gère les prestations des organismes de contrôle, les rapports des organismes agréés et s'assure des levées des

réserves. Il assure également la veille réglementaire, suit l'évolution des normes et en organise la déclinaison sur les bâtiments.
Il assure la mise en œuvre des actions de formations liées à la sécurité.
Il est composé d'une section sécurité incendie et assistance à personne, d'une section sûreté et d'une unité prévention.
Il assiste la direction dans son aide à la décision.

22.8 Le service de la gestion immobilière et foncière

Il regroupe les activités foncières du Département (prospection, acquisitions, vente et suivi). Il contribue à la définition d'une stratégie de gestion prévisionnelle en la matière.
Il assure la gestion administrative du patrimoine et en particulier, le suivi des locations, des charges et des impôts et taxes.
Il assure la fonction de syndic du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.
Il est composé de trois sections :

22.8.1 La section formalités

Elle procède à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative et assure leur publication au fichier immobilier dans le respect des formalités hypothécaires.

22.8.2 La section négociations

Elle a pour mission d'acquérir les terrains et immeubles nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des programmes départementaux. Sur proposition du service de la gestion immobilière et foncière, elle procède également à la vente des immeubles départementaux.
Elle effectue l'ensemble des démarches conduisant à la maîtrise des sols.
Elle a un rôle d'assistance et de conseil en matière foncière.
Elle assure la procédure de classement et de déclassement du domaine départemental.

22.8.3 La section gestion immobilière

Elle assure la gestion administrative du patrimoine, et en particulier le suivi des locations, des charges et des impôts et taxes.
Elle assure la fonction de syndic du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARTICLE 23 : **La direction des routes et des infrastructures de transport**

La direction des routes et des infrastructures de transport intervient sur quatre pôles d'activité : la maintenance et la conservation du patrimoine routier, la gestion portuaire, l'optimisation des infrastructures (routes, ports) et l'intermodalité en lien avec les infrastructures.
Elle a en charge l'entretien et l'exploitation du réseau routier départemental, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art et des tunnels. Elle s'assure de la sécurité routière. Elle veille à la maintenance des équipements électriques routiers. Elle assure une mission de surveillance et d'information routière et participe à ce titre aux centres opérationnels départementaux réunis en Préfecture en cas de crise.
Elle élabore la politique d'aménagement du réseau routier départemental dans une approche multimodale en liaison avec les autorités organisatrices de transports intervenant sur le domaine routier départemental ; elle élabore et pilote la mise en œuvre des plans et schémas directeurs correspondants.
Elle assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement routier ou non-routier qui lui sont confiées.
Elle assure le suivi des dossiers ferroviaires concernant le département (le projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), les opérations du CPER et les projets de gares…).
Elle assure la gestion des ports de Villefranche-sur-Mer, Darse et Santé, en régie directe.

Elle comprend une mission de reconstruction des vallées, un service transversal (le service de la gestion, de la programmation et de la coordination), cinq services spécialisés, six Subdivisions départementales d'aménagement (SDA), le service du parc des véhicules techniques, et le service des ports et la régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

23.1 La mission reconstruction Roya

Elle a en charge l'exécution d'études et le suivi des travaux des opérations de réparation des dégâts survenus aux infrastructures routières dans les vallées du département touchées par les intempéries du 2 octobre 2020.

23.2 Le service de la gestion, de la programmation et de la coordination

Il assure la programmation financière et le suivi d'activité des services ainsi que les dossiers signalés.
Il coordonne la gestion du personnel en liaison avec la direction des ressources humaines et s'assure du respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.
Il pilote les actions transversales et assure la coordination des subdivisions départementales.
Il organise le contrôle interne et la validation des projets.
Il administre les données géographiques routières en collaboration avec le service d'information territoriale.

23.3 Le service de la mobilité et des études générales

Il analyse les besoins en mobilité (notamment enquête-ménage et ses suite et modèle multimodal) et assure le suivi des bases trafics ou des études (propositions de priorisation des opérations).
Il procède aux études générales des évolutions des réseaux routiers.
Il analyse et étudie les schémas vélos départementaux au niveau infrastructures (partenariat transversal avec la mission innovation).
Il met en place des partenariats avec les autres acteurs de la mobilité routière et, notamment, l'opérateur autoroutier ESCOTA mais aussi avec les EPCI (suivi des conventions techniques et financières).
Il suit et structure les participations aux évolutions du mode ferroviaire et notamment du projet de LNPCA.
Il évalue les différents impacts liés à des aménagements connexes du réseau routier ou cyclable (trait de côte, impact urbanisme, avec l'appui des SDA sur ces sujets).

23.4 Le service de l'entretien et de la sécurité routière

Il est chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques d'entretien routier et de la gestion du domaine public. Il coordonne l'ensemble des acteurs de l'entretien routier (SDA, siège, parc) et l'échange de données entre eux.
Il met en place et suit les opérations liées à l'entretien et les crédits correspondants.
Il gère les besoins en matériel roulant et petit matériel en adéquation avec la politique d'entretien.
Il pilote les actions de sécurité routière et effectue le suivi de l'accidentologie.
Il contrôle, sous l'angle de la sécurité, les projets d'aménagements routiers de la phase études aux travaux.
Il conseille et apporte une assistance technique aux bureaux d'études sur des problématiques particulières.
Il assure une veille réglementaire et technique.
Il a en charge l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage et de l'ensemble des équipements électriques routiers (panneaux à messages variables, stations de comptages, caméras, équipements de sécurité des tunnels).
Il contribue à l'amélioration et à la réhabilitation du réseau d'éclairage. Il effectue le suivi des chantiers d'entretien et d'investissement.
Il assiste les services de la direction pour l'élaboration des parcs d'éclairage, l'équipement des projets routiers et le suivi des travaux. Il établit dans le système d'information géographique départemental une

cartographie du réseau d'éclairage et de l'emplacement des équipements électriques.

23.5 Le centre d'information et de gestion du trafic

Il effectue 24h/24 la surveillance du trafic routier et informe les usagers sur les conditions de circulation sur l'ensemble du territoire départemental en liaison avec les différents exploitants routiers.
Il met en place les dispositifs de surveillance et d'information routière.
Il établit un recueil d'information sur les trafics et la vitesse et effectue une surveillance vidéo des points sensibles.
Il établit des prévisions de trafic et de conditions de circulation (suivi des conditions météo).
Il suit les conventions et les relations avec les exploitants de la route.
Il assure l'accueil téléphonique et veille à la mise à jour des informations sur le trafic routier.
Il assure les relations avec les médias.
Il met en place les matériels techniques de surveillance du réseau et de diffusion d'informations.
Il assure une surveillance particulière des tunnels équipés dont les matériels lui sont raccordés.
Il met en place une politique d'exploitation et effectue le suivi des procédures administratives d'exploitation routière. Il participe aux centres opérationnels départementaux.
Il comprend la section centre opérationnel et la section exploitation.

23.6 Le service des ouvrages d'art

Il est chargé de la surveillance et de l'entretien des ponts, des murs, des tunnels et de leurs équipements spécifiques ainsi que des dispositifs de protection contre les chutes de blocs.
Il a en charge les études de conception et le visa des plans pour les travaux de construction, d'élargissements, de réparation ou de mise en conformité d'ouvrages. Il intervient comme expert auprès des services des études et des travaux neufs et du service des ports ou en appui auprès d'autres directions du Conseil départemental.
Il programme les inspections détaillées des ponts et murs, fait le bilan des campagnes de visites et monte les dossiers de réparation.
Il apporte une assistance technique aux SDA chargées de l'entretien et de la réparation des tunnels, et des dispositifs de protection contre les chutes de pierres.
Il est chargé des travaux de gestion et de réparation des tunnels et paravalanches. Il programme des inspections détaillées des tunnels, fait le bilan des campagnes de visites et monte les dossiers de réparation et de sécurité.

23.7 Le service de l'ingénierie et des travaux

Il assure le suivi des travaux d'opérations d'investissements routiers ou non routiers structurants (programmation, concertation, pilotage des procédures, études de conception et réalisation jusqu'à la remise à l'exploitant).
Il a en charge les études opérationnelles pour aboutir aux dossiers de consultation des entreprises (DCE) pour les travaux ou les conduites d'opérations dans le cas de maîtrise d'œuvre externalisée.

23.8 Les subdivisions départementales d'aménagement

Au nombre de six, elles se répartissent géographiquement sur le territoire départemental comme suit :

- SDA Littoral-Ouest/Cannes
  - Centre d'exploitation de Mandelieu
  - Centre d'exploitation de Grasse
- SDA Littoral-Ouest/Antibes
  - Centre d'exploitation d'Antibes
  - Centre d'exploitation de Châteauneuf
- SDA Préalpes-Ouest
  - Centre d'exploitation de Coursegoules

Centre d'exploitation de Gréolières
Centre d'exploitation de Séranon
Centre d'exploitation de Saint-Auban
Centre d'exploitation de Roquestéron

- SDA Cians/Var
  Centre d'exploitation de Guillaumes
  Centre d'exploitation d'Entraunes
  Centre d'exploitation de Valberg
  Centre d'exploitation de Puget-Théniers
  Centre d'exploitation de Villars-sur-Var
- SDA Menton/Roya-Bévéra
  Centre d'exploitation de Tende
  Centre d'exploitation de Breil-sur-Roya
  Centre d'exploitation de Sospel
  Centre d'exploitation de Menton et point d'appui de La Turbie
- SDA Littoral Est
  Centre d'exploitation de L'Escarène
  Centre d'exploitation de Contes

Elles sont chargées de préparer et mettre en œuvre toutes les tâches relatives à la gestion, l'entretien (entretien programmé, gros entretien, viabilité hivernale), l'exploitation et la sécurité du réseau routier départemental.
Elles étudient et réalisent les opérations d'aménagement localisé relatives au réseau et sont le relais du Conseil départemental pour l'ensemble des actions ayant trait à ses compétences, et en particulier l'aménagement du territoire.

23.9 Le service du parc des véhicules techniques

Il assure la gestion et l'entretien de l'ensemble des engins et matériels roulants techniques, en concertation avec les ateliers de la Direction de l'environnement et de la gestion des risques, pour les véhicules et matériels de cette direction. Il assure certains travaux d'entretien sur les routes départementales en collaboration avec les SDA. Il a en charge l'entretien et la maintenance du réseau radio dédié aux routes. Il assure en transversal l'ensemble des missions d'inspection par drones.
Il est composé de quatre sections : la section administrative et comptable, la section atelier, la section exploitation et la section transmissions.

23.10 Le service des ports de Villefranche-sur-Mer

Il assure la gestion des ports de Villefranche-sur-Mer, Darse et Santé, en régie directe.
Il assure les missions d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire définies par le Code des transports.
Il met en œuvre une politique de développement des activités et d'aménagement des sites concernés en liaison avec les services de l'État.
Il élabore et met en œuvre les documents nécessaires au bon fonctionnement des ports et en particulier les règlements de police portuaire et d'exploitation.
Il est en charge des instances portuaires comme notamment, les conseils portuaires, les commissions ad hoc, les comités locaux d'usagers.
Il est en charge de la sûreté portuaire qui comprend, par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de sûreté portuaire.
Il exécute les études et assure le suivi des travaux liés aux infrastructures.

Il est composé de deux sections :

23.10.1 La section exploitation des ports

Elle assure les fonctions de surveillants de port.

Elle met en place une police portuaire sur les plans d'eau et terre-pleins du domaine public portuaire, mais également les plans de sûreté portuaire sous l'égide des services de l'état.
Elle est chargée de l'entretien et la maintenance du domaine public portuaire ainsi que des opérations de grutage.

23.10.2 La section administrative et financière

Elle assure les fonctions d'accueil des usagers.
Elle s'occupe du suivi des contrats de stationnement sur le plan d'eau et les aires de carénage.
Elle suit la comptabilité de la régie et la gestion du domaine public.
Elle assure le suivi administratif et logistique.

CHAPITRE 4

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 24 : **La direction générale adjointe pour le développement**

Elle concourt à la structuration du territoire départemental au travers, notamment, du soutien apporté aux projets de développement communaux ou intercommunaux, à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de projets, à l'inscription des actions départementales dans le cadre de programmes communautaires.
Elle participe à l'élaboration de la politique touristique du département.
Elle élabore et met en œuvre les politiques du Département en matière d'écologie et de développement durable, de gestion des risques, d'aménagement et de développement des territoires notamment à travers la gestion des syndicats mixtes.
Elle anime et coordonne l'action du Conseil départemental en matière éducative et sportive.

Elle comprend une mission et trois directions :

- la mission de contrôle et d'évaluation des organismes associés,
- la direction de l'attractivité territoriale,
- la direction de l'environnement et de la gestion des risques,
- la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 25 : **La mission de contrôle et d'évaluation des organismes associés**
Elle assure le contrôle et l'évaluation des syndicats mixtes dont le Département est membre, notamment les syndicats mixtes de montagne mais également le SICTIAM et le SMIAGE.

LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

ARTICLE 26 : **La direction de l'attractivité territoriale**

Elle élabore et met en œuvre l'ensemble des politiques contribuant à l'attractivité du territoire.
Elle assure la relation avec les partenaires institutionnels du Département : État, Région, EPCI,

communes et Union européenne et suit les programmes d'actions correspondants.
Elle coordonne le soutien financier et technique proposé aux communes ou à leurs groupements.
Elle coordonne la politique du Département en faveur du monde rural et propose un programme d'actions en faveur de ce territoire spécifique.
Elle propose et met en œuvre les interventions du Département en matière d'aménagement numérique du territoire, de tourisme, d'aménagement, de logement et de développement local pour le territoire en lien avec tous les acteurs concernés au travers de projets, de politiques publiques et de financement des projets portés par les collectivités.
Elle assure l'accompagnement, le contrôle technique budgétaire des satellites et organismes associés de son champ de compétence que le Département finance et soutient.

L'organisation de cette direction s'articule autour de quatre services :

- le service d'appui aux politiques publiques,
- le service du développement de l'attractivité territoriale,
- le service d'appui financier aux collectivités,
- le pôle d'ingénierie départementale (soutien en ingénierie aux projets des communes), avec l'Agence 06.

26.1 Le service d'appui aux politiques publiques

Il assure l'accompagnement, l'évaluation et le contrôle technique et financier des satellites (syndicats mixtes) et des organismes associés (CRT, SICTIAM, Habitat 06…) relevant des champs de compétence de la direction.
Il procède aux expertises transversales (recherche de financements, économie, partenariats institutionnels, Système d'information géographique) pour l'ensemble des projets des services de la direction et consolide les informations de la direction.
Il répond aux enjeux de connectivité fixe et mobile des territoires et contribue au développement cohérent et équilibré des usages numériques. Il concourt à la définition des orientations stratégiques prévues par l'article L. 1425-2 du CGCT en se chargeant du suivi de l'action des partenaires publics et privés du Département.
Il identifie et coordonne au sein du Département le suivi des programmes d'aide européens. A ce titre, il participe aux relations avec les instances européennes, nationales, régionales et italiennes et aide les directions concernées pour le montage de leurs projets.

26.2 Le service du développement de l'attractivité territoriale

Il coordonne les politiques stratégiques de la direction en développant, pérennisant et sécurisant les projets contribuant à l'attractivité du territoire.
En relation ou partenariat avec les acteurs de la vie économique, les collectivités territoriales et en transversalité avec les directions, il élabore des stratégies de développement et met en œuvre des programmes d'action départementaux dans le domaine du tourisme, de l'aménagement du territoire, du logement, du développement rural et de la politique montagne.
Il participe à l'ingénierie, au suivi et à l'évaluation des projets et peut assurer la maîtrise d'ouvrage de projets.
Il est composé de quatre sections ainsi que d'un pool de chefs de projets dédiés au développement de nouveaux projets par des méthodes de gestion de projets transversales.

26.2.1 La section tourisme

Elle propose et met en œuvre les politiques de développement, l'ingénierie et l'animation dans le domaine touristique.
Elle participe au montage et au suivi des grandes opérations à vocation touristique.
Elle étudie et exécute les programmes de création et d'amélioration d'équipements relatifs à l'accueil touristique en zone rurale.
Elle étudie et propose de nouveaux produits touristiques en partenariat avec les professionnels

concernés.
Elle procède à l'examen technique des dossiers et apporte un conseil technique aux maîtres d'ouvrage concernés.
Elle coordonne l'intervention des structures associatives dont le Département est membre et assure la relation avec le Comité régional de tourisme Côte d'Azur.
Elle contribue à la qualification et la montée en gamme de l'offre touristique.
Elle assure la veille stratégique et prospective en matière de tourisme.

26.2.2 La section aménagement et logement

Elle réalise les études et veille au respect des intérêts départementaux lors de l'élaboration des grands schémas d'aménagements régionaux ou de massif et autres documents d'urbanisme.
Elle assure la veille stratégique et prospective en matière d'aménagement et de développement du territoire.
Elle assure au sein des services départementaux le suivi des documents d'urbanisme et la mise en œuvre des procédures d'urbanisme.
Elle mobilise l'ingénierie de pilotage nécessaire à la réalisation des grands projets d'urbanisme et d'aménagement du Département en particulier sur les espaces à enjeux.
Elle assure la relation avec l'établissement public foncier compétent sur le territoire départemental.
Elle propose et met en œuvre les interventions du Département en faveur du logement et assure le suivi des opérations de rénovation urbaine et autres programmes concernant l'habitat et le logement en lien avec les services de l'Etat.
Elle évalue les dispositifs et propose les adaptations nécessaires.
Elle assure les relations avec les particuliers, les organismes constructeurs, l'ensemble des partenaires et le suivi de l'opérateur départemental de l'habitat.
Elle coordonne les actions en faveur des quartiers prioritaires avec pour objectif de réduire les inégalités territoriales.

26.2.3 La section développement rural

Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques départementales en matière de développement agricole et rural, notamment autour des enjeux d'alimentation durable pour la restauration collective, les actions agricoles, ainsi que le suivi des partenariats avec les différentes organisations œuvrant dans le secteur agricole et rural.
Elle élabore, en fonction de la règlementation nationale et européenne existante, la règlementation départementale des aides agricoles et rurales, et négocie les partenariats nécessaires pour sa mise en œuvre.
Elle instruit et propose la répartition des aides individuelles et collectives pour l'économie agricole et vérifie le bon usage des aides attribuées.
Elle assure la mise en œuvre de la politique foncière agricole départementale, l'animation et le secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier.
Elle assure au besoin la valorisation des actions du Département en matière agricole et rurale lors des différentes manifestations à vocation locale, nationale ou internationale.

26.2.4 La section d'appui et de suivi des syndicats mixtes

Elle assure le suivi des syndicats mixtes dont le Département est membre en lien avec les différents services fonctionnels pour les missions qui relèvent de leur domaine d'expertise.
Elle suit l'activité de ces structures et coordonne l'implication du Conseil départemental en leur sein, notamment sur le plan du contrôle financier en lien avec le service d'appui aux politiques publiques.
Elle vient également en appui technique des syndicats dont la taille ne leur permet pas de bénéficier de toute la technicité nécessaire à leur bon fonctionnement en lien avec le pool de chefs de projets.
Le suivi des six syndicats mixtes de montagne qui ont en charge la gestion des stations de sports

d'hiver ou d'autres équipements à vocation économique et touristique est sa priorité.
Elle travaille en partenariat avec les autres sections et services de la direction, notamment les sections chargées du développement rural et du tourisme, dans un objectif de confortement de l'activité et de développement de l'attractivité des stations et territoires de montagne.

26.2.5 Le pool de chefs de projets

Il développe, en coordination avec les services et sections de la direction, de nouveaux projets transversaux dans un objectif de développement de l'attractivité du territoire. Ces projets transversaux portent notamment sur les thématiques de l'aménagement, du tourisme, de l'agriculture, du logement et de la politique montagne.
Il développe les projets en lien avec l'ensemble des directions, mais également avec les acteurs économiques et publics du territoire.

26.3 Le service d'appui financier aux collectivités

Il propose les règles d'intervention du Conseil départemental au profit des communes ou de leurs groupements.
Il assure l'instruction administrative des dossiers des communes ou de leurs groupements dans le cadre de programmes financés par le Conseil départemental ou cofinancés par la Région, l'Etat, l'Union européenne ou tout autre partenaire.
Il coordonne l'instruction des dossiers par les services techniques.
Il prépare les documents nécessaires au vote des subventions (Assemblée départementale et Commission permanente) et notifie les subventions aux élus.
Il assure l'accueil téléphonique parfois physique des communes et des élus dans le cadre de leurs demandes de subvention.
Il prépare les tableaux de bord, requêtes et fiches de synthèse nécessaires au suivi des dossiers de subvention et du budget.
Il instruit les demandes de versement de subvention.
Il veille à la caducité des subventions et à la relance des avis de versement auprès des services techniques.

26.4 Le service « Agence 06 »

Ce service est mis à la disposition de l'Etablissement public administratif « Agence 06 » qui apporte à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Les adhérents de l'Agence sont des communes ou des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) répondant aux critères de l'article R. 3232-1 du CGCT modifié par le décret du 14 juin 2019.

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 27 : **La direction de l'environnement et de la gestion des risques**

Elle assure une mission transversale d'expertise auprès des directions pour veiller à la prise en compte des dimensions environnementales et de développement durable des projets.
Elle assure une mission générale de connaissance et de surveillance de la qualité de l'environnement et procède à l'évaluation des actions entreprises.
Elle exerce une mission d'information et d'assistance technique, notamment auprès des collectivités, dans les domaines de l'environnement.
Elle veille à la gestion des ressources naturelles, à la mise en valeur du patrimoine naturel et urbain, y compris par la mise en œuvre d'une politique d'accueil du public ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la suppression des pollutions, des nuisances et des risques environnementaux.
Elle assure la mise en place d'actions et d'outils de gestion des risques notamment dans le domaine de la prévention des incendies (prévention, surveillance et interventions en cas de crise ou de rétablissement post-crise).

Elle propose et met en œuvre des actions de sensibilisation et de développement de la culture du risque auprès du public dans ce domaine.
Elle réalise des études et donne des avis techniques sur les dossiers dans les domaines de l'environnement (eau, déchets, énergie, forêt, espaces naturels, milieu marin, géologie...).
Elle assure en lien avec la direction des finances, la coordination de l'emploi de la taxe d'aménagement dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale en matière de parcs naturels départementaux, de randonnées (PDIPR) et d'activités de pleine nature (PDESI).
Elle administre l'ensemble des réseaux de radio et télécommunication du Conseil départemental. Elle anime le réseau des correspondants dans les directions et propose des évolutions technologiques selon les applications souhaitées.

Elle est composée de quatre services et du laboratoire vétérinaire :

27.1 Le service de l'ingénierie environnementale

Il dispose d'un niveau d'expertise multidisciplinaire dans le domaine de l'environnement (eau, assainissement, déchets, énergie, mer, géologie et risques naturels, forêt, espaces naturels, réseaux...).
Il collabore avec les différents services de la direction pour apporter son expertise dans la mise en œuvre de la politique environnementale départementale.
Il apporte son appui technique aux autres directions (avis techniques sur les dossiers de demande de subvention et de versement, avis sur les documents d'urbanisme, appui technique sur les différents dossiers d'aménagement portés par le Département…).
Dans le cadre de la solidarité territoriale, il assiste les collectivités qui le souhaitent dans l'accompagnement administratif et technique de leurs projets.
Il est l'interlocuteur privilégié des différents partenaires intervenants dans les domaines de l'environnement (services de l'État, communes et groupements de communes, Agence de l'eau, SMIAGE, SMED...).
Il accompagne et contrôle les différentes opérations financées par le Département.
Il propose et met en œuvre les programmes de mobilisation et de préservation de la ressource, de l'approvisionnement de la filière bois et de la mise en valeur ludique et économique de la forêt.
Il développe des actions de valorisation de la forêt (soutien à la filière bois, incitation à la gestion forestière, développement de partenariats) et de sa protection (lutte biologique contre dépérissement et contre agents pathogènes, actions en faveur de la prévention incendie).
Il assure une veille technique et règlementaire dans les différents domaines de l'environnement.

27.2 Le service des parcs naturels départementaux

Il propose de nouveaux modes de gestion de l'espace acquis par l'intermédiaire de la taxe d'aménagement et participe à sa protection et à sa valorisation.
Il propose et met en œuvre la politique des espaces naturels sensibles et gère les parcs naturels départementaux. Il assure l'aménagement, l'entretien et la surveillance des parcs naturels départementaux.
Il élabore les plans d'aménagement et de gestion des parcs naturels départementaux et mène les études liées à la politique des espaces naturels.
Il propose et met en œuvre la politique d'animation des parcs naturels départementaux, développe et entretient des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.
Il constitue un pôle d'échange avec l'ensemble des gestionnaires d'espaces naturels.

Il est composé de trois secteurs et d'une section :

27.2.1 Les secteurs Centre, Est et Ouest

Les parcs naturels départementaux sont répartis en trois secteurs géographiques. Chaque secteur a en charge la mise en œuvre des actions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des espaces et boisements ouverts au public.

27.2.2 La section garderie nature

Elle assure 7j/7 la surveillance dans tous les parcs départementaux.
Elle veille au respect du règlement intérieur pour les usagers.
Elle assure la gestion de l'accessibilité des parcs et des bonnes conditions d'ouverture et de propreté.
Elle assure une médiation pédagogique et une assistance aux personnes.
Elle effectue les menus travaux de première nécessité et participe aux travaux d'entretien.

27.3 Le service des randonnées et des activités de pleine nature

Il met en œuvre la politique départementale en matière de randonnée et d'activités de pleine nature.
Il assure la gestion et l'optimisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ainsi que le suivi et le développement du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).
Concernant la randonnée, il comprend cinq secteurs et une équipe d'intervention rapide pour les petites interventions ponctuelles menées sur l'ensemble du territoire départemental.
Il dispose d'un niveau d'expertise reconnu dans les domaines de la randonnée, de l'itinérance et des sports de pleine nature.
Il collabore avec les différents partenaires (communes, groupements de communes, comités départementaux, services de l'État…) pour pérenniser les sites et les activités de randonnée et de pleine nature dans le respect des contraintes administratives et règlementaires de ces espaces.
Dans le cadre de la solidarité territoriale, il assiste les collectivités qui le souhaitent dans l'accompagnement administratif et technique de leurs projets d'itinérance, en cohérence avec le PDIPR et le PDESI.
Il accompagne et contrôle les différentes opérations financées par le Département.
Il assure une veille technique et règlementaire dans les différents domaines liés à la randonnée et aux activités de pleine nature.

27.4 Le service Force 06 et prévention des incendies

Il a en charge la mise en œuvre de la Force opérationnelle risques catastrophes environnement des Alpes-Maritimes (FORCE 06).
Il élabore et coordonne la réalisation du programme d'activités des forestiers-sapeurs pour la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI).
Il effectue en régie des travaux programmés d'aménagement et d'entretien polyvalent dans le cadre de la gestion d'espaces naturels (PDIPR, PND, etc.) ou de prévention des risques naturels.
Il intervient dans la surveillance des massifs forestiers, en période à hauts risques incendie dans le cadre du Réseau forestier de surveillance et d'alerte (RFSA).
Il réalise des actions de prévention contre les aléas naturels présentant un danger pour la sécurité des biens et des personnes.
Il procède à des interventions en situation de crise et à des actions opérationnelles en cas de catastrophe naturelle ou en rétablissement post-crise.
Il est composé de six territoires (Littoral Ouest, Préalpes niçoises, Estéron, Var-Cians, Tinée-Vésubie, Grand Est) et de trois sections :

27.4.1 La section études

Elle pilote toutes les études notamment environnementales et les autorisations environnementales.
Elle assure le suivi de la politique d'aides en matière de DFCI et représente le Département en matière d'urbanisme dans ce domaine (PPRif).
Elle assure la préparation et le suivi du programme annuel de brûlage dirigé.
Elle assure le suivi des programmes européens, de la formation, des animations et des hydrants.
Elle veille à la pérennisation des ouvrages et aménagements de DFCI (servitude d'utilité publique, conventions d'entretien, etc.).

27.4.2 La section travaux

Elle gère les ateliers mécaniques et les matériels lourds de génie civil et forestiers.
Elle est chargée de la conception et de la programmation de travaux d'aménagement, DFCI ou non.
Elle a en charge l'encadrement des équipes de monteurs-élagueurs, leur équipement, leur formation, et la programmation des chantiers d'élagage.

27.4.3 La section logistique

Elle gère l'approvisionnement des matériels nécessaires au bon fonctionnement du service : gestion des commandes et de marchés de fournitures, habillement, coordination des contrôles techniques, des stocks et des inventaires, ainsi que le suivi du budget du service et les achats pour le compte des territoires.

ARTICLE 28 : **Le laboratoire vétérinaire départemental**

Il participe à la prévention des risques sanitaires par la réalisation d'analyses de dépistage et de contrôle dans les secteurs de l'hygiène des aliments, de la santé des animaux de rente et de compagnie, de la surveillance de la faune sauvage et de la qualité de l'eau potable ou sanitaire ainsi que de la qualité des effluents.
Il est un acteur clé en cas de crise sanitaire avérée, en coopération avec les services de l'État.
Le respect des conditions de qualité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité des analyses effectuées est garanti par son accréditation COFRAC et ses divers agréments ministériels.

Il est composé d'une mission, d'une section et de deux services :

28.1 La mission de l'action animalière

Placée auprès du directeur du laboratoire départemental, cette mission est chargée d'impulser une politique animalière au sein du Département.
Elle participe à des campagnes de communication et de sensibilisation du public aux besoins des animaux et à la lutte contre les mauvais traitements, elle assure également une mission d'aide à la recherche des animaux égarés (APOT).

28.2 La section administrative et financière

Elle centralise la gestion des affaires administratives et financières du laboratoire vétérinaire départemental ainsi que celle des crédits qui lui sont affectés en liaison avec la section développement du service des bureaux financiers de la direction des finances.
Elle assure la logistique et le secrétariat du laboratoire.

28.3 Le service du contrôle des aliments

Il effectue des analyses de microbiologie alimentaire, à la demande des services publics ou de clients privés.
Il assure également des prestations de formation, d'audit et de conseil en hygiène alimentaire.
Il regroupe l'ensemble des unités relatives à cette mission ainsi que la laverie et la fabrication des milieux de culture.

28.4 Le service de la santé animale et de l'environnement

Il effectue des analyses sur des échantillons provenant d'animaux de rente ou de compagnie à la demande des services publics ou des vétérinaires et participe à des programmes d'épidémio-surveillance des maladies animales.
Il intervient également dans le domaine de la santé publique en contrôlant la qualité des eaux chaudes sanitaires et des eaux résiduaires.
Il se compose de deux sections et de l'ensemble des unités relatives à la santé animale.

LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARTICLE 29 : **La direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports**

Elle anime et coordonne l'action du Conseil départemental en matière éducative et sportive.

Elle se compose de trois services :

29.1 Le service de l'éducation

Il propose et met en œuvre la politique éducative du Département.
Il gère le fonctionnement des collèges (et de l'Ecole Freinet) et les moyens humains et matériels nécessaires.
Il définit la programmation en matière de constructions des collèges, en liaison avec la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine.
Il élabore et met en œuvre les conventions entre le Département et les Établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).
Il gère le système d'informations des collèges.

Il est composé de quatre sections :

29.1.1 La section moyens humains

En liaison et sous l'autorité fonctionnelle de la direction des ressources humaines :
- elle procède à l'évaluation des besoins et élabore la carte des emplois,
- elle organise la mobilité interne et l'affectation des personnels,
- elle propose les candidats dans le cadre des remplacements et des renouvellements,
- elle élabore la carte des formations pour les personnels techniques des collèges (TOS),
- elle contribue à la valorisation des métiers et à l'évolution des pratiques techniques.

29.1.2 La section moyens matériels

Elle est chargée de la gestion des dotations de fonctionnement aux collèges publics.
Elle vérifie les budgets et valide l'ensemble des actes des conseils d'administration des EPLE.
Elle gère les premiers équipements et le renouvellement d'équipement des collèges publics.
Elle gère le suivi de l'inventaire mobilier.
Elle conduit l'élaboration et le suivi de la sectorisation.
Elle répartit le forfait d'externat et les subventions d'investissement aux collèges privés.
Elle gère les conventions d'usage des locaux et des installations sportives.
Elle propose la fixation des tarifs de restauration scolaire et assure un suivi de la prestation.
Elle gère l'affectation des logements de fonction dans les collèges.

29.1.3 La section multimédia

Elle met en œuvre le plan multimédia des collèges.

29.1.4 La section actions éducatives et aides aux familles

Elle apporte un soutien aux projets scolaires et périscolaires.
Elle gère les transports vers les installations sportives et les transports périscolaires.
Elle suit les actions partenariales et gère les subventions de fonctionnement et d'équipement des organismes éducatifs associés.
Elle gère les récompenses aux élèves méritants et les allocations pour les mentions « très bien » des bacs et brevets.
Elle assure la gestion des diverses aides aux familles et aux jeunes.

29.2 Le service des sports

Il assure la gestion des subventions attribuées aux associations sportives.
Il élabore et met en œuvre les plans sportifs à l'initiative du département.
Il propose et gère les événements sportifs du département.

29.2.1 La section de l'événementiel

Elle est chargée de proposer et d'exécuter un programme d'événements sportifs départementaux. Elle coordonne la participation des services pour les événements sportifs dont le Département est partenaire.

29.3 Le service de l'action pour la jeunesse

Il gère les écoles départementales de pleine nature (montagne et mer) en matière d'équipements, de fonctionnement, d'accueil et d'animation.
Il gère les dossiers relatifs aux colonies de vacances, centres de loisirs sans hébergement et classes transplantées.
Quatre écoles départementales lui sont rattachées : l'école de neige et d'altitude d'Auron, l'école de neige et d'altitude de la Colmiane, l'école de neige et d'altitude de Valberg et l'école de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat.
Chaque école de montagne comprend une section animation et une section technique. L'école de la mer comprend une section d'animation.
Il assure la gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement des différents organismes œuvrant dans la sphère jeunesse et dépendant notamment de la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
Il assure la gestion du Conseil départemental des jeunes (CDJ).

CHAPITRE 5

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 30 : **La direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines**

La direction générale adjointe assure les missions de direction, d'animation et de coordination de l'ensemble des services en charge des missions sociales et médico-sociales. Elle prépare, conduit et évalue la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines sociaux et médico-sociaux.

La DGA s'appuie sur un adjoint dans l'exercice de mission de direction. Elle comprend :

- un secrétariat général,
- quatre directions en charge du pilotage des politiques publiques,
- une direction en charge de l'action sociale dans les territoires.

Les missions de suivi des établissements médico-sociaux et des établissements d'accueil du jeune enfant, ainsi que de prévention des risques psycho-sociaux, sont exercées par les politiques publiques et pilotées par la direction générale adjointe.

ARTICLE 31 : **Le secrétariat général**

Le secrétariat général coordonne le pilotage des fonctions ressources de la DGA.

En relation étroite avec les directions ressources du Département, il assure la gestion des moyens généraux concourant à l'activité de la DGA (personnel, finances, informatique, locaux, mobilier, matériel, véhicules, fournitures). Il travaille en étroite collaboration avec les directions afin d'identifier au mieux les besoins de ces dernières en matière de ressources humaines et de matériels.
En liaison avec les directions de la DGA et sous l'autorité fonctionnelle de la direction des ressources humaines, il assure la prospective, le pilotage et la coordination des effectifs, du temps de travail, des congés et des autorisations d'absence.
Il concourt à l'élaboration et au suivi des plans de formation des agents de la DGA.
Il répartit et suit les enveloppes prévisionnelles liées aux primes et aux déplacements.
Il propose l'affectation des personnels « volants » et des stagiaires de la DGA.
Il accompagne les directions dans la modernisation numérique et la simplification des process.
Il suit, met en œuvre et accompagne des projets numériques, SMART deal, en articulation étroite avec la direction des services numériques et la direction de la transformation numérique et de la relation aux usagers.
Il élabore des requêtes et tableaux de bord stratégiques pour améliorer la performance des directions.
Il apporte un soutien aux équipes de la DGA avec des missions qualitatives renforcées ; appui et pilotage par indicateurs, appui et pilotage financier et comptable.
Il est responsable de l'ensemble des fonctions liées au rôle du Département en tant que gestionnaire de la subvention globale du FSE en lien avec la DILF, et recherche de toute subvention pour cofinancer les missions exercées par la DGA.
Il assure la coordination et la gestion générale des écrits de la DGA. Il coordonne et optimise les circuits internes et territorialisés. Il veille à la qualité et aux délais de réponse.
Il assure, en lien avec le service de l'assemblée, le suivi des rapports à la commission permanente et à l'assemblée départementale.
Il coordonne avec les directions les documents transversaux (Règlement départemental d'aide et d'actions sociales, conventions cadre, etc.).
Il assure le suivi des demandes de subventions de fonctionnement.

LA DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 32 : **La direction de l'enfance**

La direction de l'enfance élabore la stratégie relative à la protection de l'enfance, veille à la mise en œuvre des orientations arrêtées par les élus départementaux.
Elle est chargée de piloter et de décliner la politique de l'enfance, de la famille et de la parentalité qui relève de la compétence du Conseil départemental.
Elle coordonne l'opérationnalité des actions sociales et médico-sociales, en relation avec les délégations territoriales, les différentes structures territoriales concernées et les partenaires institutionnels et associatifs.
Elle procède au contrôle et à l'évaluation de ces actions et vérifie régulièrement leur adéquation aux besoins sociaux et médico-sociaux en proposant les ajustements nécessaires.
Elle anime les travaux du Schéma départemental de l'enfance et de la famille et ceux de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, contribue aux travaux relatifs aux dossiers transversaux (schéma départemental de services aux familles, Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, violences faites aux femmes, plan pauvreté...).
Elle assure les missions de lutte contre le risque de radicalisation chez les jeunes.

Elle comprend quatre services :

- le service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence,
- le service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance,
- le service du placement familial et de l'adoption,
- le service départemental de la protection maternelle et infantile.

32.1 Le service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence

Il traite principalement l'urgence et les situations individuelles qui engagent directement la responsabilité du Président du Conseil départemental et qui nécessitent, au quotidien, mobilisation, technicité et réactivité en coordination avec les équipes de terrain.

Il comprend deux sections :

32.1.1 L'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes

Elle participe au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être. Elle assure un tri de premier niveau des informations reçues, de leur qualification et leur traçabilité.
Elle est chargée de centraliser le recueil, l'évaluation et le traitement à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou risque de l'être.
Elle a un rôle de conseil et d'expert et a vocation à alimenter l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et l'Observatoire national de l'enfance en danger.
Elle assure cette mission avec le concours du représentant de l'État dans le département, des partenaires institutionnels et de l'autorité judiciaire.

32.1.2 La section mineurs non accompagnés

Elle assure de façon centralisée le pilotage de la mission, son organisation et la déclinaison de sa mise en œuvre en lien avec les services habilités à cet effet par le Département, les services de l'État et notamment ceux de la Justice, de la Police et de la Gendarmerie.
Elle assure le suivi des mineurs non accompagnés (prise en charge sociale, médico-sociale, éducative des mineurs non accompagnés, transfert dans d'autres départements…) ainsi que la coordination avec les partenaires associatifs et institutionnels en charge du suivi. Elle recherche ou crée des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement dans les phases de mise à l'abri, de suivi et de préparation à l'autonomie.
Elle développe son réseau partenarial, impulse des projets innovants et des outils performants.

32.2 Le service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance

Il élabore la stratégie globale de la protection de l'enfance, veille à la cohérence et à la continuité du parcours de l'enfant, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles.
Il pilote, conduit et coordonne les actions menées au titre de l'aide sociale à l'enfance.
Il assure la gestion, le contrôle et la tarification des équipements et leur adaptation aux besoins et veille à leur conformité réglementaire, en liaison avec les autres services de la direction.
Il a en charge la mission de transport des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires.

Il comprend deux sections :

32.2.1 La section prévention-protection

Elle élabore, évalue et contrôle les dispositifs de prévention et de protection en faveur des mineurs et de leur famille.
Elle effectue des diagnostics, évalue les besoins, fait des propositions permettant d'ajuster l'offre de service, en lien avec les délégations territoriales.
Elle décline le cadre législatif et organisationnel, au travers de procédures et de protocoles départementaux.
Elle pilote et met en œuvre les actions collectives de soutien à la parentalité et à la jeunesse de l'École des parents.
Elle coordonne et développe des actions médico-sociales favorisant l'insertion sociale scolaire et professionnelle des jeunes, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

32.2.2 La section gestion administrative et financière des établissements et services

Elle effectue l'analyse financière des budgets, le suivi financier et la tarification des établissements et services
Elle contrôle les établissements.
Elle assure un suivi qualité permanent de ces équipements et veille à l'adaptation de ces équipements aux besoins.
Elle pilote la mise en œuvre et le suivi des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les partenaires de l'aide sociale à l'enfance et les services de la direction de l'enfance.
Elle a en charge la gestion de l'unité transport des élèves handicapés.

32.3 Le service du placement familial et de l'adoption

Il pilote et anime la politique de placement familial. Il assure un soutien spécifique au métier d'assistant familial (formation professionnelle initiale et continue, référent technique, soutien) et participe à sa promotion.
Il assure l'agrément et le suivi d'agrément des assistants familiaux.
Il assure la gestion administrative et juridique des pupilles de l'État et garantit les procédures définies par la loi.
Il instruit les procédures en vue d'agrément des candidats à l'adoption et accompagne les candidats agréés.
Il assure l'accompagnement des personnes dans l'accès à leurs origines personnelles et lors des naissances sous le secret.

32.4 Le service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI)

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, le médecin départemental de PMI coordonne les actions conduites en matière de protection maternelle et infantile et de planification. Il est le responsable hiérarchique des agents affectés à ces missions.
Il veille à la mise en œuvre opérationnelle, dans les centres de protection maternelle et infantile et de planification, des orientations définies au sein de la direction.
En partenariat avec les autres acteurs de santé, le service assure la coordination de la mise en œuvre des consultations préventives et des actions de santé publique en faveur des nourrissons, des futurs parents, des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans. Il coordonne l'activité de l'unité pharmacie et assure son suivi ainsi que la mise en œuvre de la politique des vaccinations.
Il comprend trois sections et l'unité pharmacie :

32.4.1 La section santé publique et épidémiologie

Elle est le support méthodologique des études permettant une aide à la décision et à la démarche qualité au sein de la délégation enfance, famille, parentalité.
Elle assure les études épidémiologiques, les exploitations de données et la surveillance des indicateurs concernant la mère, l'enfant, les jeunes, l'enfant en danger ou en risque de l'être.
Elle participe aux programmes de santé publique et aux actions d'éducation pour la santé.
Elle assure la coordination départementale des vaccinations.
Elle assure l'exploitation des données réglementaires et des recherches épidémiologiques liées à l'activité du service ainsi que celles définies au sein de la direction.
Elle suit les conventions et les procédures de la mission « bilan de santé en école maternelle ».

32.4.2 La section maternité, planification et santé des jeunes

En partenariat avec les autres acteurs de santé, elle assure les missions relatives à la planification des naissances, la maternité et la santé des jeunes et la coordination des centres de planification familiale et du carrefour santé jeunes.

Elle participe à la mise en œuvre des actions préventives en faveur de la santé des jeunes définies au sein de la direction.

32.4.3 La section accueil du jeune enfant et parentalité

Elle est chargée de l'agrément et de la coordination des contrôles des établissements d'accueil du jeune enfant ainsi que de la coordination des procédures d'agrément des assistants maternels et de leur formation initiale.
Elle assure le fonctionnement de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux (CCPD).
Elle est en lien avec l'Agence nationale des services à la personne pour les avis d'agréments de garde d'enfants de moins de 3 ans.
Elle coordonne des actions de prévention en direction des futurs parents, des parents de jeunes enfants et de la petite enfance et veille à leur mise en œuvre opérationnelle.
Elle conduit ces actions en coordination avec les partenaires institutionnels.

32.4.4 L'unité pharmacie

Elle organise, coordonne et assure la gestion de la pharmacie pour le département.
Elle assure la gestion des examens de laboratoire pour l'ensemble des centres médicaux de la DGA.

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 33 : **La direction de l'autonomie**

La direction de l'autonomie participe à la conception des orientations politiques du département dans ce domaine. Elle pilote les politiques de l'autonomie, ses prestations et ses dispositifs.
Elle propose les axes stratégiques de la mise en œuvre des politiques de l'autonomie, les contrôle, les évalue et veille à la meilleure allocation des ressources.
Elle élabore, en partenariat, le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap.
En liaison avec les délégués de territoire et l'ensemble des partenaires institutionnels, elle veille à la sécurité juridique des actes, à l'égalité de traitement des usagers et à l'homogénéité des pratiques sur le territoire départemental.
Elle procède à toutes études et prospectives nécessaires.
Elle participe aux travaux des Observatoires départementaux ainsi qu'à toutes les instances intervenant dans ce domaine.
Elle veille à l'adaptation des applicatifs métiers.
Elle s'appuie, pour la mise en œuvre de l'action de la direction sur les territoires, sur les six Centres de prévention médicale (CPM) et les six Centres de coordination et d'information pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap (CLIC) rattachés hiérarchiquement aux délégations de territoire et fonctionnellement à la Direction de l'autonomie.

Elle comprend trois services :

- le service domicile et parcours,
- le service des prestations personnes âgées-personnes handicapées (PA/PH),
- le service des établissements médico-sociaux.

33.1 Le service domicile et parcours

Ce service a en charge le déploiement de la politique départementale en faveur du maintien à domicile des usages tel que prévu dans les orientations nationales et le schéma départemental de l'autonomie.

Il pilote les politiques de prévention de la perte d'autonomie, d'actions aux besoins du quotidien des seniors (lutte contre la fracture numérique, sensibilisation des arnaques ou encore de la sécurité routière), de lutte contre l'isolement et de soutien aux aidants.
Il impulse de nouvelles politiques en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap.
Il suit les financements et partenariats institutionnels (conventions CNSA, CARSAT, FEPEM).
Il veille à la mise en œuvre des actions prévues dans le schéma départemental de l'autonomie.
Il garantit les leviers d'actions du nouveau Centre départemental des métiers de l'autonomie aux services des ESMS.
Il assure la transversalité avec tous les services de la Direction de l'autonomie et de la MDPH.

Il est constitué de deux sections et une mission :

33.1.1 La section des services médico-sociaux et accueils alternatifs

Elle œuvre au déploiement de la politique départementale axée sur les prestations d'aide au maintien à domicile et d'offre de répit (SAAD, accueil de jour PA-PH, SAVS, SAMSAH) et les habitats alternatifs (résidence autonomie, habitat inclusif, accueil familial).
Elle délivre les autorisations ou agréments et assure la tarification et le contrôle financier. Elle organise l'information sur l'offre d'équipement.
Elle assure les dialogues de gestion en vue de contractualiser par le biais de CPOM et assure le suivi et le contrôle de la mise en place des actions.
Seule ou en lien avec l'Agence régionale de santé, la section :

- met en œuvre les procédures d'appel à projets et instruit les projets de création d'équipements à destination des personnes âgées ou handicapées ;
- programme les ouvertures des équipements ;
- organise le suivi et le contrôle des équipements et contrôle l'effectivité de l'évaluation interne/externe dans le cadre du renouvellement des autorisations.

Elle développe le maillage des habitats alternatifs et offres de répit (accueil de jour, halte répit, accueil familial, habitat inclusif…).

33.1.2 La section prévention, aidants et citoyenneté

Elle œuvre au déploiement et à la mise en œuvre du schéma départemental de l'autonomie.
Elle développe des politiques de préventions à destination des seniors dans un souci de maillage territorial, de soutien aux aidants dans le cadre du Plan départemental d'aide aux aidants et de la lutte contre l'isolement des seniors via notamment le dispositif « mon voisin 06 a du cœur ».
Elle impulse de nouvelles politiques en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap et garantit les financements.
Elle accompagne et pilote la contractualisation des conventions cadres CNSA et CARSAT.

33.1.3 La mission centre départemental des métiers de l'autonomie

Cette mission soutient tous les établissements et services dans leur problématique RH (recrutement, qualification, etc.).
Elle conseille la direction des Etablissements d'hébergement pour personnes âgés dépendantes (EHPAD) publics et associatifs quant au choix des acteurs externes (assistants à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre…) nécessaires pour conduire les projets de restructuration.
Elle accompagne l'établissement, maître d'ouvrage, sur un plan technique et administratif. Elle aide dans le montage de l'opération (définition des besoins, choix des prestataires, suivi des études et des travaux).
Elle a en charge la généralisation de la télégestion et le déploiement du système de télétransmission.
Elle pilote les partenariats et notamment la convention avec la FEPEM.

33.2 <u>Le service des prestations personnes âgées-personnes handicapées (PA/PH)</u>

Ce service développe une approche globale des parcours de vie des personnes âgées et concourt à la mise

en œuvre d'une politique départementale ambitieuse et fédératrice.
Il est chargé de l'instruction et du paiement des prestations d'aides sociales en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à domicile et en établissement.
Il assure le contrôle des procédures administratives et suit le financement et l'effectivité des décisions.
Il assure la mise en œuvre des aides sociales et les processus de recouvrement qui y sont liés. Il met en œuvre les nouvelles dispositions législatives et les projets internes et externes nécessaires à son évolution.
Il travaille de façon très étroite avec les CPM et les CLIC.

Ce service est constitué de trois sections :

33.2.1 La section Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, d'instruire et de notifier les demandes d'APA à domicile et en établissement, de suivre l'effectivité des décisions et de contrôler les procédures administratives.

33.2.2 La section aide sociale

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, d'instruire et de notifier les demandes d'aide à l'hébergement et aide-ménagère pour les PA-PH, et les prises d'hypothèques.
Elle suit l'effectivité des décisions et contrôle les procédures administratives.
Elle applique les dispositions légales de l'aide sociale en matière de récupération et de mise en jeu des obligations alimentaires.

33.2.3 La section paiement

Elle assure le paiement et le suivi financier des décisions concernant les aides individuelles à domicile et en établissement pour les personnes âgées et les adultes handicapés. Elle contrôle les procédures administratives de l'APA, de l'aide sociale, de la PCH, et de la gestion des CESU (préfinancés APA) et mène toutes les actions tendant à recouvrer les recettes dues au Département.

33.3 Le service des établissements médico-sociaux (EMS)

Ce service coordonne le suivi et le contrôle des établissements hébergeant des personnes âgées et des adultes handicapés. Il autorise les établissements et assure la tarification et le contrôle financier. Il organise l'information sur l'offre d'équipement.
Il assure les dialogues de gestion en vue de contractualiser par le biais de CPOM et assure le suivi et le contrôle de la mise en place des actions.
En lien avec l'Agence régionale de santé, le service :

- met en œuvre les procédures d'appel à projets et instruit les projets de création d'équipements à destination des personnes âgées ou handicapées ;
- programme les ouvertures des équipements ;
- organise le suivi et le contrôle des équipements et contrôle l'effectivité de l'évaluation interne/externe dans le cadre du renouvellement des autorisations.

Il participe à toutes les réflexions partenariales, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental gérontologique.

Ce service comprend deux sections et une mission :

33.3.1 La section établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Elle est chargée de l'autorisation, de la contractualisation, du suivi, de la tarification et du contrôle des EHPAD.
Elle assure le versement de la dotation du forfait global dépendance.

33.3.2 La section foyers PH

Elle est chargée de l'autorisation, de la contractualisation, du suivi, de la tarification et du contrôle des établissements pour personnes handicapées. Elle assure le versement de l'aide sociale à l'hébergement pour adulte en situation de handicap sous forme de dotation.

33.3.3 La mission ingénierie EHPAD

Elle apporte son expertise financière aux EHPAD publics et associatifs pour le montage et le pilotage de projets de restructuration innovants (plan de financement, impact du prix de journée…) en garantissant l'accessibilité financière du prix de journée de l'EHPAD.

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 34 : **La direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude**

Cette direction conçoit, pilote et évalue les politiques d'insertion en faveur de publics en grandes difficultés socio-économique, en particulier en élaborant et en coordonnant le programme départemental d'insertion et le pacte territorial d'insertion pour les allocataires du Revenu de solidarité active (RSA), le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et le Fonds social à la maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06).
Elle assure le suivi d'autres dispositifs transversaux en faveur des personnes en difficulté telles que les actions relevant de la politique de la ville, notamment les contrats de ville.
Elle travaille en étroite collaboration avec les territoires pour assurer une harmonisation des pratiques à l'échelon départemental afin d'identifier au mieux les besoins des usagers en matière d'insertion.
La direction garantit le pilotage de la transversalité des parcours d'insertion, le pilotage des actions de solidarité (RSA, logement, formation...), l'évaluation de l'impact des mesures et des prestataires.
Les missions « insertion santé » relatives aux avis médicaux et aux accompagnements psychologiques adaptés sont rattachées directement à la direction.

Elle comprend deux services :

34.1 Le service de la gestion des prestations individuelles

Il pilote et assure la gestion des prestations individuelles liées aux dispositifs RSA, FSL et FSME 06. Dans ce cadre, il applique et rationalise les procédures réglementaires en vigueur pour l'attribution de ces aides et veille à l'harmonisation des pratiques et des informations émises par les territoires.
Il assure un contrôle financier des dépenses allouées et tisse des partenariats étroits avec les organismes chargés de la liquidation de ces prestations, la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA).
Il transmet au service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion toute situation présentant une anomalie qui pourrait relever de la lutte contre la fraude.

Il comprend deux sections :

34.1.1 La section attribution et suivi du revenu de solidarité active

Elle a pour mission le suivi de l'attribution du RSA, soit par délégation à la CAF et à la MSA, soit directement pour les ouvertures de droit non délégués : ressortissants européens, étrangers, étudiants, travailleurs indépendants…
Elle effectue un suivi des dépenses liées à l'allocation RSA.

34.1.2 La section attribution et suivi du fonds de solidarité pour le logement

Elle a pour mission le pilotage et la gestion administrative du FSL en lien avec la CAF (actions

collectives et individuelles) ainsi que du FSME 06.
Elle gère les commissions partenariales de prise de décision et assure une harmonisation de l'information concernant ce dispositif sur les territoires.
Elle contrôle la gestion du budget affecté.

34.2 Le service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion

Il conçoit, met en œuvre et évalue les actions constituant l'offre d'insertion du Département qui permettent aux personnes en difficulté socio-économique de s'inscrire dans un parcours d'insertion cohérent et adapté à leur situation.
Pour cela, il travaille en relation étroite avec les territoires et les partenaires pour développer des actions répondant aux besoins des usagers en termes de santé, de logement, d'accompagnement social et d'accès à l'emploi.
Il apporte un soutien technique aux territoires sur la gestion de projet et l'animation d'un réseau de partenaires.
Il décline la politique de contrôle et de lutte contre la fraude sur l'ensemble du Département.

Il comprend :

34.2.1 Les Espaces territoriaux insertion et contrôle (ETIC)

Positionnés à l'Ouest, au Centre et à l'Est du Département, ils sont chargés de l'accompagnement et du contrôle de bénéficiaires du RSA, incluant un volet territorial d'insertion assurant l'animation du programme départemental d'insertion.

34.2.2 Les sections administratives d'insertion

Elles sont chargées, à l'Ouest, au Centre et à l'Est du Département, de désigner les référents uniques RSA des dossiers simples et d'assurer le secrétariat des équipes pluridisciplinaires qui se prononcent sur les avis de suspension du RSA, sur les amendes administratives ainsi que sur les réouvertures des droits au RSA après une suspension.

34.2.3 La section pilotage des actions d'insertion

Elle a pour mission de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer des actions d'insertion professionnelle, sociale, par la santé et par le logement dans le cadre du dispositif RSA.
Elle coordonne l'entrée dans le dispositif des allocataires du RSA en pilotant l'accompagnement des organismes référents conventionnés et le processus d'orientation.
Elle assure une harmonisation des pratiques sur les territoires sur les procédures de suivi des parcours d'insertion (contractualisation, procédures de suspension, recours…).
Elle participe au financement de formations individuelles en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels chargés de la formation.
Elle participe au développement et au suivi du secteur de l'insertion par l'activité économique et de la prise en charge de contrats aidés en lien avec l'État.
Elle mobilise les partenaires locaux et les territoires pour développer l'emploi.
Elle suit administrativement et financièrement les actions dont elle a la charge.

34.2.4 La section lutte contre la fraude

Elle coordonne la lutte contre la fraude aux prestations et les mesures de prévention qui y sont associées au sein des services de la DGA.
Elle construit, conduit et coordonne les dispositifs de recherche des fraudes, le traitement des signalements et élabore les procédures adaptées.
Elle propose les mesures de sanctions adéquates en cas de fraude avérée.

ARTICLE 35 : **La direction de la santé**

Elle est chargée de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de santé conduites par la collectivité et d'animer les partenariats de santé.
Elle assure la transversalité des politiques médico-sociales et de santé et les relations entre les autres services en charge de la santé au sein du Conseil départemental ainsi qu'avec les partenaires institutionnels.
Elle coordonne la mise en œuvre des plans nationaux, régionaux et départementaux dans le domaine de la santé et des projets transversaux menés par le Département.
Elle est le garant d'un même accès aux soins et services par le pilotage de différents dispositifs, des pratiques professionnelles ainsi que de l'application des règles de déontologie et du secret professionnel et médical.
Elle a une mission de conseil technique sur toutes les questions de santé et sur les demandes de subventions spécifiques à ce domaine
Elle comprend la cellule gestion de crises sanitaires et deux services :

35.1 La cellule gestion de crises sanitaires

Cette cellule est activée à la demande de la direction générale des services pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles et à l'état d'urgence ou de plans sanitaires décrétés par les autorités compétentes et requérant l'appui du Département.
Elle est dimensionnée en fonction du type d'événement, avec un appui technique, médical, pharmaceutique et administratif.

35.2 Le service de l'innovation et du développement territorial en santé

Il est le garant de l'offre de soins territoriale de proximité et de l'innovation en matière de santé.
Il développe et gère la contractualisation de la télémédecine avec l'ARS PACA et l'ensemble des partenaires concernés.
Il organise la téléformation départementale, assure la maintenance du dispositif et la veille technologique.
Il organise, coordonne et promeut les appels à projets santé.
Il propose et développe toutes les initiatives innovantes portées par le Département en matière de santé.
Il est composé d'une section et d'une mission.

35.2.1 La section accès territorial aux soins

Elle a en charge la gestion administrative et managériale et la coordination des centres de santé situés dans le haut et moyen pays afin de garantir l'offre de soins territoriale de proximité.
Elle a en charge le pilotage de la lutte contre la désertification médicale.
Elle a pour mission le soutien au maintien et à l'installation des professionnels de santé et gère l'attribution des subventions.

35.2.2 La mission innovation et recherche

Elle a en charge la gestion des appels à projets.
Elle développe l'innovation en matière de santé et d'intelligence artificielle.
Elle coordonne la recherche et la stratégie en santé en lien avec les institutions et partenaires.
Elle met en place des défis environnementaux actuels afin de proposer un nouvel accompagnement ciblé en termes de santé, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
Elle pilote, en coordination avec la mission innovation placée auprès du directeur général des services, la politique « santé environnement » dans le cadre du SMART Deal et du GREEN Deal.

35.3 Le service des actions de prévention et de promotion en santé

Il assure les missions de prévention individuelles et collectives et de promotion de la santé en faveur de la

population, dans le cadre de la délégation de mission consentie contractuellement par l'État.
Le service élabore et anime des actions d'éducation pour la santé en relayant les recommandations mises par les instances nationales ou régionales.
Il pilote les missions de prévention concernant le cancer et les projets spécifiques de promotion de la santé.
Il participe à la mise en œuvre des plans nationaux et départementaux.
Il est composé d'une section et d'une mission.

35.3.1 La section prévention et promotion de la santé sexuelle

Elle a en charge l'administration et la gestion du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) composé de médecins, infirmières, psychologues et assistantes sociales qui accueillent les usagers dans trois centres (Antibes, Nice et Menton) pour toute question et prise en charge liées à la santé sexuelle (dépistages, prises en charge des IST, préventions des grossesses non désirées, vaccinations).
Elle veille à l'éducation et la réduction des risques en santé sexuelle avec pour objectif de relayer auprès du jeune public les recommandations spécifiques à la santé sexuelle émises par les instances nationales en lien avec le service départemental de protection maternelle et infantile.
En collaboration avec la mission santé publique, elle met en œuvre des « actions hors les murs » dédiées à la rencontre des populations ciblées et consistant essentiellement en la délivrance de messages d'informations, de prévention et dépistage en santé sexuelle.

35.3.2 La mission ambition santé publique

Elle anime des campagnes de dépistage et la promotion en santé publique (cancer, obésité, tabac…) sur l'ensemble de notre territoire en lien avec les associations et partenaires institutionnels.
Elle assure une veille épidémiologique et de documentation afin d'assurer une veille sanitaire et d'organiser l'observation de la santé dans la région.
Elle met en œuvre des projets prévention en santé publique en organisant également des « actions hors les murs » pour aller à la rencontre de la population maralpine.
Elle assure le suivi des subventions émanant des associations de santé du Département.

LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE

ARTICLE 36 : **La direction des territoires et de l'action sociale**

Cette direction pilote et structure l'activité et les projets des cinq territoires de solidarité humaines, de la délégation à l'action sociale et de la délégation à la coordination en territoire.
Cette direction travaille en étroite collaboration avec les quatre directions de politique publique (enfance, insertion, autonomie et handicap, santé).
Elle veille à améliorer l'efficacité de l'action sociale départementale et la mise en œuvre des politiques sociales.
Elle promeut les missions et projets porteurs de nouvelles pratiques d'action sociale, en évolution constante, au regard des multiples champs d'intervention et des besoins de la population, répartie sur 200 points d'accueil différents accompagnant nos usagers dans leurs démarches quotidiennes.
Cette direction s'articule autour de 7 délégations :

- la délégation à l'action sociale,
- la délégation à la coordination en territoire,
- les 5 délégations territoriales.

36.1 La délégation à l'action sociale

Elle définit, garantit et impulse l'application coordonnée et harmonisée des politiques publiques entrant

dans le champ social et mises en œuvre dans les territoires, des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux ainsi que l'application des règles de déontologie et du secret professionnel.
Elle veille à la sécurité juridique des actes réalisés, à l'égalité de traitement des usagers et à l'homogénéité des pratiques professionnelles.
Elle coordonne la veille, les études et l'observation départementale de l'action sociale, accompagne la réalisation des bilans d'activité territoriaux par politique et les consolide au niveau départemental.
Elle produit des analyses statistiques thématiques.
Elle couvre l'action sociale et les pratiques professionnelles (renforcement des compétences professionnelles, harmonisation des pratiques, coordination du réseau partenarial…).
Elle diligente les enquêtes sociales et suit les expulsions locatives et les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
Elle a en charge la prospective, l'appui aux projets et innovation avec l'accompagnement des territoires pour l'élaboration et l'actualisation des projets et diagnostics, l'appui technique aux projets développés, la veille technique, le benchmarking et la prospective en matière d'actions sociales.
Elle assure le suivi des incidents dans les territoires.

36.2 La délégation à la coordination en territoire

Elle veille à la bonne coordination opérationnelle des politiques publiques en territoire.
Elle aide à identifier les projets prioritaires, à mettre en œuvre la méthodologie adaptée à chaque projet, à assurer l'animation et la coordination entre l'ensemble des parties prenantes internes et externes, à concevoir les indicateurs pertinents et les critères d'évaluation, à garantir la bonne mise en œuvre, la communication, l'harmonisation des dispositifs et la bonne implication de l'ensemble des services concernés et à assurer le suivi dans la durée de chaque projet pour une dynamique d'améliorations continues.

36.3 Les délégations territoriales

Les délégations territoriales sont organisées selon le découpage géographique des Maisons des solidarités départementales suivant :

- Territoire 1 : Cannes – Le Cannet - Grasse
- Territoire 2 : Antibes – Vallauris – Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var
- Territoire 3 : Nice-Cessole – Nice-Ouest – Nice-Magnan – Les Vallées
- Territoire 4 : Nice-Port – Nice-Centre – Nice-Lyautey
- Territoire 5 : Les Paillons – Menton

Elles mettent en œuvre les politiques publiques sociales et médico-sociales du département sur leur territoire et sont garantes de leur bonne mise en œuvre.
Elles coordonnent l'action opérationnelle de l'ensemble des structures sociales et médico-sociales du Département sur les territoires.
Elles assurent les relations avec les partenaires institutionnels, les prestataires et les porteurs de projet à l'échelle de leur territoire, la transversalité entre les structures du territoire et les interventions pluridisciplinaires en lien avec les délégations de politiques publiques. Elles harmonisent les pratiques pour garantir l'équité de traitement et renforcent la qualité du processus général de l'accompagnement des parcours individuels.
Elles mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance en coordination avec la direction de l'enfance et avec les MSD.

La délégation de territoire comprend :

- des Maisons des solidarités départementales (MSD),
- des Centres de PMI et des Centres de planification et d'éducation familiale,
- un Centre de prévention médicale (CPM),
- une Unité de protection de l'enfance (UPE),
- une Unité informations préoccupantes (UIP).

La délégation territoriale est animée par un délégué, responsable hiérarchique, pour son territoire :

- du Responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE),
- du Responsable territorial informations préoccupantes (RTIP),
- du responsable CPM,
- des responsables de Maisons des solidarités départementales,
- des agents affectés à sa délégation territoriale.

Le délégué de territoire, responsable des politiques sociales et médico-sociales à l'échelle de son territoire, assure la coordination opérationnelle de l'ensemble des structures de son territoire (MSD, centres de PMI, de planification et d'éducation familiale, CPM, UPE, UIP). Il effectue le lien avec les directions de politiques publiques correspondantes.

36.3.1 Les Maisons des solidarités départementales (MSD)

Les MSD mettent en œuvre les missions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L123.2. Ce sont les unités de proximité. Elles accueillent les usagers et mettent en œuvre la polyvalence des réponses en mobilisant les complémentarités des professionnels.
Elles ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité pour tout public, de mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine de l'action sociale et socio-éducative.

36.3.2 Les Centres de protection maternelle et infantile et les Centres de planification et d'éducation familiale

Les actions du service départemental de PMI s'exercent par l'intermédiaire et à partir des centres implantés sur le territoire et sous la responsabilité hiérarchique du médecin départemental de PMI.
Ils mettent en œuvre les missions définies par l'article L 2112-1 et suivants du Code de la santé publique.
Elles sont assurées en coordination avec les services du territoire des solidarités départementales.

36.3.3 Les Centres de prévention médicale (CPM)

Ils coordonnent les activités des CPM afin de favoriser une approche globale et une synergie des services rendus sur le territoire et de coordonner la prise en charge des usagers.
Ils ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité, soit au siège, soit dans des antennes et centres médico-sociaux et de mettre en œuvre les politiques médico-sociales et de santé.
Ils assurent la gestion des activités du CLIC de leur périmètre d'intervention pour les territoires 3 et 5, à l'issue de leur intégration pilotée par la direction de l'autonomie.

36.3.4 Les Unités de protection de l'enfance (UPE)

Elles saisissent l'autorité judiciaire en matière d'assistance éducative. Elles sont le garant de l'exécution des décisions judiciaires dans le cadre de la protection de l'enfance.
Elles s'assurent que le parcours de l'enfant confié par décision administrative ou judiciaire prenne en compte le droit des parents et l'intérêt de l'enfant.
Elles prennent des décisions concernant le soutien et l'accompagnement des jeunes majeurs.

36.3.5 Les Unités informations préoccupantes (UIP)

Elles organisent le traitement des évaluations d'informations préoccupantes transmises par l'ADRET.
Elles évaluent les situations et le risque de danger pour les enfants mineurs.
Elles rédigent des rapports d'évaluation, proposent des solutions adaptées et formulent des préconisations.

ARTICLE 37 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 38 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 39 : L'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des AlpesMaritimes en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 40 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121481-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0101
concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont nommés, ou confirmés, les responsables de l'administration départementale mentionnés aux articles 2 à 41.

LE CABINET DU PRÉSIDENT

ARTICLE 2 : Les fonctions de directeur de cabinet du Président sont exercées par Grégory DELAFOSSE, collaborateur de cabinet,

Le cabinet du Président est composé comme suit :

Directeur de cabinet	Grégory DELAFOSSE
Les collaborateurs de cabinet	Michèle DURBET-PERROTIN
	Arnaud FABRIS
	Cécile FARRUGIA-PASCUAL
	Bertrand GASIGLIA
	Frédéric LANGENFELD
	Thierry PRUDHON
	Virginie THOMAS MIGNOT
	Frédéric VIOT

* chef du service du protocole	Stéphane NARDI agent contractuel
* chef du service presse	Julie MOZIYAN agent contractuel

La direction des services rattachés au cabinet

directeur	Christophe DI FRAJA attaché territorial principal
*adjoint au directeur	Audrey TOMATIS attaché territorial
* chargées de mission	Martine MARCIALI directeur territorial
	Sylvie LE CARLUER-GIUGGIA attaché territorial principal

La direction de la communication et de l'événementiel

directeur	Elodie LACROIX agent contractuel
*adjoint au directeur en charge de la communication externe	Jean-Marc NOBILE agent contractuel
*adjoint au directeur en charge de l'événementiel	Géraldine JOURDAN attaché territorial
* responsable de la mission séniors	Carole LANDOLFINI attaché territorial principal

LA MISSION D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DU CONTRÔLE INTERNE

ARTICLE 3 : **La mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne** est composée comme suit :

directeur	Véronique RUMINSKI attaché territorial hors classe

LA MISSION D'INSPECTION, DE CONTRÔLE ET D'AUDIT

ARTICLE 4 : **La mission d'inspection, de contrôle et d'audit** est composée comme suit :

directeur par intérim	Jacques GISCLARD directeur territorial

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 5 : Les fonctions de **directeur général des services** sont exercées par **Christophe PICARD**, agent contractuel

* chargé de mission	Nelly BETEILLE attaché territorial

ARTICLE 6 : **La mission coordination** est composée comme suit :

* chef de la mission	Tony PITON attaché territorial
- adjoint	Michèle BOUTET attaché territorial

ARTICLE 7 : **La mission innovation** est composée comme suit :

* directeur de la mission	Florence FREDEFON ingénieur en chef territorial

LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 8 : **La direction des affaires juridiques** est composée comme suit :

directeur	Didier VESCO agent contractuel
* chef du service du juridique et du contentieux	Valérie MONZAT de St JULIEN agent contractuel
- responsable de la section assurance	Catherine PAUPORTE-MARY agent contractuel

CHAPITRE 1

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

ARTICLE 9 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour les ressources et les moyens** sont exercées par **Christel THEROND**, ingénieur en chef territorial, en service détaché.

ARTICLE 10 : **Le service de l'assemblée** est composé comme suit :

* chef de service	Emmanuelle FARCOT attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Elodie COLOMAS attaché territorial

ARTICLE 11 : **Le service de la documentation** est composé comme suit :

* chef du service de la documentation	Florence TAUFFREUND bibliothécaire territoriale principale
- adjoint au chef de service et responsable de la section presse et réseaux documentaires	
- responsable de la section analyse documentaire	
- responsable de la section espace documentaire numérique	

LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

ARTICLE 12 : **La direction des achats et de la logistique** est composée comme suit :

directeur	Stéphane GOMEZ attaché territorial hors classe
* chef du service des marchés	Camille CARDINALE-BONNET attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER attaché territorial principal
* chef du service des moyens de proximité	Fabrice OSPEDALE attaché territorial principal
- responsable de la section fournitures et magasins	Véronique TOQUERO rédacteur territorial principal de 2ème classe
- responsable de la section entretien	Sylvie OGOR rédacteur territorial principal de 1ère classe
* chef de service du parc automobile	Franck LAUGIER ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Philippe ARNETIAUX attaché territorial
- responsable de la section garage	Marc BRESSO technicien territorial principal de 2ème classe

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 13 : **La direction des ressources humaines** est composée comme suit :

directeur	Sabrina GAMBIER attaché territorial hors classe
* adjoint au directeur	Muriel DEFENDINI attaché territorial

- directrice de la crèche	Armelle FREY cadre supérieur de santé territorial
- adjoint à la directrice de la crèche	Jean-François VIGNOLLE éducateur de jeunes enfants territorial
* chef du service de l'administration des ressources humaines	Malvina CARLETTINI attaché territorial
- adjoint au chef de service et responsable de la section contractuels	*Poste vacant*
- responsable de la section titulaires	Michèle JUGE-BOIRARD attaché territorial
- responsable de la section retraites	
* chef du service de la qualité de vie au travail	Tatiana BARDES attaché territorial principal
- adjoint au chef de service et responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social	Ophélie DALMAS assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la section santé et conditions de travail, conseiller prévention	Guillaume BARRA attaché territorial principal
* chef du service du pilotage et du dialogue social	Isabelle POUMELLEC attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Lionel KREBER attaché territorial principal
* chef du service des parcours professionnels	Emmanuelle HUGUES MORFINO attaché territorial principal
- adjoint au chef de service, référent formation	Alexis AUDE attaché territorial principal

LA DIRECTION DES FINANCES

ARTICLE 14 : **La direction des finances** est composée comme suit :

directeur	Diane GIRARD attaché territorial hors classe
* chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion	Nadine RICCIARDI attaché territorial
- adjoint au chef de service	Jean-Marc TUFFERY agent contractuel
* chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette	Sandra CHIASSERINI attaché territorial

- adjoint au chef de service	Elodie DEMARTE attaché territorial
* chef du service des opérations financières – social, développement et administration générale	Corinne BOYER ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service et responsable de la section financière administration générale	Annie LUQUET attaché territorial principal
- responsable de la section financière santé-social-insertion	Stéphanie PONS rédacteur territorial principal de 1ère classe
- responsable de la section financière développement	Magali BRUN attaché territorial
* chef du service des opérations financières – Etudes et travaux	Delphine RICHERT attaché territorial
- adjoint au chef de service	Christelle BALDIZZONE rédacteur territorial principal de 1ère classe

LA DIRECTION DES SERVICES NUMÉRIQUES

ARTICLE 15 : **La direction des services numériques** est composée comme suit :

Directeur	Benjamin MATHIEU ingénieur territorial principal
* chef du service projets et applications numériques	Michel RIALLANT agent contractuel
* chef du service infrastructures et exploitation	Michaël SITBON agent contractuel
- responsable de la section systèmes et réseaux	Clément NERI agent contractuel
- responsable de la section poste de travail et support utilisateur	*Par intérim* Michaël SITBON agent contractuel

CHAPITRE 2

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE, LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

ARTICLE 16 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers** sont exercées par **Delphine GAYRARD**, agent contractuel.

LA DIRECTION DE LA CULTURE

ARTICLE 17 : **La direction de la culture** est composée comme suit :

Directeur	Philippe MILLE agent contractuel
- responsable de la section Micro-Folie	*Poste vacant*

* chef du service de l'action culturelle territoriale	Laura DE VIT attaché territorial principal
- responsable de la section Cinéma	Patricia KAYADJANIAN rédacteur territorial
- responsable de la section Espace Laure Ecard et Gare du Sud	Sophie PERON rédacteur territorial principal de 2ème classe
* chef du service du patrimoine culturel	Jérôme BRACQ attaché territorial principal de conservation du patrimoine
- adjoint au chef de service	*Poste vacant*
- responsable de la section Grotte du Lazaret	Emmanuel DESCLAUX attaché territorial de conservation du patrimoine
* administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia	Adrien BOSSARD conservateur territorial du patrimoine
- adjoint à l'administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia	Corinne LEON attaché territorial principal
- adjoint scientifique à l'administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia	Benoit DERCY attaché territorial principal de conservation du patrimoine
* administrateur du musée des Merveilles	Silvia SANDRONE attaché territorial de conservation du patrimoine
- adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles	Maria GAIGNON attaché territorial
* conservateur de la médiathèque départementale	Mathilde CAILLIET conservateur territorial des bibliothèques
- responsable de la section jeunesse et médiation culturelle	Anne-Claire HUDIN bibliothécaire territorial
- responsable de la section adultes et accompagnement du réseau	Fatiha HABAIEL bibliothécaire territorial
- responsable de la section administration et logistique	Véronique DOUILLON attaché territorial
- responsable de la section audiovisuel et numérique	Véronique SERER bibliothécaire territorial
* directeur du service des archives départementales	Yves KINOSSIAN conservateur général du patrimoine
- adjoint au directeur et responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation	*Poste vacant*

- responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination	Mélany ULIAN agent contractuel
- responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations	Amélie BAUZAC-STEHLY attaché territorial de conservation du patrimoine
- responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales	Charles-Antoine ZUBER attaché territorial principal de conservation du patrimoine

LA DIRECTION DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET DE LA RELATION USAGERS

ARTICLE 18 : **La direction de la transformation numérique et de la relation usagers** est composée comme suit :

directeur	Romain POISSON ingénieur territorial principal
* chef du service support et pilotage de la transformation numérique	Nathalie POGGI agent contractuel
* chef du service des Maisons du Département et des séniors	Laurence SAVALLE attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Eric ROSSET ingénieur territorial principal
* chef du service de la relation à l'usager	Caroline NAPOLEON attaché territorial principal
- responsable de la section courrier	Romuald CARCIOFFI agent de maîtrise territorial
- responsable de la section huissiers	Djamel RIAHI rédacteur territorial principal de 1ère classe
- responsable de la section centre de relations usagers	Chantal FUNFROCK rédacteur territorial

CHAPITRE 3

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 19 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour les services techniques** sont exercées par **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché.

LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION, DE L'IMMOBILIER ET DU PATRIMOINE

ARTICLE 20 : **La direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine** est composée comme suit :

directeur	Dominique REYNAUD ingénieur en chef territorial

* adjoint au directeur et chef du service de la gestion immobilière et foncière	Laurie RICHAUD attaché territorial principal
- responsable de la section formalités	Pascale VIALE attaché territorial
- responsable de la section négociations	Isabelle SAUGNIEUX attaché territorial
- responsable de la section gestion immobilière	Alexandra JAHANT attaché territorial
* chef du service des études et des travaux	Célia-Chandrika GAL ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Jean-Luc FOURNIER ingénieur territorial principal
* chef du service de l'énergie et des fluides	Denis GILLIO ingénieur en chef territorial
- adjoint au chef de service	Isabelle ARTUSI-BOUTRAUD ingénieur territorial principal
* chef du service des études préalables	Hélène FASANELLI ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Philippe SAVASTA ingénieur territorial
* chef du service de la maintenance des bâtiments	*Jusqu'au 30 avril 2022* Vincent SOULET ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	José ORTIZ ingénieur territorial
* chef du service de la maintenance des collèges	Christelle PARDON technicien territorial principal de 1ère classe
- adjoint au chef de service	Johann BROUET technicien territorial principal de 2ème classe
- responsable de la section équipe mobile maintenance des collèges	Sébastien GASTALDO adjoint technique territorial principal de 1ère classe
* chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments	Cosimo PRINCIPALE ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Patrick MENANTEAU technicien territorial
- responsable de la section déménagement	Nicolas NAPOLEONE agent de maîtrise territorial
* chef du service de la sécurité, sûreté et de la prévention	Joseph CUTRI ingénieur territorial

- adjoint au chef de service en charge de la sûreté	Kelyan ALI MOKHNACHE ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service en charge de la prévention	Nathalie LUNA rédacteur territorial principal de 1ère classe
- responsable de la section sécurité incendie et assistance à personne	Michel CAROTTA technicien territorial principal de 1ère classe

LA DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARTICLE 21 : **La direction des routes et des infrastructures de transport** est composée comme suit :

directeur	Patrick CARY ingénieur en chef territorial
* adjoint au directeur	Sylvain GIAUSSERAND ingénieur en chef territorial
* conseiller technique en charge du suivi financier	Jacques BASTOUIL attaché territorial principal
* directeur de la mission Roya	Guillaume CHAUVIN ingénieur en chef territorial hors classe
* chef du service de la mobilité et des études générales	Olivier GUILBERT ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Laure JOUAN ingénieur territorial
* chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination	Franck BAILLEUX ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Kanny BARE rédacteur territorial principal de 1ère classe
* chef du service de l'entretien et de la sécurité routière	Laure HUGUES ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Florian CHASSY ingénieur territorial principal
* chef du centre d'information et de gestion du trafic	Eric MAURIZE ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Jean-Marc GAUTHIER ingénieur territorial
- responsable de la section centre opérationnel	Frédéric PRIEUR agent contractuel
- responsable de la section exploitation	
* chef du service de l'ingénierie et des travaux	Claire POISSON ingénieur territorial principal

- adjoints au chef de service	Laurence GAROFALO ingénieur territorial
	Michel DALMASSO ingénieur territorial principal
* chef du service des ouvrages d'art	Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Timothée EGGEN ingénieur territorial

ARTICLE 22 : **Le service des ports de Villefranche-sur-Mer** est composé comme suit :

* chef du service des ports	*Poste vacant*
- adjoint au chef de service	Nicolas CHASSIN attaché territorial principal
- responsable de la section exploitation des ports, Commandant de ports	Franck JEREZ technicien territorial principal de 1ère classe
- responsable de la section administrative et financière	Roberto BIANCIOTTO attaché territorial

ARTICLE 23 : **Les Subdivisions départementales d'aménagement** (SDA) sont composées comme suit :

* chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes	Erick CONSTANTINI ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de SDA	Jean-Yves GUILLAMON technicien territorial principal de 1ère classe
* chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes	Patrick MORIN ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de SDA	Luc BENOIT technicien territorial principal de 2ème classe
* chef de la SDA Préalpes-Ouest	Frédéric BEHE ingénieur territorial
- adjoint au chef de SDA	Romain GALLEGO agent contractuel
* chef de la SDA Cians/Var	Eric NOBIZE ingénieur territorial principal
* chef de la SDA Littoral-Est	Rachid BOUMERTIT ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de SDA	Olivier CARRIERE technicien territorial principal de 1ère classe
* chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra	Nicolas PORTMANN ingénieur territorial

- adjoint au chef de SDA	Marc PIANA ingénieur territorial

ARTICLE 24 : **Le service du parc des véhicules techniques** est composé comme suit :

* chef du service du parc des véhicules techniques	Vianney GLOWNIA ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service et responsable de la section atelier	Patrick GUILLET technicien territorial principal de 1ère classe
- responsable de la section administrative et comptable	Michel FRANKIAS rédacteur territorial principal de 2ème classe
- responsable de la section Exploitation	Christophe SALICIS technicien territorial
- responsable de la section Transmissions	

CHAPITRE 4

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 25 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour le développement** sont exercées par **Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché.

LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

ARTICLE 26 : **La direction de l'attractivité territoriale** est composée comme suit :

directeur	Christelle BIZET attaché territorial principal
* adjoint au directeur	Diane MICHARD ingénieur en chef territorial
* chef du service d'appui aux politiques publiques	Lionel RAVIER attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	*Poste vacant*
* chef du service du développement de l'attractivité territoriale	*Par intérim* Diane MICHARD ingénieur en chef territorial
- adjoint au chef de service	*Poste vacant*
- responsable de la section tourisme	Virginie SIMONCINI agent contractuel
- responsable de la section aménagement et logement	Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU attaché territorial

- responsable de la section développement rural	Muriel PASTOR-CHASSAIN ingénieur territorial principal
- responsable de la section d'appui et de suivi des syndicats mixtes	*Poste vacant*
* chef du service d'appui financier aux collectivités	Stéphanie PAYAN attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Marianne LEGRAND rédacteur territorial principal de 2ème classe
* chef du service, direction opérationnelle Agence 06	Florence ROSA ingénieur territorial principal

LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES

ARTICLE 27 : **La direction de l'environnement et de la gestion des risques** est composée comme suit :

directeur	Marc CASTAGNONE ingénieur en chef territorial hors classe
* chef du service des parcs naturels départementaux	Gilles PARODI ingénieur territorial
- adjoint au chef de service	Claire BAGNIS technicien territorial principal de 1ère classe
- responsable de la section garderie-nature	Stéphane GATTI technicien territorial
- responsable secteur Ouest « Parcs de la Valmasque, San-Peyre, Pointe de l'Aiguille, de l'Estérel, Massif du Paradou, de Roquevignon, du Sinodan et de la Brague »	Mélissa RIZZO technicien territorial principal de 1ère classe
- responsable secteur Centre « Parcs de Vaugrenier, des Rives du Loup, du Lac du Broc, Plan des Noves et Estéron »	Thierry SANTACREU technicien territorial principal de 2ème classe
- responsable secteur Est « Parcs de la Grande Corniche, Vinaigrier, Estienne d'Orves et Cros Casté »	Hervé ROMAGNAN technicien territorial
* chef du service des randonnées et des activités de pleine nature	Marianne VIGNOLLES ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	*A compter du 1er mai 2022* Vincent SOULET ingénieur territorial principal
* chef du service de l'ingénierie environnementale	Guy MARECHAL ingénieur territorial principal
* chef du service Force 06 et prévention des incendies	Michel HAUUY ingénieur territorial hors classe

- adjoint au chef de service	Jean-Paul LEONI ingénieur territorial
- responsable du territoire Littoral-Ouest	Laurent FEROUELLE technicien territorial
- adjoint au responsable du territoire	Christophe RISSON agent de maîtrise territorial principal
- adjoint au responsable du territoire	Laurent ARNAUD agent de maîtrise territorial principal
- responsable du territoire Préalpes niçoises	Damien GIRIBALDI technicien territorial principal de 2ème classe
- adjoint au responsable du territoire	Pierre BERNARDINI agent de maîtrise territorial
- adjoint au responsable du territoire	Fabrice MALAUSSENA agent de maîtrise territorial principal
- responsable du territoire Estéron	Maurin CLEMENT technicien territorial
- adjoint au responsable du territoire	Didier DEMANDOLX agent de maîtrise territorial principal
- adjoint au responsable du territoire	Jean-Marc SANCHES agent de maîtrise territorial
- responsable du territoire Vars-Cians	Christophe BEAUDIER technicien territorial principal de 2ème classe
- adjoint au responsable du territoire	Julien COMODINI technicien territorial
- adjoint au responsable du territoire	Eric BOSI adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- responsable du territoire Tinée-Vésubie	Henri MICELLIS technicien territorial principal de 1ère classe
- adjoint au responsable du territoire	Yoann PANCHIERI agent de maîtrise territorial
- adjoint au responsable du territoire	Michel JAYNE agent de maîtrise territorial
- responsable du territoire Grand Est	Vianney RUSEK agent contractuel
- adjoint au responsable du territoire	Julien RAVASIO agent de maîtrise territorial
- adjoint au responsable du territoire	Alain ORENGO agent de maîtrise territorial principal
- adjoint au responsable du territoire	André GAGLIO agent de maîtrise territorial principal

- responsable de la section études	Sindy BOUYSSONNEAU technicien territorial principal de 2ème classe
- responsable de la section travaux	Pascal MASSIERA technicien territorial principal de 2ème classe
- responsable de la section logistique	Daniel KUZMA technicien territorial principal de 1ère classe

ARTICLE 28 : **Le laboratoire vétérinaire départemental** est composé comme suit :

*directeur	Raphaëlle PIN biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe exceptionnelle
- chef du service de la santé animale et de l'environnement et responsable de la section eaux résiduaires	Raphaëlle PIN biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe exceptionnelle
- technicienne du service de la santé animale et de l'environnement	Fabienne DELMOTTE cadre de santé territorial de 2ème classe
- technicienne du service de la santé animale et de l'environnement	Aurélie TEISSONNIERE technicien territorial principal de 2ème classe
- responsable de la section légionelles et eaux douces	Eric VAUTOR biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale
- chef du service du contrôle des aliments	Sophie BICHO ingénieur territorial

LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARTICLE 29 : **La direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports** est composée comme suit :

directeur	Jean TARDIEU agent contractuel
* adjoint au directeur	Eric GOLDINGER agent contractuel
* chef du service de l'éducation	Hélène ROUMAJON attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Claude MESSINA agent contractuel
- adjoint au chef de service	Céline GIMENEZ attaché territorial
- responsable de la section des moyens matériels	Hélène ROSSI-CHERPIN rédacteur territorial principal de 1ère classe

- responsable de la section des moyens humains	Elsa LAMORT attaché territorial principal
- responsable de la section actions éducatives et aides aux familles	Julia DANIEL attaché territorial
- responsable de la section multimédia	Yves TRASTOUR ingénieur territorial principal
* chef du service des sports	Reynald DEBREYNE attaché territorial
- adjoint au chef de service	Patricia VERDU attaché territorial
- responsable de la section de l'événementiel	Damien FICHEL technicien territorial principal de 2ème classe
* chef du service de l'action pour la jeunesse	*Jusqu'au 30 avril 2022* Mylène MARGUIN attaché territorial principal
- directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron	Stéphane SIMONINI attaché territorial principal
- responsable de la section technique	Nicolas FULCONIS technicien territorial principal de 2ème classe
- responsable de la section animation	Sophie LAPORTE animateur territorial principal de 2ème classe
- directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg	André RIVOIRE attaché territorial principal
- responsable de la section technique	Nicolas RAYBAUD agent contractuel
- responsable de la section animation	Annick CABAILLOT BAILLE animateur territorial principal de 1ère classe
- directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane	Nicolas SCALA attaché territorial
- responsable de la section technique	Anne-Marie VECCHIONE rédacteur territorial principal de 1ère classe
- responsable de la section animation	Sylvie SALICIS éducateur territorial des activités physiques et sportives
- directeur de l'école départementale de la mer	Olivier HEULEU attaché territorial principal
- responsable de la section animation	David INNOCENZI éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1ère classe

CHAPITRE 5

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 30 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines** sont exercées par **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, en service détaché.

* adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines	Christophe PAQUETTE attaché territorial principal

ARTICLE 31 : **Le Secrétariat général** est composé comme suit :

secrétaire général	Célia RAVEL attaché territorial principal

LA DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 32 : **La direction de l'enfance** est composée comme suit :

directeur	Annie SEKSIK attaché territorial principal
* adjoint au directeur	William LALAIN attaché territorial principal
* chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence	Muriel BOZZOLO attaché territorial principal
- responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET)	Lélia VECCHINI conseiller socio-éducatif territorial supérieur
- chargé de mission ADRET	Muriel NADOLNY assistant socio-éducatif territorial
- responsable de la section des mineurs non accompagnés	Alisson PONS assistant socio-éducatif territorial
- chargé de mission mineurs non accompagnés	Sarah KNIPPING rédacteur territorial principal de 1ère classe
- chargé de gestion financière mineurs non accompagnés	Thierry FABBRO rédacteur territorial
- référent technique, chargé de la coordination du suivi des mineurs non accompagnés	Vanina AGOSTINI assistant socio-éducatif territorial
*chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance	Ophélie RAFFI-DELHOMEZ attaché territorial
- adjoint au chef de service	François GUILBERT attaché territorial principal

- responsable de la section prévention-protection	Christophe BARBE assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services	Céline DELFORGE attaché territorial
*chef du service du placement familial et de l'adoption	Elisa PEYRE attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Isabelle BRIGNOLI attaché territorial
*chef du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI)	Dr Mai-Ly DURANT médecin territorial hors classe
- adjoint au chef de service	Dr Sophie ASENSIO-PIETTE médecin territorial hors classe
- pharmacien départemental	Anne-Laure VELLA agent contractuel
- responsable de la section santé publique et épidémiologie	Valérie PERASSO rédacteur territorial principal de 1ère classe
- responsable de la section maternité, planification et santé des jeunes	*Poste vacant*
- responsable de la section accueil du jeune enfant et parentalité	Emilie BOUDON puéricultrice territoriale de classe supérieure
- référent technique	Hélène DESSAUVAGES puéricultrice territoriale de classe supérieure

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 33 : **La direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude** est composée comme suit :

directeur	Camille MORINI attaché territorial
* chef du service de la gestion des prestations individuelles	Marine BERNARD-OLLONNE attaché territorial
- responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active (RSA)	Karine GUYOMARD attaché territorial
- responsable de la section attribution et suivi du fonds de solidarité logement (FSL)	Guillaume ARRIVE attaché territorial principal
* chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion	Amandine GASCA-VILLANUEVA attaché territorial
- adjoint au chef de service	Perrine VIFFRAY attaché territorial

- responsable de la section pilotage des actions d'insertion	Céline TOUTEL rédacteur territorial principal de 2ème classe
- responsable de la section lutte contre la fraude	Maryline PAPINI attaché territorial
- responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Est	Hélène HIPPERT rédacteur territorial principal de 2ème classe
- responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Centre	Jessica TONNA assistant socio-éducatif territorial
- responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Ouest	Marie-Josée BOTTA rédacteur territorial
- responsable territorial d'insertion - secteur Est	Emma BRAGARD rédacteur territorial
- responsable territorial d'insertion - secteur Centre	Sylvie CALLE assistant socio-éducatif territorial
- responsable territorial d'insertion - secteur Ouest	Katia TAVERNELLI assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable section administrative d'insertion secteur Est	Hervé LECA rédacteur territorial principal de 1ère classe
- responsable section administrative d'insertion secteur Centre	Isabelle PERAGNOLI MARIOT assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable section administrative d'insertion secteur Ouest	Sandra MICALLEF assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 34 : **La direction de l'autonomie** est composée comme suit :

directeur	Sébastien MARTIN attaché territorial principal
* adjoint au directeur	Isabelle KACPRZAK attaché territorial principal
* chef du service domicile et parcours	Magali CROUÉ-TURC agent contractuel
- responsable de la section services médico-sociaux et accueils alternatifs	Floriane DEBONO agent contractuel
- responsable de la section prévention, aidants et citoyenneté	*Poste vacant*
- responsable de la mission centre départemental des métiers de l'autonomie	Sandy RAULT agent contractuel

* chef du service des prestations PA-PH	Anne-Gaëlle VODOVAR attaché territorial
- adjoint au chef de service	Sylvie LE GAL attaché territorial
- responsable de la section APA	Amandine ROLLANT attaché territorial principal
- responsable de la section aide sociale	Karine AZZOPARDI rédacteur territorial principal de 1ère classe
- responsable de la section paiement	*Poste vacant*
* chef du service des établissements médico-sociaux	Florence GUELAUD attaché territorial principal
- responsable de la section foyers PH	Florence DALMASSO attaché territorial
- responsable de la section EHPAD	Déborah TUAL-PERARDELLE attaché territorial

LA DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 35 : **La direction de la santé** est composée comme suit :

directeur	Dr Isabelle AUBANEL médecin territorial hors classe
* adjoint au directeur	Isabelle BUCHET attaché territorial principal
* chef du service des actions de prévention et de promotion en santé	*Poste vacant*
- responsable de la section prévention et promotion de la santé sexuelle	Marie-Christine JACQUES infirmier en soins généraux territorial hors classe
* chef du service de l'innovation et du développement territorial en santé	Philippe WALLNER attaché territorial
- responsable de la section accès territorial aux soins	Patricia PRADEILLES-BARKATS attaché territorial principal

LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE

ARTICLE 36 : **La direction des territoires et de l'action sociale** est composée comme suit :

directeur	Christophe PAQUETTE attaché territorial principal

*délégué de l'action sociale	Béatrice VELOT conseiller territorial socio-éducatif hors classe
- adjoint	*Poste vacant*
*délégué à la coordination en territoire	Vanessa AVENOSO attaché territorial principal

ARTICLE 37 : **La délégation territoriale n° 1** est composée comme suit :

délégué	Sophie BOYER attaché territorial
- responsable territorial de la protection de l'enfance	Marina FERNANDEZ rédacteur territorial principal de 1ère classe
- adjoint au RTPE	*Poste vacant*
- responsable territorial informations préoccupantes	Nathalie VALLET assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes	Sylvie KEDZIOR assistant socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales du Cannet	Françoise DUSSART assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- adjoint au responsable de MSD	*Poste vacant*
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse	Anne-Marie CORVIETTO attaché territorial
- adjoint au responsable de MSD	Adeline VALENTIN assistant socio-éducatif territorial
- médecin du CPM territoire 1	Dr Hanan EL OMARI médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes	Dr Claire GOURC agent contractuel
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile du Cannet	Dr Sylvie BAUDET médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse	Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN médecin territorial de 1ère classe

ARTICLE 38 : **La délégation territoriale n° 2** est composée comme suit :

délégué	Sandrine FRERE attaché territorial principal
- responsable territorial de la protection de l'enfance	Nicolas BACHELET attaché territorial

- adjoint au RTPE	Charlotte SAKSIK assistant socio-éducatif territorial
- responsable territorial informations préoccupantes	Frédérique GUESNEAU-ABERKANE assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la Maison des solidarités départementales d'Antibes	Nicolas AIRAUDI conseiller socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Vallauris	Sylvie LUCATTINI conseiller supérieur socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer	Sylvain CORRUBLE attaché territorial principal
- adjoint au responsable de MSD	*Poste vacant*
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var	Evelyne GOFFIN-GIMELLO conseiller supérieur socio-éducatif territorial
- médecin du CPM territoire 2	Dr Sonia LELAURAIN médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile d'Antibes	Dr Marie BARDIN médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Vallauris	Dr Christelle THEVENIN médecin territorial de 1ère classe
- responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Saint-Laurent-du-Var/Carros	Marine D'ORNANO puéricultrice territoriale de classe normale
- responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cagnes-sur-Mer	Corine ZAMARON cadre de santé territorial de 2ème classe

ARTICLE 39 : **La délégation territoriale n° 3** est composée comme suit :

délégué	Dr Dominique CUNAT SALVATERRA médecin territorial hors classe
- responsable territorial de la protection de l'enfance	Katya CHARIBA assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- adjoint au RTPE	Myriam RAYNAUD rédacteur territorial
- responsable territorial informations préoccupantes	Catherine VERRANDO assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole	Isabelle MIOR assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle

- adjoint au responsable de MSD	Radiah OUESLATI assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Ouest	Sophie AUDEMAR assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la Maison des solidarités départementales des Vallées	Audrey INSERRA assistant socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan	Gaël CARBONATTO agent contractuel
- médecin du CPM territoire 3	Dr Marie-Catherine FRANCINO agent contractuel
- médecin responsable des Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Ouest	*Poste vacant*
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Cessole	Dr Anne RUFFINO médecin territorial de 1ère classe
- responsable du Centre de protection maternelle et infantile des Vallées	Evelyne MARSON sage-femme territoriale hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Magnan	Dr Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO médecin territorial hors classe

ARTICLE 40 : **La délégation territoriale n° 4** est composée comme suit :

délégué	Soizic GINEAU attaché territorial principal
- responsable territorial de la protection de l'enfance	Corinne MASSA attaché territorial
- adjoint au RTPE	Nathalie MONDON assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable territorial informations préoccupantes	Virginie NICOLAI assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Port	Magali CAPRARI attaché territorial
- adjoint au responsable de MSD	Véronique BLANCHARD assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Centre	Sylvie MADONNA assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- adjoint au responsable de MSD	Alexandra MATTIO assistant socio-éducatif territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey	Gaëlle DAVIGNY ROSSI attaché territorial principal
- adjoint au responsable de MSD	Séréna GILLIOT assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- médecin du CPM territoire 4	Dr Corinne CAROLI-BOSC médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Lyautey	Dr Christelle DUPRE agent contractuel
- médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Lyautey	*Poste vacant*
- responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Centre	Béatrice DELLATORRE puéricultrice territoriale de classe supérieure
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port	Dr Nathalie HEISER LOSSON médecin territorial hors classe
- médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port	Dr Elisabeth COSSA-JOLY médecin territorial de 1ère classe

ARTICLE 41 : **La délégation territoriale n° 5** est composée comme suit :

délégué	Vanessa AVENOSO attaché territorial principal
- responsable territorial de la protection de l'enfance	Virginie ESPOSITO rédacteur territorial principal de 2ème classe
- adjoint au RTPE	Véronique CORNIGLION assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable territorial informations préoccupantes	Thierry WIRGES assistant socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Menton	Véronique VINCETTE attaché territorial principal
- adjoint au responsable de MSD	Fabrice GENIE assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- responsable de la Maison des solidarités départementales des Paillons	Elisabeth GASTAUD attaché territorial principal
- adjoint au responsable de MSD	Marc MOLINARIO assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle
- médecin de CPM territoire 5	Dr Françoise HUGUES médecin territorial hors classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile les Paillons	*Poste vacant*
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Menton	Dr Anne PEIGNE médecin territorial hors classe

ARTICLE 42 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 43 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 44 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121366-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0131

donnant délégation de signature à Grégory DELAFOSSE, collaborateur de cabinet, directeur de cabinet pour le cabinet du Président

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Grégory DELAFOSSE**, collaborateur de cabinet, directeur de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances du cabinet du Président et notamment celles intéressant les affaires réservées, les domaines politiques et électoraux, les relations avec les élus locaux, nationaux et les membres du gouvernement, le protocole, la communication et les échanges internationaux ainsi que les relations avec la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Grégory DELAFOSSE, délégation de signature est donnée, à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, directeur des services rattachés au cabinet, pour les documents cités à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature à Grégory DELAFOSSE en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121367-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0132

concernant la délégation de signature de la direction des services rattachés au cabinet et de la direction de la communication et de l'événementiel

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, directeur des services rattachés au cabinet dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la direction des services rattachés au cabinet, du service presse, du service du protocole et de la direction de la communication et de l'événementiel :

1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de ces services ;

2°) les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, la validation des heures supplémentaires et des astreintes relevant des services rattachés au cabinet, du service presse et du service du protocole ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant ces services et dont le montant n'excède pas 1 800 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de ces services : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

5°) les bons de commande pour les besoins de ces services d'un montant inférieur à 150 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

6°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les bordereaux de dépenses et de recettes, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Christophe DI FRAJA**, délégation de signature est donnée à **Martine MARCIALI**, directeur territorial, et à **Audrey TOMATIS**, attaché territorial, adjoint au directeur des services rattachés au cabinet, pour l'ensemble des documents cités à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LACROIX**, agent contractuel, directeur de la communication et de l'événementiel, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, la validation des heures supplémentaires et des astreintes relevant de la direction de la communication et de l'événementiel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christophe DI FRAJA et Elodie LACROIX en date du 3 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121368-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0133

donnant délégation de signature à Jacques GISCLARD, directeur territorial, directeur par intérim de la mission d'inspection, de contrôle et d'audit

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Jacques GISCLARD**, directeur territorial, directeur par intérim de la mission d'inspection, de contrôle et d'audit, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les ampliations, les arrêtés, les notifications d'arrêtés, les décisions et les conventions concernant la mission placée sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la mission et dont le montant n'excède pas 20 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la mission : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la mission d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation à Jacques GISCLARD en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121369-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0134

donnant délégation de signature à Véronique RUMINSKI, attaché territorial hors classe, directeur de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Véronique RUMINSKI**, attaché territorial hors classe, directeur de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne :

1°) la correspondance, les comptes rendus, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les décisions, les ampliations, les notifications d'arrêtés, de décision et les conventions concernant la mission placée sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la mission et dont le montant n'excède pas 120 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la mission : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins de la mission d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes et les remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la mission.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique RUMINSKI, délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, agent contractuel, directeur général des services.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature à Véronique RUMINSKI en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121370-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0135
donnant délégation de signature à Christophe PICARD, agent contractuel, directeur général des services

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, agent contractuel, directeur général des services, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, ordres de missions, arrêtés relatifs au télétravail, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception de :

- la convocation de l'assemblée départementale,
- la convocation de la commission permanente,
- la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christophe PICARD en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121373-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0136
donnant délégation de signature à Tony PITON, attaché territorial,
chef de la mission coordination

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Tony PITON**, attaché territorial, chef de la mission coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christophe PICARD, directeur général des services, en ce qui concerne la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Tony PITON, délégation de signature est donnée à **Michèle BOUTET**, attaché territorial, adjointe au chef de la mission coordination pour les documents cités à l'article **1.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature à Tony PITON, en date du 23 juillet 2021, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121374-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0137

donnant délégation de signature à Florence FREDEFON, ingénieur en chef territorial, Directeur de la mission innovation

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur en chef territorial, directeur de la mission innovation, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la mission innovation :

1°) la correspondance, les comptes rendus, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les décisions, les ampliations, les notifications d'arrêtés, de décision et les conventions concernant la mission placée sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la mission et dont le montant n'excède pas 120 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la mission : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins de la mission d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes et les remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la mission.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Frédérique FREDEFON en date du 13 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121375-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0141
donnant délégation de signature à Didier VESCO, agent contractuel, directeur des affaires juridiques

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Didier VESCO**, agent contractuel, directeur des affaires juridiques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christophe PICARD, directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

5°) les ampliations ou notification d'arrêtés ou de décision intéressant la direction ;

6°) les requêtes, les mémoires en défense, les actes de procédure, et leurs ampliations, à présenter devant les différentes juridictions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Valérie MONZAT de SAINT JULIEN**, agent contractuel, chef du service du juridique et du contentieux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Didier VESCO, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les requêtes, les mémoires en défense, les actes de procédure et leurs ampliations à présenter devant les différentes juridictions ;

5°) toutes les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PAUPORTE-MARY**, agent contractuel, responsable de la section assurance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie MONZAT de SAINT JULIEN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) l'ampliation des requêtes, des mémoires en défense, et des actes de procédure à présenter devant les différentes juridictions ;

3°) toutes les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins de la section d'un montant inférieur à 10°000 € HT.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Didier VESCO, **Valérie MONZAT de SAINT JULIEN** dispose de l'ensemble des délégations de signature données à Didier VESCO concernant le domaine juridique et contentieux, mentionné dans l'article **1**, hormis l'alinéa **2**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice cans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : L'arrêté donnant délégation de signature à Didier VESCO en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121376-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0142
donnant délégation de signature aux Directeurs généraux adjoints

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur en chef territorial, en service détaché, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, arrêtés relatifs au télétravail, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;

2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité quel que soit le montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction générale adjointe pour les ressources et les moyens et dont le montant n'excède pas 5 350 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la DGA d'un montant inférieur à 250 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires ;

6°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Delphine GAYRARD**, agent contractuel, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, arrêtés relatifs au télétravail, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers et dont le montant n'excède pas 5 350 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commandes pour les besoins de la DGA dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, arrêtés relatifs au télétravail, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction générale adjointe pour les services techniques et dont le montant n'excède pas 5 350 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commandes pour les besoins de la DGA dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les actes exécutoires relatifs aux marchés subséquents concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés quel que soit le montant ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, arrêtés relatifs au télétravail, conventions et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction générale adjointe pour le développement et dont le montant n'excède pas 5 350 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commandes pour les besoins de la DGA dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, en service détaché, directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, ordres de mission, arrêtés relatifs au télétravail, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et dont le montant n'excède pas 5 350 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commandes pour les besoins de la DGA dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de CESU ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 6 : En cas d'empêchement de Christine TEIXEIRA, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'article **5** hormis les documents mentionnés à l'alinéa **2** pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121377-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0144

concernant la délégation de signature des services rattachés à la direction générale adjointe pour les ressources et les moyens

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

Service de l'assemblée

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle FARCOT**, attaché territorial principal, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

Service de la documentation

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à **Florence TAUFFREUND**, bibliothécaire territoriale principale, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature à Emmanuelle FARCOT et Florence TAUFFREUND en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121378-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0145

donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, attaché territorial hors classe, directeur des achats et de la logistique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;

2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant notamment avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les ampliations ou notification d'arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Camille CARDINALE-BONNET**, attaché territorial principal, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant, notamment les avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;

3°) tous les documents, certificats, attestations nécessaires à la notification des marchés quel que soit le montant de la procédure ;

4°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appel d'offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;

5°) les ampliations ou notification d'arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;

6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

8°) toutes les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Camille CARDINALE-BONNET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des marchés, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **2**.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice OSPEDALE**, attaché territorial principal, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives de paiement devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Fabrice OSPEDALE, délégation de signature est donnée à **Sylvie OGOR**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien, et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial principal de 2ème classe, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **4**.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial principal, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes et les remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck LAUGIER, délégation de signature est donnée à **Philippe ARNETIAUX**, attaché territorial, adjoint au chef du service du parc automobile, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **6**.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Marc BRESSO**, technicien territorial principal de 2ème classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de Franck LAUGIER, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Stéphane GOMEZ en date du 23 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121379-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0147

donnant délégation de signatures à Sabrina GAMBIER, attaché territorial hors classe, directeur des ressources humaines

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER,** attaché territorial hors classe, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, arrêtés relatifs au télétravail, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris ceux relevant du budget annexe de la crèche, d'un montant inférieur à 50 000 € HT (délégation portée à 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners et CESU). Ce montant de 50 000 € HT s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

5°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;

6°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;

7°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation ;

8°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;

7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Malvina CARLETTINI, délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, pour tous les documents cités à l'article **3**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, et sous l'autorité de Malvina CARLETTINI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial principal, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés, les décisions et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

8°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 7**:** En cas d'absence ou d'empêchement de Tatiana BARDES, délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail et responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social, pour l'ensemble des documents cités à l'article **6**.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume BARRA**, attaché territorial principal, responsable de la section santé et conditions de travail et conseiller prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail et responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section ;

6°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois, de maternité, de paternité et d'adoption des agents titulaires et non titulaires.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les certificats et attestations ;

3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 11**:** En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article **10**.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;

7°) les bons de commande concernant les déplacements ;

8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article **12**.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;

7°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuelle HUGUES MORFINO, délégation de signature est donnée, à **Alexis AUDE**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des parcours professionnels, en ce qui concerne les documents cités à l'article **14**.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 17 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 18 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 3 février 2022, est abrogé.

ARTICLE 19 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121380-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0149

donnant délégation de signature à Benjamin MATHIEU, ingénieur territorial principal, directeur des services numériques

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU,** ingénieur territorial principal, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) les ampliations d'arrêtés ou les notifications d'arrêtés, les décisions, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et la correspondance concernant la direction placée sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Michel RIALLANT**, agent contractuel, chef du service projets et applications numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Benjamin MATHIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Michaël SITBON**, agent contractuel, chef du service infrastructures et exploitation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Benjamin MATHIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

2° les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Clément NERI**, agent contractuel, responsable de la section systèmes et réseaux, et sous l'autorité de Michaël SITBON, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michaël SITBON, délégation de signature est donnée à **Clément NERI** pour les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT relevant de sa section. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature à Benjamin MATHIEU en date du 3 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121381-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0150

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD,** attaché territorial hors classe, directeur des finances, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

5°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;

6°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental ;

7°) les ampliations de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;

8°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliations y afférentes ;

9°) les arrêtés de nomination du responsable de programme carte achats et des porteurs de carte achats habilités à effectuer des transactions par carte achats.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Nadine RICCIARDI**, attaché territorial, chef de service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliations y afférentes ;

6°) les arrêtés de nomination du responsable de programme carte achats et des porteurs de carte achats habilités à effectuer des transactions par carte achats.

ARTICLE 3 : délégation de signature est donnée à **Jean-Marc TUFFERY**, agent contractuel, adjoint au chef de service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Nadine RICCIARDI, pour les documents cités à l'article **2** alinéas **4** et **5**.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, attaché territorial, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;

2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 5 : délégation de signature est donnée à **Elodie DEMARTE**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandra CHIASSERINI, pour les documents cités à l'article **4** alinéa **2**.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Corinne BOYER**, ingénieur territorial principal, chef du service des opérations financières - social, développement et administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Corinne BOYER, délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des opérations financières - social, développement et administration générale et responsable de la section financière administration générale, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour l'ensemble des documents cités à l'article **6**.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, attaché territorial, responsable de la section financière développement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, la direction de la culture, la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les budgets annexes du laboratoire vétérinaire départemental et du cinéma Mercury.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des opérations financières – social, développement et administration générale et responsable de la section financière administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour les documents suivants :

1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et recettes concernant la direction des services numériques, la direction des ressources humaines, la direction de la transformation numérique et de la relation usagers, la direction des affaires juridiques, la direction des achats et de la logistique, le service de la documentation, et le budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PONS**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section financière santé-social-insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Delphine RICHERT**, attaché territorial, chef du service des opérations financières - études et travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Delphine RICHERT, délégation de signature est donnée à **Christelle BALDIZZONE**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du service des opérations financières – Etudes et travaux, pour l'ensemble des documents cités à l'article **11**.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 2 juillet 2021, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121382-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0152
donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MILLE, agent contractuel, directeur de la culture

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Philippe MILLE**, agent contractuel, directeur de la culture, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Jean-Paul Belmondo ;

7°) les copies conformes et extraits de documents ;

8°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du Cinéma Jean-Paul Belmondo et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Laura DE VIT**, attaché territorial principal, chef du service de l'action et du développement culturel, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Philippe MILLE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Jean-Paul Belmondo.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jérôme BRACQ**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, chef du service du patrimoine culturel, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe MILLE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Mathilde CAILLIET**, conservateur territorial des bibliothèques, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe MILLE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Adrien BOSSARD**, conservateur territorial du patrimoine, administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe MILLE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions concernant le musée et l'Espace culturel Lympia ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Adrien BOSSARD, délégation de signature est donnée à **Corinne LEON**, attaché territorial principal, adjoint à l'administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia, et à **Benoit DERCY**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, adjoint scientifique à l'administrateur du Musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia, pour tous les documents mentionnés à l'article **5.**

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe MILLE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Silvia SANDRONE, délégation de signature est donnée à **Maria GAIGNON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article **7.**

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur général du patrimoine, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe MILLE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les bordereaux de versement ou de prise en charge ;

7°) les expéditions en forme authentique des documents ;

8°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif ;

9°) les conventions de prêt d'expositions itinérantes ou de documents d'archives pour exposition.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Mélany ULIAN**, agent contractuel, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLY**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Charles-Antoine ZUBER**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr)».

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Philippe MILLE en date du 13 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121383-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0153

donnant délégation de signature à Monsieur Romain POISSON, ingénieur territorial principal, directeur de la transformation numérique et de la relation usagers

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Romain POISSON,** ingénieur territorial principal, directeur de la transformation numérique et de la relation usagers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie POGGI**, agent contractuel, chef du service support et pilotage de la transformation numérique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Romain POISSON, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département et des séniors, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Romain POISSON, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département et des séniors, pour tous les documents cités à l'article **3**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Caroline NAPOLEON**, attaché territorial principal, chef du service de la relation à l'usager, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Romain POISSON, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature à Romain POISSON en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121384-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0154

donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

e Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Dominique REYNAUD**, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) toutes études préliminaires, plans d'avant-projet et de projet, plans de prévention ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;

7°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir ;

8°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme, notamment les autorisations de défrichement ;

9°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;

10°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;

11°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature, relatives au patrimoine départemental ;

12°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;

13°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;

14°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;

15°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;

16°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;

17°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique REYNAUD, délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, pour tous les documents mentionnés à l'article **1** hormis les alinéas **7** et **8**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Célia-Chandrika GAL**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia-Chandrika GAL, délégation de signature est donnée à **Jean-Luc FOURNIER**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des études et des travaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 3, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Denis GILLIO**, ingénieur en chef territorial, chef du service de l'énergie et des fluides, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des

transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Denis GILLIO, délégation de signature est donnée à **Isabelle ARTUSI-BOUTRAUD**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de l'énergie et des fluides, pour tous les documents mentionnés à l'article 5, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Hélène FASANELLI**, ingénieur territorial principal, chef du service des études préalables, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène FASANELLI, délégation de signature est donnée à **Philippe SAVASTA**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études préalables, pour tous les documents mentionnés à l'article 7, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée, *jusqu'au 30 avril 2022*, à **Vincent SOULET**, ingénieur territorial principal, chef du service de la maintenance des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent SOULET, délégation de signature est donnée à **José ORTIZ**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de la maintenance des bâtiments, pour tous les documents mentionnés à l'article 9, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Christelle PARDON**, technicien territorial principal de 1ère classe, chef du service de la maintenance des collèges, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au secteur placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle PARDON, délégation de signature est donnée à **Johann BROUET**, technicien territorial principal de 2ème classe, adjoint au chef du service de la maintenance des collèges, pour tous les documents mentionnés à l'article 11, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Cosimo PRINCIPALE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cosimo PRINCIPALE, délégation de signature est donnée à **Patrick MENANTEAU**, technicien territorial, adjoint au chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, pour tous les documents mentionnés à l'article 13, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, ingénieur territorial, chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Joseph CUTRI, délégation de signature est donnée à **Kelyan ALI MOKHNACHE**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, pour tous les documents mentionnés à l'article 15, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 17 : Délégation est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion immobilière et foncière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

6°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;

7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;

8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;

9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;

10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;

11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation ;

12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;

13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;

14°) les conventions de toutes natures relatives au patrimoine départemental ;

15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 19 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 20 : L'arrêté donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD en date du 6 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121385-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0155

donnant délégation de signature à Patrick CARY, ingénieur en chef territorial, directeur des routes et des infrastructures de transport

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Patrick CARY**, ingénieur en chef territorial, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris du budget annexe du port de Villefranche, d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

7°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;

8°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;

9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;

10°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;

11°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial principal, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck BAILLEUX, délégation de signature est donnée à **Kanny BARE**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, pour tous les documents mentionnés à l'article **3.**

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial principal, conseiller technique en charge du suivi financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, ainsi que les certificats de paiement, concernant les conventions, les subventions et les fonds de concours de l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service de la mobilité et des études générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de la mobilité et des études générales, pour tous les documents mentionnés à l'article **6.**

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laure HUGUES, délégation de signature est donnée à **Florian CHASSY**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article **8**.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric MAURIZE, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article **10**.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume CHAUVIN**, ingénieur territorial en chef hors classe, directeur de la mission Roya, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire POISSON, délégation de signature est donnée à **Laurence GAROFALO**, ingénieur territorial, et à **Michel DALMASSO**, ingénieur territorial principal, adjoints au chef du service de l'ingénierie et des travaux, pour tous les documents mentionnés à l'article **13**.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à **Timothée EGGEN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des ouvrages d'art, pour tous les documents mentionnés à l'article **16**.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 1ère classe, commandant des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, sous l'autorité de Nicolas CHASSIN, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Erick CONSTANTINI, délégation de signature est donnée à **Jean-Yves GUILLAMON**, technicien territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Luc BENOIT**, technicien territorial principal de 2ème classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, pour tous les documents mentionnés à l'article **21**.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée, à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric BEHE, délégation de signature est donnée à **Romain GALLEGO**, agent contractuel, adjoint au chef de la SDA Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article **23**.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Rachid BOUMERTIT, délégation de signature est donnée à **Olivier CARRIERE**, technicien territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article **26**.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, ingénieur territorial, adjoint au chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article **28**.

ARTICLE 30 *:* Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial principal, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes ou remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vianney GLOWNIA, délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques, pour tous les documents mentionnés à l'article **30**.

ARTICLE 32 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service ou de son adjoint, visés aux articles **3** à **31**, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 33 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 34 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr)».

ARTICLE 35 : L'arrêté donnant délégation de signature à Patrick CARY en date du 10 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 36 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Annexe 1

Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Cipières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04)	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121387-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0156

donnant délégation de signature à Christelle BIZET, attaché territorial principal, directeur de l'attractivité territoriale

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Christelle BIZET**, attaché territorial principal, directeur de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décision intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle BIZET, délégation de signature est donnée à **Diane MICHARD**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur de l'attractivité territoriale pour tous les documents mentionnés à l'article **1.**

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Lionel RAVIER**, attaché territorial principal, chef du service d'appui aux politiques publiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Diane MICHARD**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur de l'attractivité territoriale et assurant l'intérim de chef du service du développement de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Virginie SIMONCINI**, agent contractuel, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section aménagement et logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, responsable de la section du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane MICHARD, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

3°) les bons de commande concernant le marché de lutte contre le frelon asiatique d'un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial principal, chef du service d'appui financier aux collectivités

1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphanie PAYAN, délégation de signature est donnée à **Marianne LEGRAND**, rédacteur territorial principal de 2ème classe, adjoint au chef du service d'appui financier aux collectivités, pour tous les documents mentionnés à l'article **8.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christelle BIZET en date du 18 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121388-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0158

donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les copies conformes et extraits de documents ;

7°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;

8°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial principal, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

5°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON, délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation pour tous les documents mentionnés à l'article **3**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROSSI-CHERPIN**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Elsa LAMORT**, attaché territorial principal, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Julia DANIEL**, attaché territorial, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Reynald DEBREYNE, délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, adjoint au chef du service des sports, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Nicolas RAYBAUD**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **10**, alinéa **3**.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane SIMONINI**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane SIMONINI, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial principal de 2ème classe, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial principal de 2ème classe, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **12**, alinéa **3**.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas SCALA**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas SCALA, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie VECCHIONE**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section technique, et à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **14**, alinéa **3**.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **David INNOCENZI**, éducateur territorial des activités physiques et sportives de 1ère classe, responsable de la section animation, dans le cadre de ses attributions, pour les documents mentionnés à l'article **16**, alinéa **3.**

ARTICLE 18 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 19 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 20 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 13 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121479-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0159

donnant délégation de signature à Célia RAVEL, attaché territorial principal, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants pour l'ensemble de la DGA :

1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction générale adjointe : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction générale adjointe d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions ;

5°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires ;

6°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

7°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, directeur de l'enfance, Camille MORINI, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, Sébastien MARTIN, directeur de l'autonomie, Isabelle AUBANEL, directeur de la santé et Christophe PAQUETTE, directeur des territoires et de l'action sociale, délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles 1ers des arrêtés en vigueur portant délégation de signature aux directeurs énumérés dans le présent article.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature à Célia RAVEL en date du 22 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121390-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0160
donnant délégation de signature à Annie SEKSIK, attaché territorial principal, directeur de l'enfance

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;

7°) les attestations et certificats relevant de la direction ;

8°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;

9°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;

10°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;

6°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 4 **:** Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;

2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;

4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 5 **:** Délégation de signature est donnée à **Muriel NALDONY**, assistant socio-éducatif territorial, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET mentionnées à l'article **4**.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 7 **:** Délégation de signature est donnée à **Vanina AGOSTINI**, assistant socio-éducatif territorial, référent technique, chargé de la coordination du suivi des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les décisions relatives aux mineurs non accompagnés.

ARTICLE 8 **:** Délégation de signature est donnée à **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, chargé de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires, les documents relatifs aux stages, à la scolarité, à l'apprentissage et aux attestations d'assurance des mineurs non accompagnés confiés au Département ainsi que les documents de non-admission à l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Thierry FABBRO**, rédacteur territorial, chargé de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les ouvertures de comptes bancaires pour les mineurs non accompagnés.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, à l'effet de signer les documents visés aux articles **4** et **6** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;

3°) les attestations et certificats ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;

7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)…) ;

8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, délégation de signature est donnée à **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article **11.**

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;

3°) les bons de commande pour le transport des enfants handicapés d'un montant inférieur à 3 000 € HT.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles **13** et **14** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial principal, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;

2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;

3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;

4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;

5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;

6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 17 : En cas d'empêchement d'Elisa PEYRE, délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, adjoint au chef du service du placement familial et de l'adoption, pour tous les documents mentionnés à l'article **16**.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, **Elisa PEYRE**, attaché territorial principal, chef du service du placement familial et de l'adoption et **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **3**, **11** et **16** en l'absence de l'une d'entre eux.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, , de services ou de travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service y compris les commandes et les ordres de paiement relatifs à la pharmacie et aux vaccins, et les mesures de protection de l'enfance ;

5°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;

6°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Laure VELLA**, agent contractuel, pharmacienne, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section santé publique et épidémiologie, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, responsable de la section accueil du jeune enfant et parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Hélène DESSAUVAGES**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, référent technique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Emilie BOUDON, en ce qui concerne les correspondances et décisions techniques relatives à la section des modes d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 26 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 27 : L'arrêté donnant délégation de signature à Annie SEKSIK en date du 16 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 28 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121391-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0161
donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal, Directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;

7°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;

8°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;

9°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK,** attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Magali CROUE-TURC,** agent contractuel, chef du service domicile et parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Floriane DEBONO**, agent contractuel, responsable de la section services médico-sociaux et accueils alternatifs, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Magali CROUE-TURC, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées et personnes âgées ;

2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées et personnes âgées ;

3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;

4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;

5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;

6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;

9°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Gaëlle VODOVAR, délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, adjoint au chef du service des prestations PA-PH, en ce qui concerne les documents cités à l'article **5**.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les documents cités à l'article **5**, alinéa **4**.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial principal, chef du service des établissements médico-sociaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Florence DALMASSO,** attaché territorial, responsable de la section foyers PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Déborah TUAL-PERARDELLE,** attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN en date du 17 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121394-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0162
donnant délégation de signature à Camille MORINI, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) toutes décisions relatives à la gestion du Revenu de solidarité active (RSA), du Fonds de solidarité logement (FSL) et du Fonds social à la maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;

5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;

6°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi et du FSME 06.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, attaché territorial, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial principal, assurant l'intérim des fonctions de responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du FSL et du FSME 06 ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;

5°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **5**.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial principal de 2ème classe, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Maryline PAPINI**, attaché territorial, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial principal de 2ème classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Jessica TONNA**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, dans le cadre de leurs attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Marie-Josée BOTTA,** rédacteur territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Sylvie CALLE,** assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont elles ont la charge ;

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;

3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD,** responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT,** responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles **9** et **10** en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sylvie CALLE,** responsable territorial d'insertion Centre et **Jessica TONNA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles **9** et **10** en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI,** responsable territorial d'insertion Ouest, et **Marie-Josée BOTTA,** responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles **9** et **10** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI MARIOT**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;

2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI MARIOT**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **12,** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 15 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 16 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Camille MORINI en date du 2 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121393-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 février 2022
Date de réception :	25 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0163

donnant délégation de signature à Isabelle AUBANEL, médecin territorial hors classe, directeur de la santé

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la direction, y compris du budget annexe du centre de santé de Puget-Théniers, d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle AUBANEL, délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la santé, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, responsable de la section prévention et promotion de la santé sexuelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'innovation et du développement territorial, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial principal, responsable de la section d'accès territorial aux soins, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe WALLNER, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature à Isabelle AUBANEL en date du 13 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121480-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 février 2022
Date de réception :	24 février 2022
Date d'affichage :	25 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0164

donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT et dans le cadre des marchés concernant les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), les bons de commande dont le montant n'excède pas 500 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué à l'action sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué à la coordination en territoire et délégué du territoire n° 5, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER,** attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal**,** délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;

3°) les achats de fournitures ou services pour les besoins des délégations territoriales dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;

6°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)… ;

9°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ,** rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Nicolas BACHELET,** attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK,** assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Nicolas BACHELET ;
- **Katya CHARIBA,** assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD,** rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA,** attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON,** assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO,** rédacteur territorial principal de 2ème classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION,** assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;

2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;

3°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;

5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ**, **Nicolas BACHELET**, **Katya CHARIBA**, **Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Charlotte SAKSIK**, **Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON**, **Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **5**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Catherine VERRANDO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Virginie NICOLAI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Thierry WIRGES**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous leur autorité ;

2°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET, Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, **Catherine VERRANDO**, **Virginie NICOLAI et Thierry WIRGES,** responsables territoriaux informations préoccupantes, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **7,** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, attaché territorial, **Françoise DUSSART**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, et **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Nicolas AIRAUDI**, **Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socioéducatifs territoriaux et **Sylvain CORRUBLE,** attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Gaël CARBONATTO**, agent contractuel et **Audrey INSERRA**, assistant socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI,** attaché territorial, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, et **Sylvie MADONNA**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;

4°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;

6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)…

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie CORVIETTO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Sylvie MADONNA, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Élisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD, Séréna GILLIOT, Marc MOLINARIO** et **Fabrice GENIE**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, à **Alexandra MATTIO** et **Adeline VALENTIN**, assistants socio-éducatifs territoriaux, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **9**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie CORVIETTO, Françoise DUSSART, Sylvie KEDZIOR**, **Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI, Sylvain CORRUBLE, Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Audrey INSERRA, Gaël CARBONATTO, Sylvie MADONNA, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **9**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Nathalie HEISER LOSSON, Sylvie BAUDET** et **Anne PEIGNE,** médecins territoriaux hors classe**, Christelle THEVENIN, Anne RUFFINO** et **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN,** médecins territoriaux de 1ère classe**, Claire GOURC et Christelle DUPRE**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO** et **Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, cadre de santé territorial de 2ème classe, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protection maternelle et infantile, et à **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecin territorial de 1ère classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante ;

2°) la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 13 **:** Délégation de signature est donnée à **Marie BARDIN, Nathalie HEISER LOSSON, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Anne RUFFINO, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Claire GOURC, Christelle DUPRE, Marine D'ORNANO**, **Béatrice DELLATORRE**, **Corine ZAMARON** et **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **12** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI,** médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN,** médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Marie-Catherine FRANCINO,** médecin contractuel, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne CAROLI-BOSC,** médecin territorial hors classe, médecins de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES,** médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Marie-Catherine FRANCINO, Corinne CAROLI-BOSC** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **14** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER,** attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU,** attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO,** attaché territorial principal, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **4**, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **4** et à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 19 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 20 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE en date du 18 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 février 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121433-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2022
Date de réception :	22 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0189

portant commissionnement de Monsieur Eric BAUDIN à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 novembre 2021 portant titularisation de Monsieur Eric BAUDIN en qualité d'agent de maîtrise à compter du 1er janvier 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Eric BAUDIN, agent de maîtrise en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal de police de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 février 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal de police de Nice le….

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121435-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2022
Date de réception :	22 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0190

portant commissionnement de Monsieur Xavier CHEMIN à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 23 juillet 2021 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Xavier CHEMIN, agent de maîtrise, à compter du 1er août 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier CHEMIN, agent de maîtrise en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal de police de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 février 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal de police de Nice le….

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121436-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2022
Date de réception :	22 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0191

portant commissionnement de Monsieur Eric NOBIZE à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12 janvier 2021 portant reclassement dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, de Monsieur Eric NOBIZE dans le grade d'ingénieur principal territorial, à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la décision de nomination en date du 23 août 2019 de Monsieur Eric NOBIZE en qualité de chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians/Var à compter du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Eric NOBIZE, ingénieur principal en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal de police de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 février 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal de police de Nice le….

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121438-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2022
Date de réception :	22 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0192

portant commissionnement de Monsieur Mathieu PETITGIRARD à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 juillet 2018 portant titularisation de Monsieur Mathieu PETITGIRARD en qualité d'agent de maîtrise à compter du 1er septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Mathieu PETITGIRARD, agent de maîtrise en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal de police de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 février 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal de police de Nice le….

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121440-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2022
Date de réception :	22 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0194

portant commissionnement de Monsieur Baptiste SEREN à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Baptiste SEREN en qualité d'agent de maîtrise stagiaire à compter du 30 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Baptiste SEREN, agent de maîtrise stagiaire en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal de police de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 février 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal de police de Nice le….

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220221-lmc121488-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2022
Date de réception :	22 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0196

portant commissionnement de Monsieur Fabrice SANCHEZ à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1er octobre 2020 portant titularisation de Monsieur Fabrice SANCHEZ en qualité d'agent de maîtrise à compter du 1er octobre 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice SANCHEZ, agent de maîtrise en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal de police de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 février 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Sabrina GAMBIER

Conformément à ces dispositions, la prestation de serment est effectuée devant le Tribunal de police de Nice le...

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0174

modification du cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire - dons liés aux intempéries d'octobre 2020 située au bâtiment Audibergue Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire – dons liés aux intempéries d'octobre 2020 située au bâtiment Audibergue Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant sur la création de la régie de recette temporaire – dons liés aux intempéries d'octobre 2020 auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant sur la nomination de Madame Annie LEVENEZ en tant que régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 9 février 2022 ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 9 février 2022;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 2020 portant sur la nomination de Madame Annie LEVENEZ en tant que régisseur titulaire est modifié comme suit :

« Madame Annie LEVENEZ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARITCLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Noms et Prénoms	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation"

Nice, le 9/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220209-lmc121256-AI-1-1
Date de télétransmission :	9 février 2022
Date de réception :	9 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0176

Nouveau mode de vente à la régie de recettes du Musée des Merveilles située avenue 16 septembre 1947, 06430 TENDE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1ER juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001 et du 31 décembre 2003, 17 février 2006, 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015,13 juin 2017, 13 octobre 2020 et du 29 octobre 2021 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Merveilles ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 9 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : un nouveau contrat CB commerçant pour règlement à distance sera ouvert pour permettre la mise en place d'une boutique en ligne.

ARTICLE 2 : L'article 11 de l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 2 novembre 2015 et du 29 octobre 2021 est complété de la manière suivante :

« Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement bancaire ;
- Chèques ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Carte bancaire sans contact ;
- Carte bancaire à distance via PAYFIP ;
- Pass Culture ;
- Carte bancaire à distance hors PAYFIP dédiée à la vente en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- D'une facture valant quittance.

ARTICLE 3 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 9 février 2022

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0179

Modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA-Quai Entrecasteaux 06300 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA-Quai Entrecasteaux 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 5 février 2021 portant sur la nomination de Madame Nassima ZAGHOUANI en tant que régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 9 février 2022 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 10 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 5 février 2021 portant sur la nomination de Madame Nassima ZAGHOUANI en tant que régisseur titulaire est modifié comme suit :
« Madame Nassima ZAGHOUANI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation » et signature
Nassima ZAGHOUANI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation

Nice, le 10/02/2022
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0180

Cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental située au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation

et la qualité de gestion

ARRETE

portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental située au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 13 août 2018 portant sur la nomination de Madame Stéphanie LESPAGNARD en tant que régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 9 février 2022 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 11 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 3 de l'arrêté du 13 août 2018 portant sur la nomination de Madame Stéphanie LESPAGNARD est modifié comme suit :
« Madame Stéphanie LESPAGNARD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 100 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique ».

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Noms et Prénoms	Mention « vu pour acceptation » et signature
Stéphanie LESPAGNARD Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation" LESPAGNARD

Nice, le 11/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef de service du budget,
de la programmation et la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0187

Modification du cautionnement, du RIFSEEP et de la NBI du régisseur titulaire à la régie de recettes de la crèche départementale située au Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la modification du cautionnement, du RIFSEEP et de la NBI du régisseur titulaire à la régie de recettes de la crèche départementale située au Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007, 2 novembre 2015, 12 janvier 2017, 2 novembre 2017 et du 24 octobre 2019 instituant une régie de recettes auprès de la crèche du centre administratif départemental ;
Vu l'arrêté 29 mai 2020 portant sur la nomination de Madame Martine HOURY en tant que régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 9 février 2022 ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 10 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 3 de l'arrêté du 29 mai 2020 portant sur la nomination de Madame Martine HOURY en tant que régisseur titulaire est modifié comme suit :
« Madame Martine HOURY percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de **20** points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. »

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2021 portant sur la modification du cautionnement est modifié comme suit :
« Madame Martine HOURY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **3 800 €** ou d'obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 3 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Noms et Prénoms	Mention « vu pour acceptation » et signature
Martine HOURY Régisseur titulaire	Vu pour acceptation.

Nice, le 16/02/2022.

Le Président.
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service du budget, de la programmation
et la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0188

Modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-Ouest située au 173-175 rue de France 06000 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation

et la qualité de gestion

ARRETE

portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-Ouest située au 173-175 rue de France 06000 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 12 février 2021 portant sur la nomination de Madame Françoise TODDE en tant que régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 9 février 2022 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 10 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 3 de l'arrêté du 12 février 2021 portant sur la nomination de Madame Françoise TODDE est modifié comme suit :
« Madame Françoise TODDE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Noms et Prénoms	Mention « vu pour acceptation » et signature
Françoise TODDE Régisseur titulaire	Vu pour acceptation, Todde

Nice, le 16/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service du budget, de la programmation
et la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220217-lmc121364-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 février 2022
Date de réception :	18 février 2022
Date d'affichage :	21 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DÉCISION N° DFIN SEBD/2022/0186

Mise en place de la ligne de trésorerie 2022 auprès de la Banque Postale d'un montant de 20 M€

Vu la délibération du 1er juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 5 juillet 2021 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 17 du 6 juillet 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 2 juillet 2021, transmis en préfecture le 2 juillet 2021et publié le 15 juillet 2021,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par La Banque Postale du 28 janvier 2022,

DÉCIDE

La mise en place de la ligne de trésorerie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

OFFRE DE FINANCEMENT CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	20 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	0,000%
Base de calcul	30/360

Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non-utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 25 mars 2022
Garantie	Néant
Commission d'engagement	10 000.00 EUR, soit 0.050% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non-utilisation	0.250% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale Tirages/Versements – Procédure de virement de trésorerie privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1 Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

(*) Le taux par an, inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la Durée de la ligne de trésorerie à la date d'émission du contrat.

Nice, le 17 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220208-lmc121048-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 février 2022
Date de réception :	9 février 2022
Date d'affichage :	9 février 2022
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SG/2022/0119

Arrêté modifiant l'arrêté SG/2021/0994 du 15 octobre 2021 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des assistants familiaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ; Vu le code de la santé publique, les articles L. 2324-2 et R. 2324-23 ;
Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2021 ;
Vu l'arrêté 974 du 15 octobre 2021 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des assistants familiaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des assistants familiaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

1-Mission d'inspection, de contrôle et d'audit :

- Jacques GISCLARD
- Patricia PORCHER

2-Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine :

- Nathalie LUNA
- Raphaël ASSIMON
- Renaud MANFREDI
- Frédéric DELACOURT
- Florian MOUYNET

3-Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines :

- Christine TEIXEIRA
- Christophe PAQUETTE
- Léa GHISLAIN
- Sébastien MARTIN
- Isabelle KACPRZAK
- Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
- Docteur Sabine HENRY
- Florence GUELAUD
- Magali CROUE-TURC
- Déborah TUAL-PERARDELLE
- Sylvie LE GAL
- Anne-Gaëlle VODOVAR
- Karine AZZOPARDI
- Amandine ROLLANT
- Laurence BRACHET
- Walid CHEIKH
- Carole SURAUD
- Gaëlle NOGLOTTE
- Marie-Christine MULLER GIRBAU
- Sonia KEMPKA
- Sabrina LUHERN
- Karen BENSCH
- Maïté SURDEAU
- Floriane DEBONO
- Olivia BELOTTI-FOUQUES
- Florence DALMASSO
- Aline EYPERT
- Nathalie BOURASSIN
- Annie SEKSIK
- William LALAIN
- Cécile ROUXEL
- Docteur Mai Ly DURANT
- Emilie BOUDON
- Hélène DESSAUVAGES
- Docteur Sophie ASENSIO-PIETTE
- Geneviève IRONDELLE
- Elisa PEYRE
- Isabelle BRIGNOLI
- Jean-Louis BRIVET
- Nathalie BALESTRA
- Patricia DUNIAU
- Véronique FRASCONI
- Cassandre BERNOUSSI

- Brigitte RITTER
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- François GUILBERT
- Muriel BOZZOLO
- Alisson PONS
- Vanina AGOSTINI
- Céline DELFORGE
- Christophe BARBE
- Marina FERNANDEZ
- Eva GIAUSSERAN
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Christelle THEVENIN
- Docteur Sylvie BAUDET
- Docteur Claire GOURC
- Docteur Hanan EL OMARI
- Nicolas BACHELET
- Charlotte SAKSIK
- Docteur Marie BARDIN
- Marine D'ORNANO
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Suzy YILDIRIM
- Corine ZAMARON
- Katya CHARIBA
- Myriam RAYNAUD
- Docteur Marie-Catherine FRANCINO
- Evelyne MARSON
- Corinne MASSA
- Nathalie MONDON
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Docteur Nathalie HEISER
- Docteur Corinne CAROLI-BOSC
- Virginie ESPOSITO
- Véronique CORNIGLION
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Anne PEIGNE
- Docteur Christelle DUPRE
- Docteur Anne RUFFINO
- Béatrice DELLATORRE

4-Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) :

- En application des articles L. 2324-2 et R. 2324-23 du code de la santé publique sont habilités à visiter les **EAJE**, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou tout médecin ou puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, tout professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue expressément dans une lettre de mission.

- En application des articles L. 2324-2 et R. 2324-13 eR. 2324-14 du code de la santé publique sont habilités à visiter les **Accueils collectifs de mineurs**, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou tout médecin ou puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, tout professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue expressément dans une lettre de mission.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N° 2021/974. Il prend effet à compter du 9 février 2022.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039,06050, Nice Cedex 1

ou sur le site http://www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220209-lmc121015-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 février 2022
Date de réception :	10 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0116

Portant autorisation des frais de siège de l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2021 par l'association Pasteur Avenir Jeunesse, en vue de l'autorisation de frais de siège social sis, 75 boulevard Pasteur à Nice (06000) ;

Considérant le bien-fondé de la prise en compte des dépenses du siège de l'association nécessaire à la réalisation des missions des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont elle est gestionnaire ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 22 juin 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

L'association PAJE est autorisée à prélever dans les budgets des établissements et services dépendant des pôles énumérés ci-dessous, dont elle est gestionnaire, une quote-part de dépenses relatives aux frais de son siège social situé, 75 boulevard Pasteur à Nice (06000), pour la part des dépenses utiles à la réalisation de ses missions.

Sont concernés par une répartition de financement, soit de la compétence tarifaire du Département, soit de la compétence tarifaire de l'Etat, et/ou par le biais de financement divers par subvention publique, les pôles énumérés ci-dessous :

- Le Pôle Mineurs Non Accompagnés ;
- Le Pôle Médiation Educative et Sociale ;
- Le Pôle Animation vie locale / Accès aux droits ;
- Le Pôle Innovation

Sont concernés tous les établissements et services dépendant des pôles susvisés.

ARTICLE 2 : Composition

Le siège social en 2021 est composé comme suit :

- 1 ETP Directeur général

- 1 ETP Secrétariat de direction
- 1 ETP Secrétariat siège
- 1 ETP Responsable administratif et financier
- 1 ETP Contrôleur de gestion
- 1 ETP Gestionnaire comptable
- 1 ETP Comptable
- 1 ETP Gestionnaire paie
- 1 ETP Responsable ressources humaines
- 1 ETP Assistant ressources humaines
- 1 ETP Chargé de recrutement
- 0,5 ETP Agent d'entretien
- 1 ETP Service informatique

soit un effectif total de 12,5 ETP.

ARTICLE 3 : Prestations

Les prestations dont la prise en charge est autorisée, portent sur la participation des services du siège social décrite au I de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, et, notamment, concernant le siège social chargé de représenter l'association PASTEUR AVENIR JEUNESSE en termes :

- de service en matière de comptabilité :
  - travaux comptables quotidiens
  - travaux comptables de synthèse : BP, CA, Bilan

- de service en matière financière :
  - suivi de trésorerie
  - gestion globale de la flotte automobile
  - rédaction et suivi du CPOM

- de service ressources humaines et juridiques :
  - gestion des paies
  - gestion des recrutements
  - suivi et contrôle du temps de travail
  - contrôle de gestion sociale

Conformément au II du même article, les délégations de pouvoir ont été formalisées dans un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration et la délégation de pouvoir au Directeur général a été adoptée lors du Conseil d'administration en date du 22/10/2015.

ARTICLE 4 : Pourcentage des frais de siège

Conformément à l'Article R314-93 du code de l'action sociale et des familles, les frais de siège correspondent à 6 % des charges brutes cumulées, hors crédits non pérennes, mesures exceptionnelles et quote-part des frais de siège.

ARTICLE 5 : Financement

Le financement des charges nettes du siège social sera réalisé par le versement d'une quote-part calculée selon une répartition au prorata des charges brutes de la section d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, des différents services susmentionnés.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, de même que pour les actions non pérennes, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires de l'année concernée.

L'évolution des charges nettes ne pourra être supérieure au taux d'augmentation des budgets par rapport à l'année précédente déterminé chaque année par le Département.

Le montant et la répartition des frais de siège seront communiqués chaque année à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6 : Produits financiers

Les produits financiers réalisés dans le cadre de la gestion centralisée de la trésorerie des établissements et services, et les produits financiers réalisés au niveau du siège social, grâce à la trésorerie issue des quotes parts annuelle des établissements et services, doivent apparaître au compte administratif du siège et seront affectés conformément aux dispositions de l'article R 314-95 (III et IV) du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Communication des documents administratifs et comptables

L'association devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 8 : Révision et retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être révisée en cas de modification importante ou retirée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 9 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable selon les modalités prévues règlementairement.

ARTICLE 10 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 11 : Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un

délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Modalités d'exécution

Madame la directrice générale adjointe des solidarités humaine et Monsieur le directeur général de l'association PAJE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220214-lmc121263-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 février 2022
Date de réception :	21 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0177

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Les Pitchounets ' à Nice

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 modifié par l'arrêté 2015-03 du 27 février 2015 portant sur le fonctionnement de la crèche « les Pitchounets » ;

Vu le règlement de fonctionnement et l'organigramme de la structure « Les Pitchounets » sise 2 boulevard Auguste Raynaud à Nice ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite de l'établissement du 12 mai 2021 ;

Considérant la prise de fonction de Madame Maria-Gabriela DONATO au poste de directrice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté du 30 juin 2005 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'association ALC est autorisée à faire fonctionner la structure dénommée « Les Pitchounets » sise 2 boulevard Auguste Raynaud à Nice 06100 dont le siège social est situé au 2 avenue Emile Roux l'Octogone à Nice 06200.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette établissement dit Petite crèche fonctionne en multi-accueil, est de **17 places.**

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 3 ans révolus et 5 révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 soit une amplitude horaire journalière de 10h00 selon la capacité modulable suivante :

	Lundi	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**vendredi**
de 8h à 9h	10 places	15 places	10 places	15 places	15 places
de 9h à 12h	10 places	17 places	17 places	17 places	17 places
de 12h à 17h	17 places	17 places	17 places	17 places	17 places
de 17h à 18h	10 places	15 places	10 places	15 places	15 places

-

ARTICLE 7 : la directrice est Madame Maria-Gabriela DONATO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une puéricultrice, de trois auxiliaires de puériculture et de deux professionnelles titulaires du BEP Carrières sanitaires et sociales et du CAP PE.
Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et le Président de l'association « ALC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 14 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220215-lmc121308-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 février 2022
Date de réception :	21 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0181

Portant modification de l'arrêté n° DE/2021/1154 du 22 décembre 2021 de la Maison d'Enfants à Caractère Social ' Fondation Émilie CHIRIS ' - La Croix-Rouge Française

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté n° DE/2021/1154 en date du 22 décembre 2021 portant modification de l'offre d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS » ;

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° DE/2021/1154 du 22 décembre 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Croix-Rouge Française dont le siège social est situé à Paris, 98 rue Didot est autorisée à accompagner au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », 44 garçons et filles âgés de 6 à 20 ans révolus, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Entité juridique	La Croix-Rouge Française
Adresse	98 rue Diderot – 75014 PARIS
N° FINESS (EJ)	750721334
Statut	Association loi 1901
N° SIREN (INSEE)	77567227221138

Nom	Fondation Émilie CHIRIS
Adresse	585 route de la Roquette 06250 MOUGINS
Numéro FINESS (ET)	060782000
Numéro SIRET (INSEE)	77567227234313
Code APE	8790 A
Catégorie	Maison d'enfants à caractère social
Date d'ouverture	01/09/1976
Mode de tarification	Président Département

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les autres dispositions de l'arrêté n° DE/2021/1154 du 22 décembre 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de l'autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Réf. : DOMS-0122-0134-D

ARRETE DOMS/PA n° 2021 – 056

portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places, sans extension de sa capacité, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Au Savel » géré par l'établissement public « Au Savel »

FINESS EJ : 06 000 072 6
FINESS ET : 06 078 139 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ,

Vu le code de Sécurité Sociale ,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ,

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences Régionales de Santé ,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ,

Vu l'arrêté conjoint n° 2017 - R087 du 18 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour quinze ans, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Au Savel » sis 459 route de Berre 06390 Contes et géré par l'établissement public « Au Savel », à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal de conformité du PASA sur pièces du 17 juillet 2019 accordant la conformité à compter du 1er août 2019, une nouvelle visite étant toutefois prévue ultérieurement en vue de vérifier le fonctionnement du PASA ;

Vu le procès-verbal de conformité du PASA du 5 octobre 2021 accordant la conformité définitive à compter du 14 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2017 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Au Savel ».

La capacité totale de l'établissement reste constante et fixée à 190 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale.

Article 2 : les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : **EHPAD AU SAVEL**
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 072 6
Adresse : 459 route de Berre 06390 Contes
Numéro SIREN : 260 600 036
Statut juridique : 26 - Autre établissement public administratif

Entité établissement (ET) : **EHPAD AU SAVEL**
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 139 0
Adresse : 459 route de Berre 06390 Contes
Numéro SIRET : 260 600 036 00016
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement Permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 190 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés personnes âgées dépendantes
Pour 12 places

Discipline	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 FEV. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

P/L Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et des infrastructures de transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220210-lmc121209-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 février 2022
Date de réception :	10 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0167

règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' SENS SOLIDAIRES ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice - 27 février 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département ;
Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par courrier en date du 19 janvier 2022 par l'association « SENS SOLIDAIRES », sise au 3 bis rue de Guigonis – 06300 NICE, déclarée à la préfecture sous le numéro W751163297, et représentée par Madame Delphine THIBAUT, agissant en qualité de Directrice de l'association, dument habilitée par la Présidente Madame Elodie TISSERAND - pour la tenue d'un vide-greniers sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;
Vu l'arrêté métropolitain DAPM 2022 004 NICE, autorisant la manifestation organisée par l'association SENS SOLIDAIRES le dimanche 27 février 2022 au port de Nice, sur l'esplanade de la Douane de 05H00 à 20H00 ;
Vu l'accord formulé par la CCI Nice Côte d'Azur, sur la demande de tenue d'un vide-greniers sur l'esplanade de la Douane sur le domaine portuaire métropolitain ;
Vu le document d'assurance près l'organisme d'assurance MAIF présentée par l'association daté du 01er janvier 2022 et valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;
Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers, réservé aux particuliers, **l'association « SENS SOLIDIARES »** est autorisée à occuper à titre payant les trottoirs des quais hauts Papacino, Lunel et de la Douane le **27 février 2022 de 06h00 à 19h00**. Un report au 06 mars 2022 sera autorisé en cas de météo défavorable.

ARTICLE 2 : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures suivantes :

-Assurer la sécurité des personnes, y compris en respect des mesures Vigipirate en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
-Mettre en place les mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus Covid-19, en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
-Stationner les véhicules dans le strict respect du code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
-Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;
-Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction

de stationner devant les barrières d'entrée au port ;
-Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
-Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.
-Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
-N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
-N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
-N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
-Veiller à l'application de la règlementation du code du travail en vigueur ;
-Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prévoir des mesures sanitaires suffisantes, et veiller à faire respecter les mesures sanitaires gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation dans la lutte contre la propagation de la COVID-19 pour les personnes présentes.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux dispositions prévues dans cet arrêté et en particulier à l'article 2, constaté par agent départemental assermenté, le bénéficiaire de la présente autorisation ne sera plus autorisé à organiser une telle manifestation sur le domaine public départemental.

ARTICLE 5 : L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

ARTICLE 6 : À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier le déroulement du vide-greniers, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : La personne responsable et présente lors du vide-greniers devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 susvisée, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance, à hauteur de 500 €. **Toutefois, l'association « SENS SOLIDAIRES » étant reconnue d'intérêt public, elle bénéficiera de la gratuité pour l'organisation de la manifestation.**

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**
11.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 12 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 10 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim

Nicolas CHASSIN

Commune de Mandelieu-la-Napoule

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 087

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 0+475 et 0+820, dans le Rond-point de Robinson (RD 92-GI1), entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+020, et sur la Rue de la Pinéa (VC), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 92 concernée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
VU l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Serge Dimech.
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'Orange représentée par M. Thierry DELMAS, en date du 14 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN – 2022-2-55
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'hydrocurage, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 92, entre les PR 0+475 et 0+820, dans le Rond-point de Robinson (RD 92-GI1), entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+020, et sur la Rue de la Pinéa (VC)

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 4 mars 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 92, entre les PR 0+475 et 0+820, dans le Rond-point de Robinson (RD 92-GI1), entre les PR 0+000 et 0+020, sur la RD 192, entre les PR 0+000 et 0+020, et sur la Rue de la Pinéa (VC) pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) **VEHICULES**

- **Sur la RD 92 et la Rue de la Pinéa (VC)**
  Entre les PR 0+475 et 0+820, circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant le carrefour sur une longueur maximale de :
  - 110 m, sur la RD ;
  - 10 m sur la VC, depuis son intersection avec la RD

  Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

- ***Dans le Rond-point de Robinson (RD 92-GI1) et sur la RD 192***
  Dans le Rond-point de Robinson, entre les PR 0+000 et 0+020, circulation maintenue avec un léger empiètement sur la chaussée, dans le sens Mandelieu / bord de mer ;

B) **PIETONS**
Sur la RD 192, entre les PR 0+000 à 0+020, le passage piéton transversal, situé dans l'emprise de l'îlot central et le cheminement longitudinal, sera réduit à une largeur minimale de 0,80 m, sur une longueur maximale de 5 m

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
La signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

  * **CPCP TELECOM /** M. KARROUCHI – 15 Traverse des Brucs – 06520 VALBONNE; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr

  * **ORTEC ENVIRONNEMENT /** Patrice PETIOT – 1ère avenue – 6ème rue ZA DE LA GRAVE 06510 CARROS OE.NICE3@ortec.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/SCTC/Pôle GCT/Unité Transports : e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr
- ORANGE / Thierry DELMAS – 9 bd François Grosso – 1333009 Nice, thierry.delmas@orange.com
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

Mandelieu-la-Napoule, le 23 FEV. 2022

P/O Le Maire,

L'Adjoint délégué à la sécurité,

MAIRIE de MANDELIEU-LA-NAPOULE 06 (Alpes-Maritimes)

Serge DIMECH

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de La Roquette-sur-Siagne

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-21

portant abrogation de l'arrêté conjoint 2021-11-20 du 15 novembre 2021, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur le chemin de la levade (VC adjacente), sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police conjoint n° 2021-11-20 du 15 novembre 2021, réglementant jusqu'au 16 février 2022 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur le chemin de la Levade (VC adjacente) ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-10-314 en date du 26 octobre 2021 prorogée jusqu'au 24 juin 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant le retard pris dans les travaux préparatoires pour la création du nouveau giratoire ***(RD 1009-GI2 Bis)*** de la Siagne, en raison des difficultés techniques rencontrées pour la création du bassin de rétention ;
Considérant que les modalités décrites dans l'arrêté conjoint précité doivent être modifiées ;
Considérant que pour permettre la poursuite des travaux de création du nouveau giratoire ***(RD 1009-GI2 Bis)*** de la Siagne, il y a lieu il y a lieu d'abroger l'arrêté de police conjoint susvisé et de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur le chemin de la Levade (VC adjacente) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté de police conjoint n° 2021-11-20 du 15 novembre 2021, réglementant jusqu'au 16 février 2022 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur le chemin de la Levade (VC adjacente), est abrogé.

ARTICLE 2 – A compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 16 juin 2022 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur la VC adjacente (chemin de la Levade), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

1) sur la RD 1009 et sur le chemin de la Levade (Phase 2)

Dans le sens Pégomas vers Mandelieu :
- Depuis le Chemin de la Levade : circulation par le giratoire existant (RD 1009-GI2) puis sur le nouveau giratoire (RD 1009-GI2 Bis) ;
- Depuis la RD 1009 : circulation sur le nouveau giratoire (RD 1009-GI2 Bis) ;

Dans le sens Mandelieu vers Pégomas :
Tous les véhicules circulent sur le nouveau giratoire (RD 1009-GI2 Bis), puis sur le giratoire existant (RD 1009-GI2) ;

- sur la RD 1009, pendant 4 nuits sur la période, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par un pilotage manuel sur une longueur maximale de 110m ;
- sur la RD 1009 et sur la VC, circulation dans chaque sens de circulation, sur des voies réduites à 3,00 m ;
- dans le giratoire RD 1009-GI2 : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie intérieure ;

2) connexion du chemin de la Levade au nouveau giratoire (Phase 3)

- Pour les véhicules circulant sur le Chemin de la Levade, dans le sens Mandelieu / Pégomas : circulation sur le nouveau giratoire (RD 1009-GI2 Bis) ;
- Pour tous les autres véhicules circulation identique au 1) de la phase 2.

3) création de la voirie neuve RD 1009 direction Pégomas et du bassin de rétention (Phases 4 et 5)
- Sur la RD 1009, entre les PR 0+2090 et 0+2240 : circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur réduite à 3,00 m par léger empiètement ;
- Pour tous les véhicules : circulation sur le nouveau giratoire (RD 1009-GI2 Bis).

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises COLAS et IDVERDE, chacune en fonction des phases qui les concernent, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de La Roquette-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, e-mail : quentin.lebel@laroquettesursiagne.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  * COLAS / Mme Le Floch – 2935, Route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : marion.lefloch@colas.com,
  * IDVERDE Nice / M. Derville – 125, Chemin de la palissade - Quartier du pont de la pierre, 83600 FRÉJUS ; e-mail : kevin.derville@idverde.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / M. Schneider et Mme Bouazza ; e-mail : lbouazzajuillard@departement06.fr, mschneider@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

La Roquette-sur-Siagne, le - 9 FEV. 2022

Le maire,

MAIRIE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE - 90

Christian ORTEGA

Nice, le 08 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
Commune de Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-26

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13,
entre les PR 3+070 et 3+550 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse service de l'eau et de l'assainissement, représentée par M. Mourey, en date du 03 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-2-51 en date du 3 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+070 et 3+550 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 février 2022, jusqu'au vendredi 25 mars 2022 à 16 h 00 et du lundi 28 mars 2022, jusqu'au vendredi 01 avril 2022 à 16 h 00, en continu sans rétablissement, de la mise en place de la signalisation correspondante jusqu'aux vendredis 25 mars à 16 h 00 et 01 avril 2022 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 3+070 et 3+550 et le chemin de Noailles (VC)

adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines ainsi que la sortie du chemin de Noailles, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine du vendredi 25 mars 2022 à 16 h 00 jusqu'au lundi 28 mars 2022 à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transports
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. / M. Maccini (tel : 06.21.42.19.13) – 74, Chemin du Lac, 06131 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse service de l'eau et de l'assainissement / M. Mourey – 12 Chemin De La Mosquée, 06130 GRASSE ; e-mail : jmourey@paysdegrasse.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06 fr et saubert@departement06.fr.

Grasse, le 14 FEV 2022

Le maire,
Vice-président du Conseil Départemental
Des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse

Jérôme VIAUD

VILLE DE GRASSE A.M

Nice, le 08 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-33

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-12-58 du 22 décembre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu l'arrêté départemental n°2021-12-58 du 22 décembre 2021, règlementant jusqu'au 30 décembre 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, pour permettre les travaux de réhabilitation de l'usine hydroélectrique de Breil-sur-Roya.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, l'avancement des travaux de réhabilitation de l'usine hydroélectrique nécessite une redéfinition des conditions de circulation dans la vallée de la Roya, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, à la date de signature du présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n° 2021-12-58 du 22 décembre 2021, règlementant jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400, **est abrogé à compter de la date de signature.**

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise EDF Groupement d'usines de la Roya – Saint Dalmas de Tende – 06430 Tende (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jamal.djilali-salah@edf.fr; - tél : 06.76.58.37.19. e-mail : philippe.laborde@edf.fr; tél : 06.86.99.87.33.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 FEV. 2022

Pour le président du Conseil
départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-34

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+350, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réhabilitation de l'usine hydroélectrique de Breil-sur-Roya, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au samedi 31 décembre 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour, du lundi au samedi, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 4+150 et 4+350, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 200m, selon les modalités suivantes :

- Par sens alterné réglé par panneaux type B15/C18, sens prioritaire montant, du lundi à 8 h 00 jusqu'au samedi à 17 h 00
- Par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, en cas de visibilité insuffisante.

La circulation sera intégralement restituée :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- En fin de semaine, du samedi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement interdit,
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EDF Groupement d'usines de la Roya, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise EDF Groupement d'usines de la Roya – Saint Dalmas de Tende – 06430 Tende (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jamal.djilali-salah@edf.fr; - tél : 06.76.58.37.19. e-mail : philippe.laborde@edf.fr; tél : 06.86.99.87.33.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 10 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-35

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+580 et 11+750, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Rinodo, en date du 5 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-47, en date du 8 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+580 et 11+750 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 19 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+580 et 11+750, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 170 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Steph entretien Jardin, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Steph entretien Jardin – 70b chemin des Fonterines, 06520 MAGAGNOSC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : steph11094@sfr.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Rinodo – 570, route de Biot, 06560 VALBONNE,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-36

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+640 et 0+720, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Zayo France, représentée par M. Batchy, en date du 7 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-48, en date du 8 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+640 et 0+720 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 4 mars 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+640 et 0+720, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Networks Infra et Développement Réseau Télécom Sud, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . Networks Infra – 34, rue du Docteur Abel, 26000 VALENCE ; e-mail : lchatelain@networks-infra.fr,
  . Développement Réseau Télécom Sud – rue Henri Coste, 13140 MIRAMAS ; e-mail : contact@drt-sud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Zayo France / M. Batchy – 19, rue Poissonnière, 75002 PARIS ; e-mail : freddy.batchy@zayo.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-37

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+685 et 6+400, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Blanc, en date du 08 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de Mr le Maire de GRASSE, en date du 10 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de Mr le Maire de CABRIS, en date du 10 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-2-59 en date du 8 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que la largeur de la chaussée, ne permet pas de réaliser les travaux avec maintien de la circulation ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+685 et 6+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 16 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 mars 2022 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 11, entre les PR 6+685 et 6+400, sera neutralisée.

Dans le même temps les déviations suivantes seront mises en place :

Dans le sens Grasse / Cabris : par les RD 11, RD 6085, RD 2085, l'avenue du 11 Novembre (VC), RD 307, RD 2562, RD 4, RD 11.

Dans le sens Cabris / Grasse : par les RD 11, RD 4, RD2562, le Boulevard du jeu de ballon (VC), RD 2085, RD 6085, RD 11

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P / M. Maccini (tel : 06 22 75 25 61) – 74, Chemin du Lac, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M. le maire de la commune de CABRIS,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. Blanc – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : frederic.blanc@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 10 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-38

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 31+000 et 31+800, sur le territoire de la commune de SIGALE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-9 en date du 9 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de longrines le long de la RD, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 31+000 et 31+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 31+000 et 31+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- La largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SCOFFIER Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER Frères – 5990 Route de Gilette - Quartier de l'Euzière, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fret saubert@departement06.fr.

Nice, le 14 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-39

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 6+500 et 14+300, sur le territoire de la commune de LUCERAM

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par Mme Isabelle Fougeroux, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-545, en date du 02 février 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 14 février 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 54, entre les PR 6+500 et 14+300, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **mardi 15 février 2022**, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur la **RD 54**, entre les PR 6+500 et 14+300, ***reportés au vendredi 18 février 2022, si les conditions météorologiques sont défavorables le 15 février 2022***.

Durant la période hivernale (du 30/11 au 30/04), aucun entretien de déneigement ou salage n'est effectué sur cette RD. Il vous appartient de vérifier que les conditions météorologiques et l'état de la chaussée vous permettent de l'usiter.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ M^{me} Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCERAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 14 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-40

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 17,
entre les PR 15+850 et 15+650, sur le territoire de la commune de TOUDON

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-10 en date du 9 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+850 et 15+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 08 avril 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+850 et 15+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
-toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicule autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN SA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN SA – 140, chemin de Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 14 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
Commune de Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-41

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+280 et 2+370, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Delmas, en date du 09 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-2-60 en date du 9 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de deux chambres télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+280 et 2+370 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+280 et 2+370, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES
Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

B) CYCLES
La Bande cyclable longeant la RD sera neutralisée.
Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules » mise sous alternat.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi (06 40 65 12 86) – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE UIPCA / M. Delmas – 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Grasse, le 17 FEV. 2022

Le maire,
Vice-président du Conseil Départemental
Des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse

VILLE DE GRASSE A.M

Jérôme VIAUD

Nice, le 10 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N°2022-02-42

réglementant temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+190 et 0+520, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Jahjah, en date du 08 février 2022 ;
Vu l'arrêté de police conjoint n° 2022-01-25, du 18 janvier 2022, réglementant du 24 janvier au 22 avril 2022 à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 192 entre les PR 0+550 à 1+555 et la VC adjacente, pour l'exécution par les entreprises RAMPA TP et SATEC, de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-2-51 en date du 9 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 14 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection des berges de Siagne et du cheminement piétonnier attenant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+190 et 0+520 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 16 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation des cycles dans le sens zone artisanale / bord de mer, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+190 et 0+520, sera neutralisée.
Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

Durant les travaux sur berge, la bande cyclable neutralisée sera dédiée au cheminement piétonnier.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ESTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ESTP / M. Del Gatto (Tél. 06.68.46.14.58) – Pôle BTP - 455, Avenue Laurent Barbero, 83600 FRÉJUS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : patrice.delgatto@estp-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Jahjah – DGST – 415, Chemin de Saint Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 15 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-43

portant modification de l'arrêté départemental n° 2022-02-27, du 07 février 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830, sur le territoire de la commune de TOUDON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police n° 2022-02-27, du 07 février 2022, réglementant du 14 au 18 février 2022 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830, pour permettre les travaux de sondages géotechniques ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-7 en date du 3 février 2022 ;
Vu la demande de M. Leclaire de l'entreprise FONDASOL en date du 10 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que , suite à un problème technique, les travaux précités, prévus du 14 au 18 février 2022, doivent être reportés du 21 au 25 février 2022, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2022-02-27 du 07 février 2022, réglementant temporairement la circulation sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830, est modifié comme suit (mention en gras), à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté :

ARTICLE 1 – A compter ***du lundi 21 février 2022****, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au* ***vendredi 25 février 2022 à 17 h 00****, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximal 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 2022-02-27 du 07 février 2022 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FONDASOL – 19, Chemin des Travails, Parc d'activité des Travails, 06800 CAGNE SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.leclaire@fondasol.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Département des Alpes-Maritimes / Mme Cablat – 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice; e-mail : ccablat@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 10 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-44

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-08-41 du 18 août 2021, prorogé par l'arrêté départemental n°2021-10-44 du 14 octobre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+340 et 18+610, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+340 et 18+610, pour l'exécution de travaux du quart de diffuseur de la sortie Beausoleil de l'A8 ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2021-10-44 du 14 octobre 2021, prorogeant jusqu'au 25 février 2022 à 18 h 00 l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021 ;

Vu la demande de l'entreprise TP SPADA, représentée par M. Frédéric Paus, en date du 9 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, dû à la nature du terrain rencontrée, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021 prorogé par l'arrêté départemental n°2021-10-44 du 14 octobre 2021, pour l'exécution de travaux du quart de diffuseur de la sortie Beausoleil de l'A8, ***est prorogé jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 18 h 00.***

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TP Spada – 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801CAGNES/MER ; e-mail : frederic.paus@tpspada.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de La Turbie et Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 14 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-45

réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 26+440 et 26+500 dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Carbone et M. Tripier, en date du 09 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-2-56 en date du 9 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le renouvellement d'un branchement d'AEP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007, dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, entre les PR 26+440 et 26+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 février 2022, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 24 février 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, entre les PR 26+440 et 26+500, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BIOLETTO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BIOLETTO / M. Bontemps – ZI de Carros, 5ème Rue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Veolia-eau / M. Carbone et M. Tripier – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr .

Nice, le 17 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2022-02-47

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 60+070 et 60+130 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ORANGE, représentée par M. Attouche, demeurant 9 boulevard François Grosso, 06006 NICE Céex 1, en date du 08 février 2022 ;
Vu la permission de voirie n° SDACV-2022-061 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 60+070 et 60+130 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 4 mars 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 60+070 et 60+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
• chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce que le concerne par les soins des entreprises CPCP Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- Les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

  - CPCP TELECOM / M. Karrouchi, demeurant 15 Traverses des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
  - FPTP / M. Potier, demeurant 236 chemin Carel, 06480 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fptp@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),

- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr

- ORANGE / M. Attouche – 9 bd François Grosso, 06006 NICE CEDEX 1; e-mail : olivier.attouche@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 18 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-02-48

Réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 8+260 et 8+300, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'avis favorable de la subdivision Vésubie en date du 15 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un talus de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 8+260 et 8+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 février 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 8 h 30 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 8+260 et 8+300, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RM 2565, RM70, et RD 2566, via Le Col de Turini.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans des délais raisonnables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

Chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 30 ;
Chaque vendredi de 16 h 30 au lundi matin 8 h 30.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le vendredi 18 mars 2022 à 16h30,

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Fil à Plomb, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Fil à Plomb – ZI-14eme rue 5eme avenue, 06510 CARROS ; e-mail : contactfilaplomb@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^me^ Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Nice, le 17 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-49

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 13+000 sur le territoire de la commune de Tende

le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers pendant une opération de déclenchement préventif d'avalanche, suite aux récentes chutes de neige, il y a lieu de règlementer la circulation sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 13+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 15 février 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 16 février 2022, en continu, de 19h00 à 8h00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 13+000, pourra être interdite.
Aucune déviation ne sera mise en place pendant toute la durée de l'opération.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
Le mercredi 16 février 2022 à 8H00

ARTICLE 2– Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/CE de Tende / M. GASIGLIA (en 2 exemplaire dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail: ngasiglia@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M^me^ et MM. les maires des communes de Saorge, de Tende, de Fontan, et de La Brigue,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 15 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de DRAP

BLAUSASC

Commune de Peillon

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2022-02-50

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 2+000, la RD 2204 entre les PR 6+945 et 9+700 et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de DRAP, BLAUSASC et PEILLON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Drap,

Le maire de Blausasc,

Le maire de Peillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 15 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-532 en date du 15 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage du tronçon TÉLÉCOM pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 2+000, la RD 2204 entre les PR 6+945 et 9+700 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 2+000, la RD 2204 entre les PR 6+945 et 9+700 et les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) VEHICULES :
– la circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, dans la section incluant un carrefour avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 70 m sur RD et 10 m sur les VC et RD depuis une intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

b) PIETONS :
– la circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Il ne **pourra y avoir plus de 2 ateliers** d'aiguillage simultanément.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 :
- chaque vendredi soir de 16 h 00 au lundi matin à 9 h 00.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- le vendredi 18 mars à 16 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ATS TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Drap, Blausasc et Peillon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Drap, Blausasc et Peillon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Drap, Blausasc et Peillon ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Drap, Blausasc et Peillon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : urba2@ville-drap.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : mairieblausasc@orange.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peillon, e-mail : mairie@peillon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS TELECOM – 25, allée des Métallos , 06700 SAINT LAURENT DU VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : w.xavier@atstelecom.fr, tél : 06.49.20.12.07

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. GUENFOUD – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- ENGIE INEO – 511 bis rue Henri Laugier, 06000 ANTIBES ; e-mail : ashley.louise@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fpricur@departement06.fr, pbenelle@departement06.fr, saubert@departement06.fr et c.bernard@departement06.fr.

Drap, le 18/02/2022

Le maire,

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Robert NARDELLI

Nice, le 17 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

Blausasc, le 18/02/2022

Le maire,

MAIRIE DE BLAUSASC (Alpes-Maritimes)

Michel LOTTIER

Peillon, le 21/02/2022

Le maire,

MAIRIE DE PEILLON (Alpes-Maritimes 06440)

Jean-Marc RANCUREL

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Drap

BLAUSASC

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-52

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 6+945 et 11+450 et les voies communales adjacentes,
sur le territoire des communes de DRAP et de BLAUSASC

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Drap,

Le maire de Blausasc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 4 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-535 en date du 17 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de câble en souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+945 et 11+450 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 mars 2022, à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+945 et 11+450 et les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) VEHICULES :
- la circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, dans la section incluant un carrefour avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 70 m sur RD et 10 m sur les VC et RD depuis une intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

b) PIETONS :
- la circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Il ne **pourra y avoir plus de 2 ateliers** d'aiguillage simultanément.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 :
- chaque vendredi soir de 16 h 00 au lundi matin à 9 h 00.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- le vendredi 11 mars à 16 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CEDELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Blausasc, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Drap et de Blausasc pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Blausasc ; et ampliation sera adressée à :
- MM. les maires des communes de Drap et de Blausasc,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : urba2@ville-drap.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : mairieblausasc@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CEDELEC – 282 bis rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lyes.zaidi@directioncedelec.com, tél : 06.19.82.51.62,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / GUENFOUD – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- ENGIE INEO – 511 bis rue Henri Laugier, 06000 ANTIBES ; e-mail : ashley.louise@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, forieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Drap, le 22/02/2022,

Le maire,

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Robert NARDELLI

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

Blausasc, le 22/02/2022

Le maire,

MAIRIE DE BLAUSASC (Alpes-Maritimes)

Michel LOTTIER

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CONTES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2022-02-53

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 3+610 et à 6+000, la RD 615 entre les PR 0+000 à 1+930 et les voies communales adjacentes sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 14 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-536 en date du 17 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 3+610 et à 6+000, la RD 615 entre les PR 0+000 à 1+930 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 1er avril 2022, à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 3+610 et 6+000 et la RD 615 entre les PR 0+000 et 1+930 et les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) VEHICULES :
- la circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, dans la section incluant un carrefour avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 70 m sur RD et 10 m sur les VC et RD depuis une intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

b) PIETONS :
- la circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Il ne **pourra y avoir plus de 2 ateliers** d'aiguillage simultanément.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 :
- chaque vendredi soir à 17 h 00 au lundi matin à 8 h 00.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- le vendredi 1er avril à 17 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ATS TÉLÉCOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ATS TÉLÉCOM – 25 allée des Métallos, 06700 SAINT LAURENT DU VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : w.xavier@atstelecom.fr, tél : 06.49.20.12.07,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / GUENFOUD – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- ENGIE INEO – 511 bis rue Henri Laugier, 06000 ANTIBES ; e-mail : ashley.louise@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mailS : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Contes, le 22/02/2022

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-54

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Brucker, en date du 14 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-2-67 en date du 14 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement d'un tampon sur chaussée dégradé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 02 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 04 mars 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+500 et 6+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. et prendront en comte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la communauté d'agglomération de Sophia -Antipolis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- communauté d'agglomération de Sophia –Antipolis / M. Degelder – Les Genêts - 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.degelder@agglo-casa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Brucker – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : g.brucker@agglo-casa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 18 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-02-55

portant modification de l'arrêté départemental de police temporaire n°2022-02-02 du 7 février 2022, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2022-02-02, du 7 février 2022, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, à l'occasion du passage de l'épreuve du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var, le samedi 19 et le dimanche 20 février 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°61663163, souscrite par SAS Groupe Nice Matin, 214 boulevard du Mercantour, 06200 Nice, représentée par M. Jean-Louis Pele, auprès de la compagnie d'assurance Allianz IARD, 1 cours Michelet, CS30051 – 92076 Paris La Défense Cedex par l'intermédiaire de la société de courtage ASSUNET, 16 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, pour le passage de l'épreuve du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, suite à une erreur concernant les horaires de priorité de passage pour l'étape n°2 / Puget-Théniers – La Turbie, le samedi 19 février 2022, il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1, de l'arrêté départemental temporaire n° 2022-02-02, du 7 février 2022, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, à l'occasion du passage de l'épreuve du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var, le samedi 19 et le dimanche 20 février 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes est modifié comme suit (**en gras**), à compter de la date et de la diffusion du présent arrêté :

Le samedi 19 et le dimanche 20 février 2022, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

Le samedi 19 février 2022 - Etape n°2 / Puget-Théniers – La Turbie de 12 h 30 à **17 h 00**

RD 2211a : du PR 25+612 (1 km avant le Col Saint Raphaël), carrefour RD 27, RD 417, RD 427, au PR 17+394 (carrefour RD 2211a/RD 17),

RD 17 : du PR 38+780 (carrefour RD 2211a/RD 17) au PR 34+200 (entrée agglomération de la commune de Sigale), du PR 33+3300 (sortie agglomération de la commune de Sigale, carrefour RD 10, au PR 29+700 (entrée agglomération de la commune de Roquesteron),

RD 1 : du PR 42+150 (sortie agglomération de la commune de La Roque-en-Provence) au PR 33+195 (entrée agglomération de la commune de Conségudes),
du PR 32+8881 (sortie agglomération de la commune de Conségudes) au PR 28+420 (entrée agglomération de la commune Les Ferres),
du PR 28+270 (sortie agglomération de la commune Les Ferres) au PR 23+220 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),

RD 8 : du PR 10+900 (sortie agglomération de la commune de Bouyon), carrefour RD 2088, au PR 4+850 (entrée agglomération de Bézaudin-les-Alpes),
du PR 4+146 (sortie agglomération de la commune de Bézaudin-les-Alpes), au PR 1+800 (entrée agglomération de la commune de Coursegoules)
du PR 0+200 (sortie agglomération de la commune de Coursegoules) au PR 0+000 (carrefour RD 8/RD 2),

RD 2 : du PR 29+089 (carrefour RD 8/RD 2), carrefour RD 302, au PR 23+352 (carrefour RD 2/RM 2), Col de Vence.

RD 815 : du PR 8+335 (carrefour RM 815/RD 815), au PR 6+190 (entrée agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille),
Du PR 4+560 (sortie agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille) au PR 1+630 (entrée agglomération de la commune de Contes),

RD 15 : du PR 3+400 (sortie agglomération de la commune de Contes), carrefour RD 115, au PR 1+5515 (entrée agglomération de la Pointe de Contes – commune de Contes),

RD 2204b : du PR 13+052, carrefours RD 2204, RD 2204b_GI10, RD 22044b_b14, au PR 10+003 (carrefour RD 2204b/RM 2204),

Le dimanche 20 février 2022 - Etape n°3 / Villefranche – Blausasc de 13 h 30 à 17 h 30

RD 2564 : du PR 15+390 (carrefour RM 2564/RD 2564), au PR 15+702 (entrée agglomération de la commune de La Turbie),

RD 53 : du PR 16+220 (sortie agglomération de la commune de La Turbie), au PR 12+950 (entrée agglomération de Saint Martin de Peille – commune Peille),
du PR 11+280 (sortie agglomération de Saint Martin de Peille), carrefour RD 22, au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille),
du PR 5+560 (sortie agglomération de la commune de Peille), au PR 0+765 (entrée agglomération de La Grave – commune Peille),

RD 21 : du PR 5+260 (sortie agglomération Les Novaines – commune de Peillon), au PR 4+290 (entrée agglomération Les Moulins – commune Peillon),
du PR 3+895 (sortie agglomération Les Moulins), au PR 2+090 (entrée agglomération de Châteauvieux – commune Peillon),
du PR 1+780 (sortie agglomération de Châteauvieux), au PR 1+610 (entrée agglomération de Borghéas – commune Peillon),
du PR 0+890 , (sortie agglomération de Borghéas), au PR 0+000 (carrefour RD 21/RD 2204),

RD 2204 : du PR 9+693 (carrefour RD 21/RD 2204), au PR 9+700 (entrée agglomération Pont de Peille - commune Blausasc),
du PR 10+1100 (sortie agglomération Pont de Peille), au PR 10+600 (entrée agglomération La Pointe de Blausasc – commune Blausasc),
du PR 12+210 (sortie agglomération de La Pointe de Blausasc – commune Blausasc), carrefour RD 321, au PR 14+499 (entrée agglomération Quartier Terra Communa – commune Blausasc),
du PR 14+860 (sortie agglomération Quartier La Blancarde – commune l'Escarène), carrefour RD 321, au PR 17+539 (carrefour RD 2204/RD 2204_GI10/RD 215),

RD 215 : du PR 0+000 (carrefour RD 2204_GI10/RD 215), carrefour RD 115 au PR 3+021 (carrefour RD 215/RD 615),

RD 615 : du PR 6+531 (carrefour RD 215/RD 615), au PR 1+930 (entrée agglomération de la commune de Contes),

RD 15 : du PR 4+825 (sortie agglomération de la commune de Contes) au PR 7+700 (entrée agglomération de la commune de Bendejun),
du PR 8+700 (sortie agglomération de la commune de Bendejun), au PR 9+320 (entrée agglomération de La Feuilleraie - commune Coaraze),
du PR 9+800 (sortie agglomération de La Feuilleraie), au PR 12+330 (entrée agglomération de la commune de Coaraze),
du PR 13+500 (sortie agglomération de la commune de Coaraze), carrefour RD 15/RM 15, au PR 25+317 (carrefour RD 15/RD 2566), Col Saint Roch,
RD 2566 : du PR 12+327 (carrefour RD 15/RD 2566), au PR 6+620 (entrée agglomération de la commune de Lucéram),
du PR 5+260 (sortie agglomération de la commune de Lucéram) au PR 0+0340 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),

RD 21 : du PR 13+080 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 7+790 (entrée agglomération de La Grave – commune Peille),

RD 221 : du PR 00+815 (sortie agglomération de la commune de Blausasc), au PR 0+795 (carrefour RD221/RD 321),

RD 321 : du PR 2+571, carrefours RD 221, RD 321_b1, au PR 0+000 (carrefour RD 321/RD 2204),

RD 2204 : du PR 17+436 (carrefour RD 321/RD 2204), au PR 14+860 (entrée agglomération du Quartier La Blancarde – commune l'Escarène),
du PR 14+812 (sortie agglomération du Quartier La Blancarde), carrefour RD 321, direction au PR 12+210 (entrée agglomération de La Pointe de Contes – commune Contes).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le reste de l'arrêté n°2022-02-02 du 7 février 2022 demeure inchangé.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est, de Cians-Var, Menton Roya-Bévéra et de PréAlpes Ouest ; e-mails : rboumertit@departement06.fr, enobize@departement06.fr, et nportmann@departement06.fr, et fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var : e-mails : fmaistre@nicematin.fr et tour0683@nicematin.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Puget-Théniers, La Penne, Cuébris, Sallagriffon, Sigale, Roquesteron, La Roque-en—Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudin-les-Alpes, Coursegoules, Vence, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Cantaron, Blausasc, La Trinité, Drap, La Turbie, Peille, Peillon, l'Escarène, Berre-les-Alpes, Bendejun, Coaraze, Duranus, Lucéram,

- M. le chef de la subdivision métropole centre : e-mail : sylvain.brebion@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transports Keolis : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mails : frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : environnement@carf.fr,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 18 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Berre-les-Alpes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2022-02-56

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 2+000 et 4+452, la RD 615 entre les PR 5+000 et 6+531 et les voies communales adjacentes sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Berre-les-Alpes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société FREE groupe ILLIAD, représentée par Loic BISCROMA, en date du 17 février 2022 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-537 en date du 4 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage en aérien et souterrain de la fibre optique pour l'opérateur FREE MOBILE, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 2+000 et 4+452, la RD 615 entre les PR 5+000 et 6+531 et les voies communales ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 1er avril 2022, à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 2+000 et 4+452, la RD 615 entre les PR 5+000 et 6+531 et les voies communales pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) VEHICULES :
- la circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, dans la section incluant un carrefour avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 70 m sur RD et 10 m sur les VC et RD depuis une intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

b) PIETONS :
- la circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Il ne **pourra y avoir plus de 2 ateliers** d'aiguillage simultanément.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 :
- du vendredi 17 h 00 au lundi matin à 8 h00

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- le vendredi 1er avril à 17 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise P.R.I.M.E SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Berre-les-Alpes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Berre-les-Alpes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Berre-les-Alpes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Berre-les-Alpes, e-mail : urba.berre@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise P.R.I.M.E SAS – 282, rue des Cistes Z.I les 3 moulins EURO 92 Bâtiment E, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : georges-henri.chateau@groupe-prime.com, tél : 09.66.91.90.59

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- FREE groupe ILLIAD / Loïc BISCROMA – 8, rue de L'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : lbiscroma@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Berre-les-Alpes, le 21 FEV. 2022

Le maire,

Maurice LAVAGNA

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-57

abrogeant l'arrêté départemental de prorogation n°2022-02-44 du 14 février 2022 prorogeant l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+340 et 18+610, sur le territoire des communes de LA TURBIE et BEAUSOLEIL

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+340 et 18+610, pour l'exécution de travaux du quart de diffuseur de la sortie Beausoleil de l'A8 ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2021-10-44 du 14 octobre 2021, prorogeant jusqu'au 25 février 2022 à 18 h 00 l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+340 et 18+610, pour l'exécution de travaux du quart de diffuseur de la sortie Beausoleil de l'A8 ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2022-02-44 du 14 février 2022, prorogeant jusqu'au 6 mai 2022 à 18 h 00 l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+340 et 18+610, pour l'exécution de travaux du quart de diffuseur de la sortie Beausoleil de l'A8 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à une évolution du chantier, l'arrêté de police départemental n°2022-02-44 du 14 février 2022 prorogeant, jusqu'au 6 mai 2022, l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, doit être abrogé.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n°2022-02-44 du 14 février 2022, prorogeant du 25 février 2022 au 6 mai 2022 à 18h00 l'arrêté de police départemental n°2021-08-41 du 18 août 2021, pour l'exécution de travaux du quart de diffuseur de la sortie Beausoleil de l'A8, sur la RD 2564 entre les PR 18+340 et 18+610, ***est abrogé*** à compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TP Spada – 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801CAGNES/MER ; e-mail : frederic.paus@tpspada.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Turbie et Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@département06.fr

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

La Turbie

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2022-02-58

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+180 et 18+610, sur le territoire des communes de LA TURBIE et BEAUSOLEIL

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de La Turbie,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'entreprise TP SPADA, représentée par M. Frédéric Paus, en date du 15 février 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour effectuer les travaux du quart de diffuseur dans le cadre du chantier de la nouvelle sortie Beausoleil de l'A8, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 18+180 et 18+610 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – À compter du vendredi 25 février 2022 à 18h00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mardi 24 mai 2022 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+180 et 18+610, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 430 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés un pilotage manuel de 07 h 00 à 09 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisés pourront circuler
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TP SPADA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de La Turbie, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Turbie pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de La Turbie ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TP Spada – 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801CAGNES/MER ; M. Frédéric Paus ; tél : 06 17 79 72 89 ; e-mail : frederic.paus@tpspada.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

La Turbie, le 21 FEV. 2022

Le maire,

Jean-Jacques RAFFAELLI

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-59

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre le tirage de câble de la fibre optique dans les tunnels, il y a lieu de règlementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord).

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 1er mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 13 avril 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 650 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- Chaque soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- Chaque vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- Le mercredi 13 avril 2022 à 17 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATELEC, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SATELEC – 68, Parc de l'Argile – voie A - 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) : Mme Julie GALAMPOIX e-mail : j.galampoix@satelec.fayat.com; Tel : 06.73.89.00.70.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M^{me} et MM les maires des communes de Saorge, Breil-sur-Roya, Fontan et Tende.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT/CEEE ; e-mail : jmhubert@departmenet06.fr; Tel : 07.72.72.75.72.

-DRIT/SDA-MRB e-mail : ofonseca@departement06.fr,

-DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-60

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 1+500, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 91 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-65 du 21 octobre 2021, règlementant de la date de signature jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, sur la RD 91 entre les PR 1+045 et 13+000.

Considérant que, les modalités de rétablissement décrites dans l'arrêté susvisé doivent être suspendues, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 1+500, pour permettre les travaux de confortement de talus aval.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du samedi 19 février 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au dimanche 20 février 2022 à 17h00, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 1+500, pourra être interdite,

Déviation possible par la piste provisoire de chantier réservée aux véhicules adaptés de type 4X4.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et secours, dans un délai raisonnable.

La circulation sera intégralement restituée :

- Le samedi à 17h00, jusqu'au dimanche à 8 h 00

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE FONDATIONS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE FONDATIONS – ZA Plan de Rimont – 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : esavy@la-sirolaise.com; tél : 06.23.21.47.84.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail :Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- MISSION ROYA : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr;

Nice, le 18 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-61

portant prorogation de l'arrêté de police n° 2022-02-05, du 01 février 2022, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 15+850 et 15+950, sur le territoire de la commune de ESCRAGNOLLES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-1-21 en date du 18 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté de police temporaire n°2022-02-05, du 01 février 2022, réglementant jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, sur la RD 6085 entre les PR 15+850 et 15+950, pour l'exécution par l'entreprise CAN, de travaux de sécurisation de falaise ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite à l'épidémie de COVID 19, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2022-02-05, du 01 février 2022, réglementant jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, sur la RD 6085 entre les PR 15+850 et 15+950, pour l'exécution de travaux de sécurisation de falaise, ***est reportée au vendredi 4 mars 2022 à 17 h 00***.

Le reste de l'arrêté temporaire n°2022-02-05, du 01 février 2022 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN / M. RAMOS (tel : 07 57 09 13 89) – Le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vramos@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Escragnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil Départemental 06 / M. Henri – 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SAINT-AUBAN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-62

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2211, entre les 15+000 et 14+000, RD 5, entre les PR 48+000 et 46+000 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Saint-Auban,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 8 février 2022 ;
Vu l'arrêté de police n° SDA PAO PAO 2022-2-14 en date du 14 février 2022, réglementant jusqu'au 1er avril 2022 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5 entre les PR 47+090 et 47+240 pour des travaux de création d'un mur en enrochement ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-2-1 en date du 16 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté départemental susvisé, la compatibilité des travaux est assurée, du fait que les travaux du présent arrêté démarreront dès la fin des travaux précités ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création du réseau de télécommunication souterrain à très haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2211, entre les 15+000 et 14+000, RD 5, entre les PR 48+000 et 46+000 et sur les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement en semaine du lundi à 7 h 30 au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2211, entre les 15+000 et 14+000, RD 5, entre les PR 48+000 et 46+000 et sur les voies communales adjacentes (Chemins du Collet du Moulin, des Beaumettes, du Logis, des Défends, Joseph Mouska et Clovis) pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante des RD et à 3 ou 4 phases sur les sections incluant une intersection, sur une longueur maximale de :

- 300 m le jour et 150 m la nuit ;
- 20 m sur les VC depuis leur intersection avec les RD.

Cependant pour des raisons de contraintes techniques, sur la RD 5 au niveau du Pont des Défends (OA 5/020) entre les PR 47+856 et 47+868, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 20 minutes avec des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront avoir lieu par pilotage manuel, en semaine de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00, sans déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage dans l'un ou l'autre sens des véhicules en intervention des forces de l'ordre, de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 5 minutes.

La circulation sera intégralement restituée à la circulation :
- chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler sur les RD, et maintien de la largeur des voies communales.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nicolo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Saint-Auban, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Auban pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Auban ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Auban, e-mail : mairie.stauban@orange.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
- Nicolo / M. Zurletti – Chemin de la Glacière, 06200 NICE ; e-mail : czurletti@guintoli.fr, (N° d'astreinte : 06 47 27 85 05),
- La Nouvelle Sirolaise / M. Vatinel – ZI – 17ème Rue - 5ème avenue, 06515 CARROS ; e-mail : ctoucher@la-sirolaise.fr, (N° d'astreinte : 06 27 14 64 70),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM – M. Mohamed Guenfoud – 1047 route des Dolines, 06205 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr, pcuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / SOA : M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr
- DRIT / SESR : Mme Hugues ; e-mail : lhugues@departement06.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Saint-Auban, le 22 FEV. 2022

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-AUBAN (Alpes-Maritimes)

Claude CEPPI

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-63

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 33+500 et 38+000, sur la RD 603, entre les PR 5+000 et 1+000 sur le territoire des communes de CONSEGUDES, LA ROQUE EN PROVENCE, CIPIERES et GOURDON

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société TEAM PROMOSPORT, représentée par M. Jean-Christophe Peyre, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-548, en date du 17 février 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 22 février 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement hors agglomération, la circulation sur la RD 1, entre les PR 33+500 et 38+000, ou sur la RD 603, entre les PR 5+000 et 1+000 (selon les conditions météorologiques), sur le territoire des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence, Cipières et Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **lundi 28 février 2022**, entre 9 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur la RD 1, entre les PR 33+500 et 38+000, **ou** sur la RD 603, entre les PR 5+000 et 1+000 (***selon les conditions météorologiques)*** ;

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société TEAM PROMOSPORT.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société TEAM PROMOSPORT, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société TEAM PROMOSPORT/ M. Jean-Christophe Peyre – dont le siège social est situé au 15 avenue Cap de Croix – 06100 NICE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gbpromosport@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, La Roque-en-Provence, Cipières et Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, christophe.ramin@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 22 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2022-02-65

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 58+130 et 58+210 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ORANGE, représentée par M. Quilin, demeurant 9 boulevard François Grosso, 06006 NICE Cédex 1, en date du 03 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+130 et 58+210 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 2 mars 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 58+130 et 58+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
• chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
• du vendredi 25 février à 5 h 00, jusqu'au lundi 28 février à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce que le concerne par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- L'entreprise CPCP TELECOM / M. Audisio Sébastien - demeurant 15 Traverses des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.audisio@cpcp-telecom.fr, icr.peu@cpcp-telecom.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- ORANGE / M. Quilin François – 9 bd François Grosso, 06006 NICE CEDEX 1; e-mail : françois.quilin@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2022-02-66

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+600 et 80+800 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COZZI-Colas France, demeurant Les Scaffarels, 06240 ANNOT, en date du 18 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDACV-2022-64 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée et de ses abords, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 80+600 et 80+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mardi 1er mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 14 avril 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 80+600 et 80+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
• chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30,

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce que le concerne par les soins de l'Agence COZZI-Colas France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- L'Agence COZZI Colas France / M. Cozzi - demeurant Les Scaffarels, BP 60, 06420 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : coinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 23 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-02-67

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 115, entre les PR 5+490 et 5+570, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Contes, gestionnaire du réseau d'assainissement représentée par M. NICOLAS, en date du 14 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-540 en date du 22 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'un riverain au collecteur principal d'assainissement, pour la propriété au droit de la RD 115 appartenant à Mr AKKAD, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 5+490 et 5+570 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 04 mars 2022, à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 5+490 et 5+570, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;

- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SARL PRPT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL PRPT – 251 chemin de Las Ayas, 06390 CONTES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tp@prpt.fr, tél : 06 80 28 59 33

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de CONTES / M. NICOLAS – rue du 8 mai 1945 , 06390 CONTES ; e-mail : oliviernicolas@fr.oleane.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 23 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-70

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 815, entre les PR 2+060 et 2+160, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 7 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-543 en date du 23 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de 2 bassines pour réparation de canalisation Télécom pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+060 et 2+160 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 2+060 et 2+160, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SETUTELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETUTELECOM – 740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom.gc@gmail.com, tél : 06.63.34.14.01

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. GUENFOUD – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- ENGIE INEO, e-mail : ashley.louise@equans.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-71

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 1+500, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 91 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-65 du 21 octobre 2021, règlementant de la date de signature, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, sur la RD 91 entre les PR 1+045 et 13+000 ;

Considérant que, les modalités de rétablissement d'écrites dans l'arrêté susvisé doivent être suspendues, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 1+500, pour permettre les travaux de confortement de talus aval 91-B3 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du samedi 26 février 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 et 1+500, pourra être interdite,

Déviation possible par la piste provisoire de chantier réservée aux véhicules adaptés de type 4X4.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et secours, dans un délai raisonnable.

La circulation sera intégralement restituée :

- Le samedi à 17h00 ;

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE FONDATIONS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE FONDATIONS – ZA Plan de Rimont – 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aalbin@ngefondations.fr; tél : 07.86.38.95.50.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail :Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- MISSION ROYA : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr;

Nice, le 24 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-054
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 9+450 et 9+550, sur le territoire de la commune de THIERY

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'Agence Cozzi Colas France, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 09 février 2022
Vu la permission de voirie n° 2022 / 053 du 09 février 2022 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouvrage hydraulique et chaussé, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 9+450 et 9+550.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 16 février 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 25 février 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 9+450 et 9+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AGENCE COZZI COLAS France chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence Cozzi Colas France, Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de THIERY
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 09 février 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians-Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-057
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 31+860 et 31+950 , sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de la SAS DALMASSO FRERES demeurant zone artisanale, 06260 PUGET-THENIERS en date du 08 février 2022
Vu la permission de voirie n° 2022 / 056 du 10 février 2022 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de tampon pour le compte de la REAAM, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 31+860 et 31+950.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 11 février 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 18 février 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 31+860 et 31+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS DALMASSO FRERES chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La SAS DALMASSO FRERES demeurant zone artisanale, 06260 PUGET-THENIERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprisedalmasso@orange.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de PUGET-THENIERS
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 09 février 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-059
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 6+440 et 6+540, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise CPCP TELECOM demeurant 15 Traverses des Brucs, 06560 VALBONNE en date du 09 février 2022 pour le compte d'ORANGE ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 058 du 10 février 2022 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépannage d'urgence sur une chambre de tirage d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 2202 entre les PR 6+440 et 6+540.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 11 février 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 18 février 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 6+440 et 6+540, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné par pilotage manuel.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise CPCP TELECOM demeurant 15 Traverses des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune d'ENTRAUNES ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 10 février 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Eric NOBILI
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 - 21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+200 et 19+300, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Rivault Alain, en date du 17 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-21, en date du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de chênes riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+200 et 19+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 15 février 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+200 et 19+300, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Région Espaces Verts, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Région Espaces Verts - ZI Saint-Blaise la Plaine, 06670 SAINT-BLAISE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : rev@regionespacesverts.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Rivault Alain - 1848, route de Vence, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : rivaultfamily@aol.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 18 janvier 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 - 36

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+550 et 26+620, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Pesqueux, en date du 12 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-36, en date du 25 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une fuite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+550 et 26+620 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 février 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 26+550 et 26+620, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins de la société Véolia et l'entreprise Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e−mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Pesqueux - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 25 janvier 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-2 - 62

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+740 et 34+900, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Borelli, en date du 11 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-62, en date du 16 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble de télécommunication en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+740 et 34+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 2 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 mars 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+740 et 34+900, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 160 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Sud-Est-Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e−mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,
  . Sud-Est-Télécom – 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. Borelli - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.borelli@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 16 février 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-2 - 68

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 0+870 et 0+920, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Vergnes, en date du 21 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-2-68 en date du 21 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement d'un poteau béton pour Enedis (cassé) , il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+870 et 0+920 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+870 et 0+920, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. et prendront en comte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE / M. Prévost - 724, BD du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : daniel.prevost@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Vergnes – 74, Bd Paul Montel, 06200 NICE ; e-mail : nicolas.vergnes@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 21 février 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-2 - 72

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 8+400 et 8+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Carbone et M. Tripier , en date du 15 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-2-72 en date du 15 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création de deux branchements d'AEP + compteurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+400 et 8+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+400 et 8+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TDB, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDB / M. Bontemps - 17, rue Fresnais, ZI la Bihardais, 35170 BRUZ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contactgrasse@tdb-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Veolia-eau / M. Carbone et M. Tripier - Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 23 février 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-2 - 73

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 3+500 et 3+625, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-2-73 en date du 21 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'aménagement d'un passage piétons, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+500 et 3+625 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 23 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 mars 2022, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+500 et 3+625, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 125 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NARDELLI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NARDELLI TP / M. Rizzo - Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Conseil départemental des Alpes-Maritimes/DRIT/SDA/LO/Antibes / Mme. Athanassiadis - 64, chemin de l'Orangerie, 06600 ANTIBES ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 21 février 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

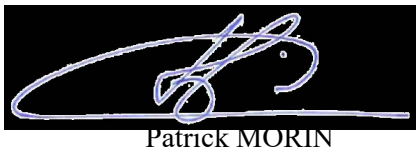

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 - 62

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+900 et 6+100, sur le territoire de la commune de CABRIS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Mme. INGALLINERA, en date du 10 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-2-62 en date du 10 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Déplacement de deux appuis et reprise de câblage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+900 et 6+100 ;·

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 mars 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+900 et 6+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / Mme. INGALLINERA - 9 Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : catherine.ingallinera@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr

Cannes, le 10 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,

Jean-Yves GUILLAMON

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 - 82

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 1+975 et 2+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. TORTIELLO, en date du 21 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-2-82 en date du 21 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduite télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 1+975 et 2+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 1+975 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. TORTIELLO - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : albert.tortiello@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr

Cannes, le 24 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 - 12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 1+750 et 2+020, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par Mme. Mazeas, en date du 09 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-12 en date du 9 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modernisation de l'éclairage (LED), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 1+750 et 2+020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 mars 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 1+750 et 2+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CITEO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CITEO - 465, Avenue de la Quiera Z.I. de l'Argile - Lot 101 - , 06372 MOUANS - SARTOUX Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : julia.chaze@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SICTIAM / Mme. Mazeas - 18 rue de Chateauneuf, 06000 Nice ; e-mail : c.mazeas@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 11 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric GEHIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 - 13

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 14+120 et 14+073, sur le territoire de la commune de TOURETTE-DU-CHÂTEAU.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société REAAM, représentée par Mme. Jauffred, en date du 10 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-13 en date du 10 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d' intervention hydrocureur, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 14+120 et 14+073 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 14 février 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 14+120 et 14+073, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par léger empiètement.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise REAAM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- REAAM - 147 Bd du Mercantour Centre administratif Départemental Bat Mounier, 06204 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : l.jauffred@simage.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourette-du-Château,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société REAAM / Mme. Jauffred - 147 Bd du Mercantour Centre administratif Départemental Bat Mounier, 06204 NICE ; e-mail : l.jauffred@simage.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 11 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 - 14

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 47+090 et 47+240, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-14 en date du 10 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mur en enrochement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+090 et 47+240 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 1er avril 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+090 et 47+240, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
-La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : arnaud.honnore@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 14 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 - 15

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 15+365 et 15+410, sur le territoire de la commune de LE MAS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-15 en date du 10 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'une longrine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 15+365 et 15+410 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 15+365 et 15+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : arnaud.honnore@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 14 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 - 16

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 8+600 et 8+800, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-16 en date du 15 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de paroi en béton projeté avec ancrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 8+600 et 8+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 8+600 et 8+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Agence Cozzi-Colas France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Agence Cozzi-Colas France - Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 16 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 - 17

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+300 et 8+400, sur le territoire de la commune de CAILLE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de Madame Alonso, en date du 16 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-17 en date du 16 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux et d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+300 et 8+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 mars 2022, de jour, entre 7 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+300 et 8+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ORANGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ORANGE - 19 Rue Colbert, 13001 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : laetitia.palazzi@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mme. Alonso - 5955 Route de la Moulière, 06750 CAILLE ; e-mail : catherinealonson@portonmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 21 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE